

N° 290

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 février 1986.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission d'enquête (1) chargée d'examiner les conditions de la conclusion par l'Etat de **concessions de service public et de l'attribution de canaux de satellite** dans le domaine de la **communication audiovisuelle**, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 28 novembre 1985.*

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean-Marie Rausch, président ; Michel Miroudot, Jacques Carat, vice-présidents ; Charles Lederman, Jean-Pierre Cantegrit, secrétaires ; Josselin de Rohan, rapporteur ; Guy Allouche, Louis de Catuelan, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Cluzel, Michel Durafour, Léon Eeckhoutte, Jean-François Le Grand, Roland du Luart, James Marson, Jean-Pierre Masseret, Charles Pasqua, Jean-François Pintat, Robert Pontillon, Roger Romani, Paul Séramy.*

Voir les numéros :

Sénat : 111 rectifié et in-8° 39 (1985-1986).

Audiovisuel. – Cinquième chaîne - Communication audiovisuelle - Concession de service public - Télédiffusion par satellite - Télévisions hertziennes privées.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
Première partie. – La manœuvre	5
I. – Histoire d'une décision	6
A. – L'enterrement des missions, rapports et négociations internationales	6
1. Le satellite de diffusion directe	6
2. Les télévisions hertziennes	9
B. – Le fait du prince	11
1. L'historique des négociations	11
2. Une candidature évincée	13
II. – La dénaturation de la concession de service public	15
A. – Le choix d'un régime juridique peu adéquat	15
1. La logique du recours à une procédure d'autorisation conditionnée	16
2. Un régime juridique peu adéquat	17
3. Les palliatifs possibles	19
B. – Le détournement de procédure	20
1. La convention de concession et le cahier des charges signés le 19 novembre 1985	21
2. Le ravaudage de la concession : une manœuvre supplémentaire ?	26
III. – Le verrouillage de l'audiovisuel	29
A. – La captation de l'audience	29
B. – Le tarissement des fréquences	31
C. – La confiscation du marché publicitaire	35
1. Les perspectives de développement de la demande d'espace publicitaire télévisé	35
2. Les dures réalités du marché publicitaire	38
Deuxième partie. – Les conséquences de la manœuvre : le prix à payer	39
I. – Le prix à payer par l'Etat ou le principe de renonciation	40
A. – La renonciation aux engagements internationaux	40
1. La valeur juridique de la déclaration et du procès-verbal	41
2. La portée de l'engagement et les décisions relatives à la cinquième chaîne	44
B. – La renonciation aux prérogatives de l'Etat	46

	Pages
C. - <i>La renonciation à la direction nationale de la chaîne</i>	47
1. Certaines dispositions visent à assurer en apparence le contrôle majoritaire des intérêts français	48
2. D'autres dispositions assurent en réalité aux associés étrangers une position impliquant leur accord pour les principales décisions	49
3. Enfin, les statuts prévoient une fonction de vice-président chargé de présider le conseil d'administration en l'absence du président	49
II. - <i>Le prix à payer par les usagers du service public</i>	51
A. - <i>Le nombre des téléspectateurs touchés par les réaménagements de fréquences nécessités par le lancement de la cinquième chaîne</i>	51
B. - <i>Les perturbations subies par les usagers du service et l'insuffisance des modalités de prise en charge des travaux nécessaires</i>	53
1. La gêne imposée aux usagers du service public	54
2. Les modalités de prise en charge des travaux nécessaires	55
III. - <i>Le prix à payer par les médias d'information et le service public</i>	57
A. - <i>Les conséquences de la perturbation du marché publicitaire</i>	57
1. La presse écrite en danger	58
2. Les radios périphériques : le support le plus immédiatement menacé	64
3. Le service public dans une situation incohérente	64
B. - <i>L'avenir du système télévisuel français</i>	66
1. Les difficultés financières de T.D.F.	67
2. L'impact sur les nouvelles techniques de communication	70
IV. - <i>Le prix à payer par la création</i>	74
A. - <i>L'industrie cinématographique française est gravement menacée</i>	75
1. La fin de relations exemplaires	75
2. Une situation fragilisée	76
3. Des facteurs aggravants	77
B. - <i>Le point d'orgue d'une politique de création audiovisuelle coûteuse et décevante</i>	78
1. Un bilan consternant	79
2. Un processus cumulatif dangereux	82
Conclusion	87
Annexes :	89
<i>Annexe I</i> : Explication de vote des commissaires socialistes	90
<i>Annexe II</i> : Texte de la lettre adressée le 4 février 1985 par le Premier ministre au ministre de la culture	92
<i>Annexe III</i> : Texte de la déclaration commune franco-luxembourgeoise du 26 octobre 1984 et du procès-verbal des négociations entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue de la conclusion d'un accord intergouvernemental sur la radiodiffusion par satellite	93
<i>Annexe IV</i> : Dossier de candidature adressé par MM. Seydoux et Berlusconi au Premier ministre le 25 octobre 1985	104
<i>Annexe V</i> : Statuts de la société « France 5 »	116
<i>Annexe VI</i> : Avis de la Haute autorité de la communication audiovisuelle sur le cahier des charges de la « cinquième chaîne », rendu le 15 janvier 1986	128
<i>Annexe VII</i> : Etude réalisée par M. Marcel Massucci sur le réseau de diffusion de la cinquième chaîne	133

INTRODUCTION

On peut certes créditer le Gouvernement d'une impressionnante capacité à accumuler les erreurs, les revirements et les incohérences.

Cependant, bien que la politique de communication audiovisuelle ait été depuis cinq ans une des victimes privilégiées des bégaiements et des contradictions de l'action gouvernementale, il est clair que les conditions surprenantes dans lesquelles il a été décidé d'attribuer à MM. Berlusconi, Riboud et Jérôme Seydoux la concession de la « cinquième chaîne », et les péripéties consternantes auxquelles a donné lieu cette décision, ne sont pas simplement le résultat d'une inconséquence de plus.

Il est clair, également, que la volonté d'assurer à tout prix en février 1986 le lancement d'une télévision commerciale ne relève pas uniquement d'un caprice régalien, ni même du seul espoir de séduire, avant le mois de mars, quelques électeurs supplémentaires.

La concession de la cinquième chaîne correspond en fait à une manœuvre délibérée, destinée à figer le système audiovisuel français, à bloquer toute évolution du service public de la télévision et à occuper « l'espace de liberté » fallacieusement promis aux télévisions privées nationales ou locales.

C'est dans ce but qu'a été bâclé, dans le secret et au mépris d'engagements antérieurs, un contrat scandaleux et déjà honteusement ravaudé à seule fin de différer la censure du juge administratif.

C'est dans ce but que l'on n'a pas hésité à faire voter à la sauvette par l'Assemblée nationale un texte parfaitement inconstitutionnel et uniquement destiné à étendre les privilèges consentis à la cinquième chaîne.

C'est dans ce but, enfin, que l'on a pris le risque de sacrifier l'avenir de la création et du rayonnement culturel français, de renier des engagements internationaux, de compromettre l'autorité et les finances de l'Etat.

On jugera si cette fin justifiait ces moyens.

PREMIERE PARTIE

LA MANŒUVRE

Faisant table rase de toutes les orientations – au demeurant difficilement conciliables – qu'il avait prétendu retenir, de toutes les études demandées à diverses personnalités et même, ce qui est plus grave, de ses engagements antérieurs, le Gouvernement a, dans la précipitation et le secret, attribué la cinquième chaîne à son « candidat officiel ».

Par le jeu des clauses extravagantes qui y sont incluses, la concession octroyée à MM. Berlusconi, Riboud et Seydoux met la cinquième chaîne en situation de monopoliser audience, fréquences et ressources publicitaires, en faisant ainsi l'instrument d'un véritable verrouillage du système audiovisuel français. Ce verrouillage va très loin, puisque par le jeu de clauses protégeant le concessionnaire contre toute modification du « paysage audiovisuel » et des textes qui le régissent, c'est indirectement la capacité d'intervention des pouvoirs publics dans le domaine – en pleine mutation – de l'audiovisuel qui se trouve abusivement limitée.

I. - HISTOIRE D'UNE DECISION

En rupture avec toutes les démarches qui avaient été entreprises, le fait du prince a octroyé, le 19 novembre 1985, la cinquième chaîne de télévision à MM. Seydoux, Riboud et Berlusconi.

A. - L'enterrement des missions, rapports et négociations internationales

Le dossier des télévisions privées est venu accroître la confusion, aussi réelle qu'apparente, de la politique audiovisuelle. La complexité et l'imbrication des problèmes demandaient un minimum de cohérence des actions engagées. Loin de là, de missions en rapports et négociations internationales, les initiatives ont été dispersées et les stratégies multipliées.

Deux logiques concurrentes ont été retenues, l'une s'intéressant au seul satellite, l'autre privilégiant le réseau hertzien.

Les réflexions menées de part et d'autre n'auront eu en commun que leur inutilité.

1. Le satellite de diffusion directe.

Dans l'ordre des préoccupations gouvernementales, le satellite a précédé les télévisions hertziennes. Fin 1984, il faisait l'objet de deux missions : celle de **M. Pierre Desgraupes** d'abord, chargé le 14 novembre 1984, par M. Georges Fillioud, d'un « projet de chaîne culturelle européenne pour le canal 1 du satellite T.D.F. 1 » ; celle du président de l'Institut national de la communication audiovisuelle, **M. Jacques Pomonti**, ensuite, auquel **M. Laurent Fabius** a demandé, le 26 décembre 1984, de préparer les conditions d'exploitation du satellite T.D.F. 1.

Ces deux missions doivent être chronologiquement replacées dans l'histoire mouvementée de T.D.F. 1 : elles ont été confiées, l'une à peine un mois et l'autre juste deux mois après la signature d'un protocole d'accord entre la France et le Luxembourg pour l'attribution de deux canaux du satellite à la Compagnie luxembourgeoise de télévision (C.L.T.).

Tout comme ce protocole, elles sont aujourd'hui totalement remises en cause.

- **Les missions.**

Le déroulement des missions de MM. Desgraupes et Pomonti illustre bien l'extraordinaire confusion des démarches entreprises à l'initiative du Gouvernement. Sans avoir, à proprement parler, le même objet, les deux missions avaient en lot commun l'avenir du satellite T.D.F. 1. Les deux hommes pourtant ne se seront pas consultés. Le président de l'I.N.A. est demeuré, avec une fâcheuse constance, inaccessible à l'ancien président directeur général d'Antenne 2.

M. Pomonti tient à souligner que sa mission n'a pas donné lieu à un véritable « rapport définitif unique et en bonne et due forme », mais à la remise au Premier ministre, le 10 juin 1985, d'« une série de documents consacrés aux divers aspects techniques, économiques, financiers, etc. » du projet de satellite de diffusion directe.

Quoi qu'il en soit, le président de l'I.N.A. a largement remis en cause le préaccord signé en octobre 1984 avec le Luxembourg et la C.L.T. Ses propositions pour l'exploitation du satellite T.D.F. 1 ont été les suivantes : aux côtés de l'Etat français qui garderait une minorité de blocage (34 %), la société d'exploitation du satellite réunirait des investisseurs français (Crédit Agricole 5 %, Aérospatiale 5 %, Crédit lyonnais 6 %), et plusieurs partenaires étrangers dont le groupe britannique de M. Robert Maxwell pour 20 % du capital et le groupe italien de M. Silvio Berlusconi pour 8 %.

Ces propositions ont recueilli en août dernier l'assentiment oral du Premier ministre, **mais elles n'ont jamais reçu d'approbation officielle** et la société en cause n'a pas vu le jour.

En conséquence, M. Pomonti n'a pas jugé opportun d'engager de négociations pour la location des canaux du satellite, comme sa lettre de mission l'y invitait.

Puis, le Gouvernement ayant pris en novembre les décisions que l'on sait, le président de l'I.N.A. a mis fin de lui-même à sa

mission début décembre. Il n'avait été tenu aucun compte de ses travaux et il en tirait la conclusion...

Bien qu'il ait remis son rapport le 30 juin 1985, **M. Pierre Desgraupes** a vu sa mission se prolonger jusqu'à l'automne pour les raisons qui suivent : son projet reposait pour l'essentiel sur un concept nouveau de télévision tenant compte des spécificités du satellite. L'idée était de monter une chaîne européenne à contenu artistique où l'importance respective des dépenses de fonctionnement et d'investissement serait exactement inverse au rapport observé pour les chaînes de télévision existantes (un tiers pour le fonctionnement au lieu de deux tiers, deux tiers pour l'investissement au lieu d'un tiers). Cette nouvelle chaîne pourrait associer la télévision publique française à celle de ses partenaires européens. Il était envisagé d'en confier l'exploitation à une société européenne. Ce dernier point exigeant un addendum à la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, **M. Georges Fillioud** avait assuré à **M. Desgraupes**, en prolongeant sa mission, qu'il suffirait de déposer un texte au Parlement, à l'automne, pour régler ce détail. Mais, en octobre, T.D.F. 1 et le projet Canal 1 étaient sortis des préoccupations gouvernementales au profit du projet de loi sur les télévisions locales privées. Jugeant la politique menée pour le moins confuse, **M. Desgraupes** s'est alors estimé déchargé de sa mission. Il a été depuis décidé de confier, à défaut, l'exploitation de Canal 1 à une société filiale de F.R. 3. Il reste que les tergiversations et les atermoiements du pouvoir auront compromis la réalisation française d'un grand projet culturel européen. Un tel projet pourrait voir le jour dans moins de deux ans, mais sans la France, au travers du programme « Europa-Télé », diffusé par le satellite Olympus de l'Agence spatiale européenne...

• Les négociations avec le Luxembourg et la C.L.T.

Ces négociations seront analysées plus longuement dans la suite du rapport mais votre commission se devait de les évoquer à ce stade de l'examen, car elles sont aujourd'hui reniées et leur reniement constitue incontestablement l'un des aspects les plus critiquables de l'attitude des pouvoirs publics.

Devant les risques réels de concurrence des projets français (T.D.F. 1) et luxembourgeois (Luxsat), tous deux lancés en 1979, la France avait proposé au Luxembourg, en avril 1983, de renoncer à la construction de son satellite et s'était engagée, en échange, à mettre à la disposition de la C.L.T. deux canaux de T.D.F. 1.

Les négociations destinées à fixer les modalités de la coopération avaient commencé début 1984 et abouti, le 26 octobre de la même année, à la signature d'une « **déclaration commune du Gouvernement de la République française et du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relative au projet d'accord intergouvernemental sur la radiodiffusion par satellite** ».

Dans les heures qui suivirent cette signature, M. Georges Fillioud s'attachait à souligner la portée de la déclaration : « **un acte fondamental, un important succès pour nos deux pays, une grande première pour l'Europe** ». Il précisait que l'affaire serait définitivement conclue « **avant l'été** ».

Tout laissait donc penser, à la fin de 1984, que le dossier du satellite T.D.F. 1 était en bonne voie de règlement. A la lecture du protocole d'accord qui venait d'être signé, comme à celle des déclarations qui l'accompagnaient, il apparaissait que les négociations menées avaient abouti à **des offres fermes assorties d'un montage financier**.

Un an plus tard, il ne reste pourtant rien de cette déclaration, sinon du côté du Gouvernement luxembourgeois et de la C.L.T. une grande amertume et le sentiment d'avoir été trompés. La politique audiovisuelle de l'année 1985 aura eu raison de cet engagement solennel auquel il n'est aujourd'hui accordé, au-delà de déclarations officielles trompeuses, guère plus de crédit qu'à un « chiffon de papier ».

2. Les télévisions hertziennes.

Lors d'une intervention télévisée sur Antenne 2, le 16 janvier 1985, le Président de la République annonçait la création de télévisions privées. La décision prise, le Gouvernement a cherché à éclairer les choix qu'il aurait à effectuer en sollicitant deux avis :

- Dès le 14 janvier, le Premier ministre avait confié à **M. Jean-Denis Bredin** une mission de réflexion sur l'opportunité et la possibilité d'ouvrir en France l'espace télévisuel aux chaînes privées.

Il lui avait notamment demandé « d'examiner quelles conditions techniques, culturelles, financières, juridiques, devraient être réunies dans cette perspective, compte tenu des objectifs déjà définis par les pouvoirs publics en matière de satellite et de câble ».

- Le 5 février 1985, le Premier ministre sollicitait l'avis du Conseil national de la communication audiovisuelle, lui demandant « en liaison avec M. Bredin, de compléter l'information du Gouvernement sur la viabilité des télévisions hertziennes. »

M. Bredin remettait sa copie le 20 mai 1985. Celle-ci comportait, en annexe, l'avis du C.N.C.A. qui avait été rendu au Gouvernement dès le 26 mars.

On rappellera, ici, pour ce qui concerne les seules chaînes nationales, **les principales recommandations du rapport Bredin :**

- Deux concessions de service public pourraient être accordées à deux chaînes « nationales » diffusées en clair et financées par la publicité, couvrant chacune :

- dans l'immédiat, par diffusion au sol, une soixantaine de zones de desserte rassemblant environ 17 millions de personnes ;
- ultérieurement, grâce au satellite T.D.F. 1, l'ensemble du territoire et les pays voisins.

Ces deux chaînes nationales se verraient attribuer deux lots de fréquences équivalentes. Un arrêté du ministre chargé des télécommunications publierait la composition de ces deux lots de fréquences et les caractéristiques des fréquences disponibles.

- Le choix des candidats obéirait à la procédure suivante : publication des critères de sélection ; avis motivé et public, sur chaque dossier de candidature, d'une commission compétente et indépendante ; publication des conventions de concession et des cahiers des charges.

- Les concessions seraient attribuées pour une durée de cinq années, prorogeable d'un an à la fin de chaque année.

- Les cahiers des charges imposeraient le même régime que celui du service public pour la programmation des œuvres cinématographiques, un minimum de cent heures d'œuvres de fiction en première diffusion chaque année, une origine européenne pour 60 % des émissions.

- Les programmes ne pourraient être interrompus par des messages publicitaires ; la publicité serait ouverte progressivement à de nouveaux secteurs, comme la distribution et l'immobilier, toutes précautions étant prises pour ne pas déstabiliser les autres médias ; elle demeurerait, en tout état de cause, interdite pour un certain nombre d'autres secteurs : alcool, tabac, édition, spectacle.

Chacun a pu croire, le 31 juillet 1985, que le rapport Bredin avait été « utile » puisque le Conseil des ministres annonçait, dans le droit fil de ses recommandations, la création de deux « réseaux multivilles » de télévision. Mais l'automne aura eu raison de ses

suggestions, à moins que celles-ci n'aient été « oubliées » dès le milieu de l'été par un Gouvernement déjà décidé à faire coûte que coûte le jeu du projet Berlusconi, en dépit des promesses qu'il venait de faire.

Le texte du C.N.C.A. ne sera mentionné que pour mémoire. L'attention qu'on lui prêta fut plus éphémère encore ; il était plus restrictif que celui de M. Bredin puisqu'il envisageait l'existence d'une seule chaîne nationale privée.

B. – Le fait du prince.

La nouvelle tombe le 20 novembre 1985 : MM. Seydoux, Riboud et Berlusconi ont signé, la veille au soir – dans les locaux des Chargeurs réunis (première concession symbolique de l'Etat !) – avec le Gouvernement français, un contrat qui leur permettra de diffuser à partir de février 1986 la cinquième chaîne de télévision.

Les pouvoirs publics justifient leur décision en affirmant qu'il n'y a eu qu'un seul candidat et qu'ils n'ont eu aucun choix à effectuer. Rien n'est plus faux : MM. Seydoux, Riboud et Berlusconi ont bénéficié d'une négociation exclusive dont la Compagnie luxembourgeoise de télévision a, la première, fait les frais.

1. *L'historique des négociations.*

Le 6 février 1985, M. Jean Riboud, président de Schlumberger Ltd, demande à M. Bernard Miyet, ancien directeur de cabinet de M. Georges Fillioud et ancien président de la S.O.F.I.R.A.D., une étude sur le développement des télévisions privées en général et l'avenir de Canal Plus en particulier.

En mars 1985, il marque son intention de participer à la création d'une chaîne de télévision commerciale et manifeste son intérêt pour le réseau V.H.F. de Canal Plus. Canal Plus connaît à cette époque des difficultés, l'annonce des télévisions privées ayant considérablement freiné son démarrage ; de plus, son statut mi-public, mi-privé, est critiqué, de même que son caractère hybride de chaîne cryptée diffusant quelques émissions en clair. M. Riboud ne cache pas son désir d'entrer au capital de Canal Plus après transformation de la chaîne en télévision commerciale totalement décodée ; il demande au printemps à M. Seydoux de participer à son projet – lequel accepte – et rencontre M. Berlusconi qui se déclare disposé à coopérer.

L'incertitude sur le sort de Canal Plus demeure jusqu'au Conseil des ministres du 31 juillet 1985. A cette date, le maintien de son statut est confirmé et la création de deux « réseaux multivilles » annoncée.

Le 11 août, M. Riboud demande à M. Miyet d'étudier les possibilités techniques de création d'une chaîne commerciale généraliste.

Considérant que les chaînes définies par le rapport Bredin ne sont pas rentables parce qu'elles ne desservent que 17 millions d'habitants, M. Miyet remet un plan de fréquences permettant une meilleure desserte du territoire. Sur la base de cette étude, M. Jean Riboud décide de poursuivre son projet. Il demande à Télédiffusion de France, par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat aux techniques de la communication, une contre-expertise.

M. François Schoeller, président de T.D.F., donne son accord au Gouvernement, après avoir fait examiner les études transmises **par son seul cabinet.**

Début septembre 1985, MM. Jérôme Seydoux et Christophe Riboud reprennent le projet de M. Jean Riboud, auquel restait associé M. Berlusconi.

Ce projet est officiellement confirmé à M. Fillioud le 17 septembre, date à laquelle M. Seydoux rencontre aussi M. Berlusconi pour examiner informellement les termes et les conditions d'un accord de coopération. Le 27, M. Seydoux informe M. Fillioud du cadre général de cet accord avec le groupe italien et demande que soit organisée une rencontre d'experts sur les propositions du plan de fréquences. Cette rencontre a lieu les 1, 2 et 3 octobre au siège de T.D.F. entre les services compétents de l'établissement et les représentants des promoteurs du projet.

Durant le mois d'octobre, il est procédé à la constitution d'un dossier de candidature à destination des pouvoirs publics. Cette candidature est officiellement déposée par **lettre du 25 octobre 1985** avec l'engagement financier des candidats ainsi que les projets de contrat de concession et de cahier des charges.

Le 14 novembre, une nouvelle réunion entre T.D.F. et M. Miyet permet de préciser les chiffres de population desservie par les émetteurs étudiés.

Après quelques discussions et négociations ultimes, et le « coup de force » de l'amendement « Tour Eiffel », les divers documents juridiques sont signés le 18 (préaccord avec T.D.F.) et le 19 novembre (contrat de concession et cahier des charges).

Le 20, la presse reprend et commente largement l'événement.

2. *Une candidature évincée.*

S'il a suscité immédiatement, et à de très nombreux et justes titres, émois et remous, l'événement n'était pas en lui-même inattendu, puisque la candidature du groupe Seydoux-Berlusconi était connue du public.

Cette candidature cependant n'était pas la seule, contrairement à ce qu'ont cherché à faire croire, à plusieurs reprises, le Gouvernement et le Chef de l'Etat lui-même, dans sa conférence de presse du 21 novembre 1985.

La C.L.T., en effet, était sur les rangs. Elle avait fait acte de candidature **dès le 30 janvier 1985**, par lettre adressée au secrétaire d'Etat aux techniques de la communication et en avait informé le jour même la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Elle souhaitait lier les négociations qui pourraient s'ouvrir pour la concession d'un réseau à terre et l'attribution des deux canaux sur T.D.F. 1, prévue par le protocole d'accord franco-luxembourgeois du 26 octobre 1984.

A la suite du Conseil des ministres du 31 juillet 1985, M. Fillioud avait confirmé expressément cette candidature à la presse.

Pourtant, la C.L.T. n'aura jamais été mise en mesure de préciser et de développer celle-ci, comme son administrateur délégué, M. Jacques Rigaud, s'attache aujourd'hui à en apporter la preuve. Toutes les initiatives écrites ou verbales prises par la Compagnie depuis le 31 juillet et toutes les démarches entreprises par le Gouvernement luxembourgeois pour l'appuyer se seront heurtées au silence des pouvoirs publics.

C'est pourquoi, le 4 octobre dernier, la C.L.T. a adressé au secrétariat d'Etat aux techniques de la communication **un memorandum** par lequel elle entendait « actualiser et préciser à l'intention des Gouvernements luxembourgeois et français, ses intentions et propositions au sujet des nouvelles télévisions ».

Ce texte ne constitue pas, à proprement parler, une demande de concession détaillée mais, à tout le moins, peut-on lui attribuer **autant de consistance et de crédit** qu'à la lettre d'intention du 25 octobre 1985 de MM. Seydoux, Riboud et Berlusconi et au très succinct montage financier l'accompagnant.

Las! Le 26 octobre, jour anniversaire de la déclaration franco-luxembourgeoise, M. Rigaud se voyait dans l'obligation de

déclarer qu'il se passait des « choses graves » et de révéler publiquement que les négociations entre les pouvoirs publics et la C.L.T. étaient au point mort.

Le 30 octobre, il demandait à M. Fillioud, par lettre recommandée avec accusé de réception, de lui **donner acte de l'antériorité de la candidature de la C.L.T.**

A la mi-novembre, M. Rigaud proposait, par ailleurs, à Europe 1, Télé Monte-Carlo et aux organes représentatifs de la presse, une association en vue de présenter « dans les jours qui viennent, un projet commun d'exploitation d'une chaîne hertzienne multiville couvrant, le plus tôt et dans les meilleures conditions possible, la plus grande partie du territoire et destinée à être exploitée ensuite par satellite ». Ce projet, dont le caractère sérieux a été contesté, correspondait avant tout à une stratégie de contre-attaque : il devenait de plus en plus apparent que la concession pour la cinquième chaîne de télévision serait incessamment accordée au groupe Seydoux-Berlusconi.

Le dépôt, à l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture du projet de loi sur les télévisions privées, d'un amendement surprise autorisant Télédiffusion de France à disposer de la Tour Eiffel, révélait alors que le Gouvernement avait pris sa décision et qu'il souhaitait permettre au concessionnaire qu'il venait de choisir, de diffuser ses programmes à Paris, dans les meilleurs délais.

Après des mois d'atermoiements, le contrat avec « la Cinq » était signé quelques jours plus tard, dans la précipitation.

Cette brève rétrospective a son importance. Elle montre qu'à **l'encontre des recommandations du rapport Bredin, pourtant conçues pour éclairer les décisions à prendre, la concession de la cinquième chaîne a été octroyée par le fait du prince, lequel n'a de comptes à rendre, ni de choix à expliquer...**

Elle atteste aussi que le principal argument invoqué par le pouvoir pour justifier la décision prise – « il n'y a qu'un seul dossier » – n'est rien moins que fallacieux. La C.L.T. a été délibérément **évincée** au profit d'une « **candidature officielle** » : alors qu'il était légitime d'espérer que le Gouvernement aurait soin d'examiner avec circonspection les différents dossiers – d'autant que chacun a en mémoire les propos peu élogieux que celui-ci tenait il y a peu à l'endroit de M. Berlusconi –, l'attribution a été faite, sans transparence aucune, en fonction d'intérêts et d'amitiés politiques, au point que l'on est en droit de se demander si la candidature de MM. Jérôme Seydoux, Christophe Riboud et Silvio Berlusconi – à l'origine celle de M. Jean Riboud – n'a pas été sollicitée par le pouvoir lui-même. Si tel ne devait pas être le cas, le Gouvernement lui aura, à tout le moins, accordé très tôt ses faveurs.

II. – LA DÉNATURATION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

L'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a prévu que les services de télévision par voie hertzienne « destinés au public en général » ne pourraient « faire l'objet que de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou de droit privé ».

Le choix du régime de la concession de service public a de quoi surprendre – il ne résulte du reste que d'une fâcheuse confusion – et pouvait présenter en l'occurrence de graves inconvénients.

Loin de chercher à pallier ces inconvénients, le Gouvernement, a, au contraire, totalement dénaturé la concession de service public pour en faire, par le biais des avantages exorbitants consentis au concessionnaire, l'instrument d'une appropriation par ce dernier de l'espace audiovisuel.

A. – Le choix d'un régime juridique peu adéquat.

La logique – s'il en est une – de la loi de 1982 semblait requérir que les services de télévision hertzienne soient soumis, comme les autres services de radiodiffusion ou de télévision par câble visés à l'article 78 du titre IV de la loi, à un régime d'autorisation conditionnée. C'est d'ailleurs dans cette logique que le législateur avait entendu se placer, et ce n'est que par suite d'une confusion entre autorisation et concession qu'il a finalement opté pour un régime manifestement inadapté à la nature des services en cause.

1. *La logique du recours à une procédure d'autorisation conditionnée et la confusion entre concession et autorisation.*

En dépit de plusieurs remaniements successifs, le régime d'autorisation conditionnée qui s'applique aux « radios libres », aux services de télévision par câble et, depuis la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985, aux services locaux de télévision hertzienne reste très loin de garantir un authentique exercice de la liberté de la communication audiovisuelle dont la loi proclame le principe.

Mais, si les modalités prévues par la loi sont à bien des égards indéfendables, le principe du recours à un système d'autorisation conditionnée n'est pas en lui-même critiquable et correspond à la logique d'un régime de liberté comme au mode normal d'exercice, dans le cadre de ce régime, des compétences de police générale dévolues à la puissance publique.

Il est en effet légitime – pourvu que les procédures d'octroi des autorisations présentent toutes garanties de transparence et d'impartialité – que l'autorité publique définisse les règles générales de l'exercice de la liberté de communication, et impose à l'exploitant des services autorisés des conditions propres à garantir le respect des lois et des exigences de l'intérêt général.

De même, la « rareté » des fréquences hertziennes, l'obligation de les utiliser conformément aux accords internationaux qui président à leur répartition, justifient que l'Etat puisse réglementer et contrôler l'usage de ces fréquences – pourvu, bien entendu, que là encore on ne confonde pas réglementation et arbitraire.

Ce régime d'autorisation conditionnée pouvait fort bien s'appliquer à l'ensemble des services de radiodiffusion et de télévision visés au titre IV de la loi, sauf à adapter les conditions d'octroi de l'autorisation à la nature des différents services, en tenant compte de leur impact possible sur le pluralisme, la création, etc.

C'est d'ailleurs ce que semble avoir voulu faire le législateur – c'est-à-dire le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale. Le malheur est qu'on a allègrement confondu à cette occasion autorisation conditionnée et concession de service public. Ainsi, le ministre de la communication affirmait-il à l'Assemblée nationale, le 29 avril 1982 (1), que « *la concession de*

(1) Débats Assemblée nationale, 1982. J.O. A.N. p. 1472.

service public n'est qu'une des formes, une des modalités de l'autorisation. C'est une autorisation qui comporte, en raison de la communication ainsi autorisée, des règles particulières, plus contraignantes ».

Se ralliant à cette thèse aventurée, qu'avait déjà faite sienne le rapporteur du projet de loi, le ministre des P.T.T. devait à son tour soutenir que « *la concession de service public est un cas particulier du régime d'autorisation* » (2).

C'est donc apparemment par mégarde que l'on a substitué une technique contractuelle incompatible avec l'exercice normal d'un pouvoir de police à une procédure unilatérale, et que l'attribution des services de télévision hertzienne s'est trouvée régie par une procédure en tous points inadéquate.

2. *Un régime juridique peu adéquat.*

La concession de service public est « *un contrat par lequel une collectivité publique charge une personne morale ou physique d'exploiter un service public à ses risques et périls, moyennant une rémunération par les usagers* » (3). Cette définition ne correspond guère aux services visés à l'article 79 de la loi de 1982.

a) Les services de télévision visés à l'article 79 ne pouvaient faire l'objet d'une concession de service public.

Il ressort du texte même de la loi que les services de télévision hertzienne visés à l'article 79 ne peuvent être considérés comme des services publics et, d'autre part, qu'ils ne peuvent être rémunérés par l'utilisateur.

• **La nature des services visés à l'article 79.**

La loi du 29 juillet 1982 établit une nette distinction entre « le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision » – dont traite le titre III de la loi –, et « les services de communication audiovisuelle soumis à autorisation ou à déclaration » (titre IV) dont font partie les services visés à l'article 79.

(2) Débats Assemblée nationale, 1982, J.O. A.N. p. 2065.

(3) Jurisclasseur de droit administratif.

Certes, ces services, tout comme les autres services de radio-diffusion et de télévision soumis, quant à eux, à l'autorisation préalable (art. 78) doivent sans nul doute être exploités dans le respect de l'intérêt général, des règles relatives à l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et du droit des citoyens « à une communication audiovisuelle libre et pluraliste » (art. 2 de la loi).

Ces considérations justifient amplement qu'on leur impose des obligations « de service public » relatives, par exemple, à la durée des émissions, au contenu des programmes, au respect du pluralisme et de certaines règles déontologiques. Mais elles ne suffisent pas à en faire des services publics, et on ne peut donc que partager l'étonnement qu'exprimait le rapporteur à l'Assemblée nationale du projet de loi portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (1) lorsqu'il notait : « on a pu légitimement s'interroger sur l'application au régime des télévisions privées de la notion de concession de service public. Celle-ci ne paraît pas avoir, en effet, de véritable fondement juridique car il n'y a pas en la matière de service public concédé, au sens donné à ce terme par la jurisprudence administrative ».

On ne saurait mieux dire.

D'aucuns ont cru, cependant, justifier le recours à la concession de service public par la circonstance que les exploitants des services concédés seraient autorisés à occuper le domaine public que constituerait l'espace hertzien. Cet argument subsidiaire n'est pas davantage convaincant, d'une part, parce que rien ne permet d'établir que le domaine hertzien fasse partie du domaine public et, d'autre part, parce que l'occupation du domaine public n'impose nullement le recours à une concession de service public.

• L'absence de rémunération par l'utilisateur.

La rémunération du concessionnaire par des redevances perçues sur l'utilisateur est, selon une jurisprudence constante, un des critères déterminants de la concession de service public. Or, les services rémunérés par l'utilisateur sont expressément exclus du champ d'application de l'article 79 : tel est en effet le sens de l'expression « services destinés au public en général », qui résulte d'un sous-amendement gouvernemental ayant pour objet de préciser que l'article 79 ne s'applique pas aux services de télévision cryptés. D'où il ressort, accessoirement, que le statut de la télévision hertzienne à péage reste à définir, et qu'au surplus « Canal Plus » ne pouvait légalement faire l'objet d'une concession conclue en application de l'article 79...

(1) Cf. rapport (A.N. n° 2994) de M. Alain Billon au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

b) Les inconvénients du choix du régime de la concession de service public.

Conçu au XIX^e siècle pour permettre de satisfaire aux exigences de l'intérêt général « *tout en laissant l'Etat se décharger de besognes pour lesquelles on jugeait qu'il n'avait ni vocation, ni aptitude* » (B. Chenot), le régime de la concession de service public assure au concessionnaire une sécurité juridique et économique qui se justifie certes lorsque ce dernier est chargé de réaliser d'importants équipements d'intérêt général et de faire fonctionner un service public, mais qui n'ont guère de raison d'être lorsqu'il ne s'agit que d'exploiter une télévision privée commerciale autorisée à utiliser des installations publiques de diffusion.

Dans cette hypothèse, le rôle de l'autorité publique n'est pas, en effet, de négocier la gestion d'un service public indispensable à la collectivité, mais de faire usage d'un pouvoir de police dont la nature même exclut le recours à une technique contractuelle.

De même, la nature purement commerciale du service ne justifie nullement que son exploitant bénéficie des garanties étendues offertes aux concessionnaires de service public, tels par exemple les « clauses de privilège » et la protection contre la concurrence, le droit à compensation en cas d'aggravation des charges, la longue durée du contrat.

Le principe du libre choix du concessionnaire, enfin, est aussi une caractéristique de la concession de service public qui peut, en l'occurrence, avoir de fâcheuses conséquences. Même si ce libre choix doit toujours, en principe, être guidé par des considérations d'intérêt général, il n'est guère fait, non plus que la procédure de négociation bilatérale des clauses du contrat, pour favoriser l'égalité de concurrence des candidats, ni la transparence des conditions imposées et des critères d'attribution de la concession, garanties qui auraient en l'espèce dû être considérées comme élémentaires.

3. Les palliatifs possibles.

Tout en ne remettant pas en cause le choix du régime de la concession de service public, le rapport Bredin avait clairement perçu ses principaux inconvénients.

En dehors du « code de bonne conduite » qu'il proposait pour éliminer tout risque d'arbitraire dans le mécanisme d'attribution des concessions (cf. *supra* p. 10), il avait judicieusement suggéré de mettre les responsabilités financières de l'Etat à l'abri « *en rappelant, si besoin est dans la loi, que le concessionnaire opère à ses risques et périls* » en excluant les « *clauses de privilège* », et en veillant à ce que l'Etat « *ne s'associe pas imprudemment aux risques financiers du concessionnaire* ».

Et il préconisait – avec une fermeté qui apparaît rétrospectivement dérisoire, d'inclure dans les contrats de concession une « *clause dégageant la responsabilité financière de l'Etat en cas de pertes d'exploitation ou de modification du paysage audiovisuel* ».

B. – Le détournement de procédure.

Les recommandations de bon sens de la mission Bredin, qui auraient d'ailleurs dû figurer dans la loi, ou dans les textes d'application que l'exécutif avait apparemment jugés très superflus, n'ont guère retenu l'attention de leurs destinataires. Pressé par les échéances électorales, le Gouvernement voulait installer l'occupant de son choix dans « l'espace de liberté » des télévisions privées, bloquer toute évolution contraire à ses vues du système audiovisuel, et, enfin, recueillir les dividendes électoraux du lancement d'une nouvelle télévision. Les heureux élus du « libre choix » gouvernemental n'avaient, quant à eux, aucune raison de refuser les privilèges qu'on était tout prêt à leur consentir.

Cette convergence d'intérêts on ne peut moins généraux devait aboutir à une très singulière « concession de service privé » offrant au concessionnaire une audience et des ressources choisies en quelque sorte « à la carte », lui épargnant toute contrainte excessive, et le protégeant soigneusement contre les incertitudes de l'avenir (1).

La dérive de la concession de service public, déjà perceptible dans la concession de « Canal Plus » – qui ne fut pas non plus un modèle de transparence et de rigueur – s'est nettement accentuée, et la chaîne à péage, pourtant déjà dotée du statut de « chaîne la plus favorisée », fait aujourd'hui figure de Cendrillon déshéritée auprès de la nouvelle privilégiée.

(1) Les futurs concessionnaires avaient pris soin de joindre à leur déclaration de candidature des projets de convention et de cahier des charges conformes à leur desiderata (audience, publicité, gel du paysage audiovisuel, statut de la chaîne la plus favorisée, etc.) dont le concédant a apparemment tenu le plus grand compte (cf. annexe IV).

L'abus était si manifeste que le Gouvernement a d'ailleurs dû supprimer ou remanier certaines des clauses les plus critiquables de la concession signée le 19 novembre 1985, qui ne figurent donc plus dans le contrat de concession renégocié, signé le 17 janvier 1986 et approuvé le 18 janvier 1986 par le Premier ministre. Mais l'inspiration demeure...

1. *La convention de concession
et le cahier des charges signés le 19 novembre 1985.*

a) **Une chaîne à la carte.**

Telle qu'elle avait été définie – dans ses grandes lignes – par le « plan » gouvernemental du 31 juillet 1985, la future chaîne généraliste ne paraissait guère attrayante.

Elle devait avoir une audience potentielle de 18 à 19 millions de téléspectateurs au mieux dans une première phase (peut-être de 21,5 millions ultérieurement), le partage des fréquences disponibles restant à effectuer, les conditions de « montée » sur le satellite T.D.F. 1 n'étant pas précisées. Elle devait être financée uniquement par la publicité, mais sans être autorisée à « couper » ses émissions par des écrans publicitaires.

Ce schéma a peut-être d'ailleurs dissuadé certains candidats potentiels qui ont cru naïvement que les termes n'en étaient pas négociables. Il n'a cependant pas découragé MM. Seydoux, Riboud et Berlusconi qui ont simplement substitué leurs exigences aux paramètres du plan gouvernemental.

● **L'audience à la carte.**

– *Le réseau hertzien.*

Les promoteurs de la cinquième chaîne avaient demandé en déposant leur candidature la concession d'un réseau hertzien « pouvant couvrir progressivement l'ensemble du territoire national » : ils avaient en effet estimé indispensable de bénéficier d'une couverture minimale de 65 % à 70 % de la population – soit 35 à 37 millions de téléspectateurs.

Ils sont parvenus à obtenir satisfaction, n'hésitant pas pour ce faire à dépouiller T.D.F. de son rôle et de ses prérogatives de maître incontesté des fréquences, à bousculer le « plan de fré-

quences » établi par l'établissement public en fonction du schéma Bredin, à choisir sans ambages sites et fréquences d'émission, et ont réussi au bout du compte à imposer aux experts de T.D.F. un plan leur permettant d'atteindre, à terme, une audience de l'ordre de 40 millions d'habitants, grâce notamment à la mise en jeu des « clauses de priorité » inscrites dans la convention de concession (1).

- L'accès à un canal du satellite T.D.F. 1.

Quelque incertains que soient actuellement le développement futur et la rentabilité de la télédiffusion, le concessionnaire se devait d'obtenir, à tout hasard, la disposition d'un canal du futur satellite T.D.F. 1.

Il l'a obtenue, et à des conditions particulièrement attrayantes : 55 millions de francs par an pour la location pendant huit ans (renouvelables) d'un canal, sans participation à l'exploitation du satellite. Surtout, ce prix, déjà notablement inférieur aux chiffres avancés précédemment (entre 80 et 120 millions de francs) n'évoluerait qu'en fonction de l'indice des prix à la consommation, et non du développement de l'audience. A condition que le développement de la télévision hertzienne ne pèse pas trop lourdement sur le succès de la télédiffusion directe, cette dépense relativement modique pourrait donc devenir rapidement fort rentable.

• **La publicité sans entraves.**

De même que l'accès à une couverture nationale, l'accès à des ressources publicitaires suffisantes et la possibilité de « coupure » des émissions apparaissaient aux candidats à la cinquième chaîne des conditions nécessaires à la viabilité de leur entreprise. Ils devaient, là encore, obtenir satisfaction. De nouveaux secteurs sont pour eux ouverts à la publicité télévisée : boissons alcoolisées de moins de 9°, tourisme, transports, immobilier, distribution et presse à partir de 1988 au plus tard (2). La durée maximale du temps d'antenne occupé par la publicité n'est

(1) Eût-elle été remportée par des voies plus démocratiques, on ne pourrait qu'applaudir à cette victoire sur « l'opacité » de l'établissement public de diffusion : on en retiendra, en tout cas, la preuve que les oukases de T.D.F. ne constituent pas une donnée « incontournable » de la politique audiovisuelle.

(2) De nouveaux secteurs - à l'exception très importante des « boissons alcoolisées de moins de 9° - i.e de la bière - sont également ouverts, à compter du 1^{er} mars, à la publicité sur les chaînes publiques. Mais cette ouverture n'aura guère d'effet immédiat, les espaces publicitaires disponibles sur les trois chaînes étant déjà achetés jusqu'au 31 décembre 1986.

pas fixée et aucune restriction ni condition n'est édictée quant aux interruptions de programmes. Le « parrainage » n'est pas non plus réglementé, ni même mentionné par le cahier des charges.

Cette dérégulation pouvait cependant n'être pas suffisante : elle a donc été complétée par les dispositions de la convention de la concession garantissant à la « Cinq » le *statu quo* en matière de réglementation de la publicité et de concurrence sur le marché publicitaire (art. 11).

b) Un contrat « d'assurance tous risques ».

Dénaturant complètement le régime de la concession de service public, la concession « cinquième chaîne » signée le 19 novembre 1985 donnait à la fois au concessionnaire le droit de cesser ou de réduire son exploitation si celle-ci ne pouvait se faire dans des conditions qu'il jugeait acceptables, et celui d'être protégé tant qu'il consentait à poursuivre l'exploitation contre tout risque de déséquilibre financier. Pour plus de sûreté, on lui garantissait le « gel » du paysage audiovisuel et le statut de « chaîne la plus favorisée ».

• Les droits de cessation d'exploitation reconnus au concessionnaire.

Le concessionnaire s'était vu reconnaître le droit de réduire ou de cesser son exploitation dans trois hypothèses :

– à la fin de la troisième année, le concessionnaire pouvait renoncer unilatéralement à la concession ;

– si la diffusion des programmes dans certaines régions s'avérait peu rentable, le concessionnaire pouvait l'interrompre provisoirement ou définitivement ;

– enfin, en cas de « modifications du paysage audiovisuel » défini par le nombre et le statut des chaînes de télévision, la législation et la réglementation applicables au secteur audiovisuel, le niveau des recettes publicitaires des chaînes publiques, en cas de violation des droits léonins reconnus au concessionnaire en matière de diffusion, ou de la « clause de la télévision hertzienne la plus favorisée », le concessionnaire bénéficiait d'une clause résolutoire, c'est-à-dire qu'il pouvait renoncer à la concession et être indemnisé du préjudice subi, le concédant devant en outre se substituer à lui dans toutes ses obligations.

- **L'équilibre financier du contrat.**

Dans les cas ci-dessus évoqués ouvrant droit à résiliation du contrat, le concessionnaire pouvait, à son choix, renoncer à cette résiliation ou opter pour une « compensation du préjudice lui permettant de rétablir l'équilibre de l'exploitation ».

Il pouvait de même obtenir compensation en cas « de déséquilibre important » résultant « de circonstances extérieures à la volonté des deux contractants », à moins d'être autorisé par le concédant à renoncer à la concession (cette dernière clause avait déjà été incluse dans la concession Canal Plus).

- **Les clauses « de la télévision la plus favorisée ».**

Canal Plus avait déjà été garanti contre le risque qu'un autre service soumis à autorisation ou concédé, ou même qu'un service « exploitant une station en vertu d'un accord international auquel la France est partie », puisse bénéficier de « conditions plus favorables d'exploitation, de programmation ou de diffusion ».

La concession cinquième chaîne reprend et développe au profit de la « Cinq » la clause de la « station la plus favorisée » : l'article 13 lui assure « *l'application immédiate et de plein droit* » de toute disposition normative ou contractuelle « *même tacite* » (!) bénéficiant à une autre télévision hertzienne « *et qui semblerait plus favorable au concessionnaire* ».

D'autre part, l'article 7 garantit « *automatiquement* » au concessionnaire l'alignement sur les conditions d'exploitation de programmation et de diffusion de tout « *service de télévision francophone* » diffusant sur le territoire français.

En somme, la « Cinq », protégée d'un côté contre toute modification du paysage audiovisuel ou de la législation et de la réglementation françaises dont elle estimerait qu'elle lui porte préjudice, se voit d'un autre côté autorisée à s'aligner sur la réglementation la plus favorable régissant une télévision émettant en France, que celle-ci relève ou non du droit français.

- c) **Des contraintes limitées en matière de programmation.**

Les obligations imposées à la cinquième chaîne en matière de programmation de production originale et de programmes français et de diffusion des films, sont nettement moins contraignantes que

celles des chaînes publiques. Mais, surtout, et c'est ce « passe-droit » qui a, à juste titre, polarisé les inquiétudes et l'indignation, elles ne s'appliqueront qu'à terme et, pendant les premières années de son fonctionnement, la « Cinq » sera soumise à un régime l'exemptant pratiquement de toute obligation.

- **La programmation.**

Les deux premières années de son existence, la « Cinq » ne sera soumise à aucune obligation précise en matière de programmation de productions originales ou de programmes d'expression française.

Ce n'est que lors du troisième exercice qu'elle devra programmer au moins 250 heures d'œuvres originales et 500 heures à partir du quatrième exercice.

De même, un pourcentage minimum de programmes « d'expression originale française » ne sera exigé qu'à partir de la fin du troisième exercice (30 %, puis 50 % à partir de la fin du cinquième exercice, *œuvres cinématographiques comprises*). La réalisation et l'achat de ces programmes devra par ailleurs atteindre au moins 50 % de son budget à la fin du cinquième exercice.

Si ces chiffres sont plus contraignants que ceux imposés à Canal Plus – à qui son statut de « chaîne du cinéma » vaut exonération de toute contrainte en matière de productions originales et de programmation de programmes français (hors œuvres cinématographiques) – ils sont à rapprocher des quotas fixés pour les chaînes publiques : au moins 60 % des émissions (hors cinéma) doivent être d'origine française.

- **Le cinéma.**

- *La grille.*

Contrairement aux engagements pris par le Premier ministre d'aligner sur celles du service public les règles de diffusion des films imposées aux nouvelles chaînes privées (1), la « Cinq » bénéficie de créneaux jusque-là réservés à Canal Plus : elle aura le droit de diffuser des films le samedi et le dimanche jusqu'à 14 heures, le samedi soir à partir de 23 h 30. Aucun régime particulier n'est prévu les jours fériés (qui, pour Canal Plus, sont

(1) Lettre du 4 février 1985 du Premier ministre au ministre de la culture (cf. Annexe II au présent rapport).

considérés comme des dimanches). En outre, aucune limitation annuelle n'est fixée au nombre de films diffusés.

- *Les « dispositions transitoires ».*

D'importantes dérogations « transitoires » sont prévues pour le délai de diffusion des films et pour le quota de films français ou en provenance de la C.E.E. :

- jusqu'en 1990, le délai de diffusion des films est ramené de trois à deux ans après leur sortie en salle ;

- pendant ses cinq premières années de fonctionnement, la cinquième chaîne ne sera tenue de diffuser que 25 % de films d'expression française *en moyenne annuelle*.

d) **L'absence de sanctions.**

Hormis la déchéance en cas de « fautes graves répétées » - sanction dont l'application en cas de simples « entorses » ne paraît guère crédible - la convention de concession et le cahier des charges de la concession ne prévoient aucune sanction en cas de transgression de leurs clauses : par le jeu de cette « indulgence plénière », dont bénéficie déjà Canal Plus, on s'en remet donc à la bonne volonté du concessionnaire du respect des quelques contraintes dont on aurait oublié de le dispenser.

2. *Le ravaudage de la concession : une manœuvre supplémentaire ?*

Le 30 décembre dernier, le Gouvernement annonça son intention de signer une nouvelle convention de concession, dans les formes prévues par un décret d'application à paraître entre-temps...

L'opinion, interdite devant ce nouveau coup de théâtre, n'a pas eu le temps de se demander si le Gouvernement, touché par on ne sait quelle grâce, entendait revenir sur ses errements et élaborer une nouvelle concession moins abusivement protectrice des seuls intérêts du concessionnaire.

Il fut en effet immédiatement évident qu'il n'était question que d'un ravalement de façade, au surplus essentiellement motivé par le souci peu honorable de différer la censure probable du Conseil d'Etat.

La « nouvelle convention », signée le 17 janvier dernier avec une société concessionnaire qui avait eu entre-temps le bon esprit de se constituer, reflète hélas cette nouvelle manœuvre.

a) Un ravalement de façade.

Le Gouvernement a promptement fait savoir qu'il n'entendait pas remettre en cause le fond et les principales options du contrat, mais seulement supprimer les vices de forme dénoncés par les auteurs des recours intentés devant le Conseil d'Etat.

Et de fait, les dispositions du décret pris le 7 janvier 1985 pour l'application de l'article 79 de la loi de 1982 n'imposaient pas *a priori* une révision de fond de la concession et du cahier des charges, et le décret n'avait à l'évidence pour unique objet que de permettre au Gouvernement de conclure une convention de concession « présentable », et de désamorcer certains des moyens soulevés par les auteurs des recours :

- l'absence de texte d'application de l'article 79 ;
- les moyens relatifs à la compétence du signataire de la convention et l'absence de contreseing des ministres intéressés ;
- le défaut de consultation de la Haute Autorité qui doit, aux termes de l'article 15 de la loi de 1982, donner son avis sur les cahiers des charges contenant des obligations de service public.

Le décret prévoit donc les règles indispensables à une conclusion formellement régulière de la concession.

Mais il ne prévoit aucune règle de procédure quant aux choix des candidatures, ni n'impose aucun contenu précis à la convention de concession – dont il fixe seulement la durée maximale à vingt ans – ou au cahier des charges.

Il n'impose donc ni de recommencer la procédure de choix des candidatures, ni de réviser au fond la concession et le cahier des charges.

b) Une manœuvre supplémentaire.

A l'évidence, la signature de la nouvelle convention n'a pour but que d'échapper, au moins provisoirement, à la censure du juge administratif, par une manœuvre dilatoire qui ne fait guère honneur à ses auteurs.

La concession et le cahier des charges signés le 17 janvier se bornent en effet à un toilettage assez sommaire et ne remettent fondamentalement en cause ni les clauses de privilège et la protection financière accordées au concessionnaire, ni les dispositions controversées du cahier des charges, l'avis de la Haute Autorité rendu le 15 janvier 1986 étant, avec une élégance qu'on se plaît à souligner, traité par le plus grand mépris.

• **Les modifications limitées apportées à la convention de concession.**

La nouvelle concession retire au concessionnaire le droit de cesser la diffusion dans les zones où elle s'avérerait peu rentable et de renoncer unilatéralement à la concession au bout de trois ans.

D'autre part, en cas de modification du paysage audiovisuel, de non-respect des conditions de diffusion ou des clauses de privilège, le choix entre la résiliation (avec indemnité) ou la compensation du déséquilibre financier ne sera plus laissé à la discrétion du concessionnaire mais du concédant. Toutefois, le droit à résiliation (avec indemnité) demeure en cas de « bouleversement de l'économie » de la concession : la modification apportée est donc plus formelle que réelle et essentiellement destinée à donner un habillage plus décent aux privilèges du concessionnaire.

En revanche, rien n'est changé aux clauses de « priorité » de diffusion, d'alignement sur les conditions de diffusion et d'exploitation plus favorables, de protection contre la concurrence, de compensation des déséquilibres d'exploitation. Le concessionnaire reste donc couvert par une protection économique et juridique étendue, que ne justifie pas la nature du service exploité et qui peut générer pour les finances publiques des charges importantes.

• **Le cahier des charges.**

Plus révélatrice encore est l'absence de toute modification de fond du cahier des charges, auquel ont simplement été transférées les dispositions générales relatives au respect du pluralisme, de l'objectivité, des bonnes mœurs, etc., qui figuraient auparavant dans la convention de concession.

Il n'a en particulier été tenu aucun compte de l'avis de la Haute Autorité (1), par lequel elle recommandait notamment :

(1) Cf. Annexe VI au présent rapport.

- de relever les exigences relatives à la programmation de productions originales ;
- d'aligner la diffusion des films sur les règles applicables au service public ;
- de limiter à 250 le nombre des films annuellement diffusés ;
- de limiter la publicité à 12 % du temps d'antenne ;
- d'interdire l'ouverture de la publicité aux boissons alcoolisées de moins de 9° ;
- de n'interrompre qu'une fois, et sous réserve de l'autorisation des auteurs, les œuvres de fiction et les documentaires par des écrans publicitaires.

III. - LE VERROUILLAGE DE L'ESPACE AUDIOVISUEL

Protégée des aléas de l'évolution législative ou réglementaire, assurée que l'intérêt général ne prévaudra point contre ses intérêts privés et que la puissance publique - ou plutôt, en l'occurrence, l'impuissance publique - la défraiera obligamment des conséquences de ses interventions intempestives, la cinquième chaîne peut donc tranquillement recueillir les fruits de son antériorité et de son statut privilégié.

Parce qu'elle sera la première télévision privée lancée dans la course à l'audience et parce qu'elle a été autorisée à faire main basse sur les fréquences hertziennes et sur le marché publicitaire, elle pourra aisément, en effet, confisquer l'espace audiovisuel disponible, verrouillant ainsi l'ensemble du secteur au détriment des futures chaînes (6^e chaîne nationale ou télévisions locales) et des perspectives de privatisation partielle du secteur public.

A. - La captation de l'audience.

Alors qu'elles devront asseoir très rapidement leur audience pour assurer leur rentabilité, les télévisions privées seront confrontées à **une très grande inélasticité de la demande de programmes.**

Toutes les études montrent, en effet, qu'en matière de télévision, les habitudes de consommation n'évoluent que très lentement.

Une enquête du ministère de la culture menée sur la période 1973-1981 (« les pratiques culturelles des Français ») a ainsi révélé qu'en dépit de l'accroissement du taux de couverture du service public de l'audiovisuel et du développement des émissions, la fréquence et la durée hebdomadaire de l'écoute étaient restées très stables. Les Français passaient en 1981 sensiblement le même temps devant leur téléviseur qu'en 1973, soit un peu plus de quinze heures par semaine.

Le livre vert de la Commission de la Communauté économique européenne « sur l'établissement du marché commun de la radiodiffusion, notamment par satellite et par câble », publié le 14 juin 1984 et intitulé « télévision sans frontières » est parvenu à un constat analogue : la diffusion de programmes supplémentaires n'accroît pas l'audience globale des chaînes de télévision. Ainsi, en Belgique et aux Pays-Bas, le développement de la télévision par câble, qui permet de recevoir neuf à seize programmes étrangers, n'a pas amplifié la consommation quotidienne moyenne d'images : les études menées dans ces pays sur le comportement des téléspectateurs n'ont enregistré en ce domaine, et sur une période relativement longue, qu'une stagnation.

Les analyses les plus récentes du Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) débouchent sur les mêmes conclusions d'inertie de l'audience.

Par ailleurs, les promoteurs des nouvelles télévisions ne peuvent compter sur une augmentation significative du parc des téléviseurs : le taux d'équipement atteint (91,2 % fin 1983) ne pourra plus guère être amélioré, d'autant qu'il est permis de penser que les foyers restant à ce jour non équipés sont ceux d'ennemis irréductibles de l'audiovisuel...

Certes, le taux, encore faible (7,5 %), du multi-équipement pourra être accru, mais l'expérience prouve que l'achat du téléviseur supplémentaire est souvent destiné à la résidence secondaire, ce qui minore sensiblement les perspectives de gain d'audience.

Il découle de ce qui précède que **la demande de programmes est aujourd'hui quantitativement satisfaite**, en France, par les trois chaînes du service public (les chiffres manquent encore pour mesurer l'impact de Canal Plus, mais il est vraisemblable que les habitudes n'auront pas été, de son seul fait, bousculées). En dépit de l'attachement des Français à leur téléviseur et au-delà d'une diversité des comportements liée au niveau socio-professionnel et culturel du téléspectateur, **l'audience, globalement appréciée, est**

une donnée relativement intangible, imposée par les rythmes de vie quotidiens.

Dans ces conditions, toute télévision nouvelle ne peut qu'être amenée à **capter son audience sur celles des chaînes existantes.** Première à partir et dotée de multiples privilèges, la cinquième chaîne bénéficiera d'un atout incommensurable sur ses concurrentes éventuelles. Faute d'audience, celles-ci se verront privées de ressources publicitaires et donc condamnées à disparaître.

B. - Le tarissement des fréquences.

La rareté de l'espace hertzien constitue, pour les télévisions à naître, **une contrainte physique incontournable.**

L'existence actuelle de quatre réseaux et les règles à respecter pour éviter les phénomènes de brouillage font qu'il reste très peu de fréquences disponibles. Celles-ci très naturellement sont vouées à la convoitise.

Or, le contrat de concession de la cinquième chaîne et la convention qui a été signée avec l'Etablissement public de diffusion autorisent les promoteurs de la « Cinq » à **confisquer** les meilleures et quelquefois seules places vacantes, **compromettant ainsi tous les projets à venir.**

Certes, dans leurs dispositions principales, les documents officiels ne font état que d'une desserte de l'ordre de **26,5 millions d'habitants** et l'on pourrait croire, à leur lecture, que les couvertures proposées par le rapport Bredin pour les deux réseaux multivilles ont été respectées. Répondant à un questionnaire écrit de votre commission, le président de T.D.F., M. François Schoeller, a d'ailleurs soutenu :

« Il y a concordance entre les conclusions du rapport Bredin et les études faites pour France 5.

« Le rapport Bredin concluait à la possibilité de construire deux réseaux multivilles de 18,5 à 19,5 millions d'habitants dans une première phase, avec des extensions dans les autres zones évaluées à environ 5 millions d'habitants par réseau, soit environ deux réseaux de 24 millions d'habitants, hors réémetteurs non étudiés.

« Le résultat des études menées avec France 5, en particulier en couvrant des zones intersticielles des études Bredin, a conduit à une population d'environ 26,5 millions d'habitants, hors réémet-

teurs, tout en sauvegardant un deuxième réseau multiville de 18,5 millions d'habitants pour lequel les fréquences résiduelles peuvent laisser espérer trouver encore 3 millions d'habitants, soit au total 21,5 millions d'habitants hors réémetteurs.

« Au total, on retrouve bien le total de la capacité indiquée par M. Bredin, mais répartie différemment : $26,5 + 21,5 = 48$ millions. »

(On doit relever, au passage, que même dans cette hypothèse, « la Cinq » disposerait d'un avantage évident par rapport à ses concurrentes éventuelles.)

Une telle démonstration ne doit pas tromper. Aux conditions du rapport Bredin, M. Jean Riboud n'était pas tenté par un projet de télévision commerciale, parce qu'il jugeait l'expérience non viable ou tout du moins financièrement inintéressante. Ses espoirs d'entrer au capital de Canal Plus déçus, à l'issue du Conseil des ministres du 31 juillet 1985, il n'a accepté l'aventure qu'après que M. Bernard Miyet lui eut démontré qu'il était envisageable de couvrir une population beaucoup plus importante.

De fait, il ressort des comptes rendus des réunions d'experts tenues à T.D.F. début octobre 1985 que la « Cinq » s'est assurée de pouvoir aller bien au-delà des couvertures fixées par le rapport Bredin.

Il a été retenu, dès ce moment, que :

- 27,8 millions de personnes seraient touchées, à partir de 59 sites principaux (ramenés en définitive à 57), avec un indice d'images de 4-5 selon les normes du Comité consultatif international des radiocommunications (ce qui correspond à une très grande qualité de réception) et 33,8 millions de personnes si l'indice retenu n'était que de 3-4 ;

- 2,8 millions de personnes supplémentaires seraient atteintes, à partir de 76 sites secondaires avec un indice 4-5 ;

- il était envisageable de toucher encore 5 millions de personnes dans des zones non encore inventoriées par les expertises, l'ensemble du territoire national n'ayant pas été pris en compte.

Au total, c'est donc sur une audience de près de 42 millions de personnes que comptent les promoteurs de la Cinq.

L'attitude de T.D.F. à leur égard est ambiguë. L'Etablissement public de diffusion a, en effet, visiblement refusé de s'engager au-delà du plan de fréquences suggéré par le rapport Bredin à partir de ses préétudes (ce qui explique la réponse du président Schoeller ci-dessus évoquée). Mais, dans le même temps,

il a signé une convention de diffusion dont les clauses détaillent les dispositions extravagantes de l'article 3.4 du contrat de concession, lesquelles doivent être rappelées (1) :

« 3.4 – Pour les zones non couvertes par le réseau prévu à l'alinéa 3.2 ci-dessus (réseau principal), complété par les zones couvertes par application de l'alinéa 3.3 ci-dessus (réseau secondaire), **notamment toutes les communes et agglomérations de plus de 2.000 habitants, le concessionnaire disposera dans chaque cas d'une priorité** pour la diffusion exclusive de ses programmes par l'Etablissement public de diffusion **en utilisant prioritairement la ou l'une des fréquences disponibles**, sans créer de gêne significative, durable et insoluble pour les services existant à la date de la signature du présent contrat.

« Dans ce cadre, le concessionnaire pourra, s'il l'estime nécessaire, provoquer d'une manière contradictoire une expertise et, le cas échéant, des essais pratiques de diffusion afin de déterminer l'existence d'une ou plusieurs fréquences disponibles ainsi que les meilleures conditions techniques de diffusion (choix de la fréquence, puissance de l'émetteur, site de diffusion, population couverte...). »

Par le jeu de ces priorités, la « Cinq » dispose d'un véritable droit de préemption sur les fréquences disponibles. (La mise en œuvre de ce droit de préemption constituerait par ailleurs une absurdité puisqu'elle exigerait, compte tenu du très grand nombre de réémetteurs existants – quelque 8.000 – de modifier la plupart des équipements actuels.)

En réalité, il ressort des documents, convention de concession et convention de diffusion, que **les meilleures commodités techniques sont accordées à la cinquième chaîne en vue de lui assurer, dès sa mise en service, la plus large audience possible.** Il lui est attribué, outre le droit de préemption dont il vient d'être question, **les meilleures fréquences** (c'est-à-dire celles qui permettent aux usagers de recevoir la chaîne avec leurs antennes actuelles)*, les meilleurs emplacements (autrement dit l'utilisation des centres émetteurs T.D.F. existants, dont les implantations ont été choisies afin de desservir une population maximale), la garantie, enfin, de profiter de « tous les perfectionnements techniques actuels et à venir » (la disposition laisse perplexe...).

(1) Ces dispositions ont été reprises à l'article 2 de la « nouvelle » convention de concession.

(*) *N.B. explications techniques* : les canaux de télévision sont numérotés de 21 à 69. La plupart des antennes de réception (80 % du parc environ) sont réglées pour capter un groupe limité de canaux, à savoir : 21 à 29 – 23 à 38 – 37 à 47 – 40 à 56 – 43 à 69. Une antenne de réception réglée sur l'un de ces groupes (par exemple 37 – 47) peut également capter les deux canaux d'ordre immédiatement supérieur (48 et 49) et, avec une réception de moindre qualité, une dizaine de canaux d'ordre inférieur (26 à 36).

Les antennes dites « à large bande » (21 à 33, 21 à 47, 21 à 69) sont encore très peu répandues.

La Cinq bénéficiera par ailleurs d'un canal du satellite T.D.F. 1, lequel lui permettra de couvrir l'ensemble du territoire national en éliminant les dernières zones d'ombre (et au-delà d'atteindre le public européen...).

Il est évident qu'à ces conditions-là, il ne reste pas grand place pour une chaîne nationale concurrente et pour des télévisions régionales ou locales (1).

Certes, des canaux resteront disponibles mais leur utilisation exigera un changement des antennes de réception. Ainsi constate-t-on, par exemple (1), que la « Cinq » s'est vu attribuer à Maubeuge le seul canal disponible et, à Paris, à Nantes-Haute-Goulaine, à Toulon-Cap-Sicié, à Troyes-les-Riceys, la seule fréquence compatible avec les antennes utilisées dans la zone d'émission, d'après les études réalisées l'été dernier par T.D.F. dans le cadre du schéma prévu par le rapport Bredin.

En outre, il y a eu entre le préaccord du 18 novembre 1985 et la convention définitive avec T.D.F. un certain nombre d'ajouts et de changements dont tous ne sont pas innocents : ainsi, à Paris-Tour Eiffel, le canal 33 initialement envisagé n'aurait pu être que partiellement capté, alors que le canal 30 désormais retenu permettra à tous les usagers de bénéficier d'une réception confortable (ceci, au détriment de toutes les chaînes à venir dont la réception nécessitera une nouvelle antenne). A Nantes-Haute-Goulaine, et avec les mêmes conséquences pour les chaînes concurrentes éventuelles, le canal 21 a été préféré au canal 65, lequel aurait impliqué une modification des équipements de réception.

Puisque les fréquences encore disponibles ne pourront être utilisées **qu'au prix d'une modification des antennes de réception**, il n'existera pas ou presque pour les chaînes qui les emprunteront **d'audience immédiate**. Or, c'est de celle-ci et non de l'audience potentielle que dépend la rentabilité des télévisions à venir. Celles-ci ne pourront s'accommoder de voir leur degré de pénétration n'augmenter que très progressivement, à un rythme dont le seul maître sera la capacité financière d'équipement des usagers.

(1) Cf. annexe VII au présent rapport.

C. - La confiscation du marché publicitaire.

Dans le domaine de la collecte des ressources publicitaires, les privilèges de la « Cinq » lui permettront de tirer le parti le plus étendu de son antériorité : audience « quasi nationale », montée en puissance de sa diffusion dans les meilleures conditions, ouverture de nouveaux secteurs à la publicité télévisée, statut de « chaîne généraliste »... sans oublier l'expérience en la matière de l'un au moins de ses promoteurs.

Elle est donc bien placée pour évincer toute nouvelle concurrente, à moins que celle-ci n'ait les moyens de fonctionner à perte, le temps de conquérir une audience...

En effet, les perspectives actuelles de développement du marché publicitaire sont loin de garantir l'aisance à toute nouvelle télévision.

Et l'expérience tend à prouver que les annonceurs ne sont pas prêts à se ruer aussi avidement qu'on voudrait parfois le faire croire sur l'offre supplémentaire d'espace publicitaire télévisé.

1. Les perspectives de développement de la demande d'espace publicitaire télévisé.

En se référant à l'évolution du marché publicitaire italien induite par les télévisions privées, certaines projections tablent sur une croissance annuelle de l'investissement publicitaire de 2,7 % par an, soit 3,9 milliards de francs de recettes nouvelles en 1990, dont 2,6 milliards de francs pour la seule télévision.

D'autres prévisions, fondées sur l'estimation des « demandes non satisfaites » de publicité télévisée et sur la libération des secteurs actuellement interdits de publicité, situent le « gisement inexploité » de publicité télévisée dans une fourchette de 700 millions à un milliard de francs par an.

Mais ces estimations – qui sont à rapprocher de celles portant sur le budget annuel minimum d'une chaîne commerciale nationale (1 milliard à 1,5 milliard de francs) – pourraient s'avérer très optimistes.

a) L'estimation de la « demande non satisfaite » d'espace publicitaire à la télévision.

• Les demandes d'espace non satisfaites par les chaînes publiques

- La « file d'attente » des demandes de publicité non satisfaites par les chaînes publiques - qui draineront en 1986 3,3 milliards de francs de publicité de marque - est parfois évaluée entre 1 et 1,5 milliard de francs. Mais, comme le faisait justement remarquer le rapport Bredin, le système de contingentement favorise sans doute un « gonflement » des demandes - on demande « trop » dans l'espoir d'obtenir assez - et on adresse les mêmes demandes aux trois chaînes pour ne perdre aucune chance d'accès au marché. D'autre part, le système de « répartition de la pénurie » pratiqué par la R.F.P. peut, dans certains cas, gonfler artificiellement les budgets publicitaires consacrés à la télévision : les annonceurs ne peuvent, en effet, obtenir d'une année sur l'autre des espaces publicitaires variant en fonction de leurs besoins et n'ont droit pour chaque année qu'à une réévaluation de ce qu'ils avaient obtenu l'année précédente, en fonction de l'évolution globale des disponibilités. Dans ces conditions, ils sont conduits, pour « réserver l'avenir », à consacrer bon gré mal gré tous les ans à peu près la même part de leurs budgets à la télévision, même si leur stratégie commerciale ne l'exige pas.

Enfin, la demande d'espace est aussi fonction de l'audience et les chaînes publiques sont à cet égard particulièrement attrayantes.

Il semble donc que l'évaluation finale citée par le rapport Bredin - entre 700 millions et 1 milliard de francs - puisse être encore fortement surévaluée.

• La demande potentielle des secteurs « interdits de télévision ».

- La publicité pouvant provenir des « secteurs interdits » est encore plus difficile à évaluer, puisque aucune demande ne peut être mesurée.

Une étude de la S.O.F.R.E.S. a évalué à un montant situé entre 1 milliard et 1,5 milliard de francs en 1987 la « demande potentielle » pouvant émaner de cinq secteurs « interdits » (édition

et spectacles, immobilier, distribution, tourisme et transports, personnel intérimaire). Mais, là encore, il ne s'agit que d'hypothèses sans doute surévaluées.

D'autre part, il convient de souligner que ces ressources éventuelles – comme d'ailleurs celles estimées en fonction de la « file d'attente » – ne correspondraient pas à de *nouveaux* investissements publicitaires, mais pour une bonne part à des transferts de budgets.

b) Le « sous-développement » publicitaire et les enseignements de l'expérience italienne.

Les dépenses publicitaires sont moins importantes en France que dans des pays de niveau comparable, encore qu'il ne faille pas exagérer ce « sous-développement ». Certes, les dépenses publicitaires *per capita* étaient en France, en 1982, le quart de ce qu'elles étaient aux Etats-Unis, mais elles se situaient à un niveau assez proche de la moyenne européenne (76 \$ par habitant au lieu de 82 \$). D'autre part, sous-développé ou pas, la question est de savoir si le marché publicitaire est susceptible d'une augmentation assez importante et assez rapide pour « nourrir » à brève échéance deux ou trois télévisions commerciales devant trouver chacune au moins 1 milliard de francs de recettes par an : or, on constate que les dépenses publicitaires, quoiqu'elles augmentent régulièrement, représentent depuis 1971 une part remarquablement constante, voire légèrement décroissante, du P.I.B. : entre 0,80 % et 0,95 % selon les années. Une brusque envolée paraît donc peu vraisemblable.

Pourrait-on néanmoins assister en France à une « révolution à l'italienne », c'est-à-dire à une multiplication par 3, en dix ans, des dépenses publicitaires sous l'influence de l'arrivée de télévisions commerciales ?

Rien n'est moins sûr. En effet, lors de l'apparition des télévisions libres, le « sous-développement » publicitaire italien se situait à un tout autre niveau que celui que l'on dénonce en France, puisque les investissements publicitaires ne représentent, aujourd'hui encore, que 0,53 % du P.I.B. italien.

D'autre part, la situation de départ n'est pas la même. Les tirages de la presse italienne sont faibles, la télévision d'Etat n'absorbait au moment de l'apparition des télévisions privées que 12 % de budgets publicitaires alors très faibles (0,30 % du P.I.B.) et ne représentait à aucun point de vue (audience, qualité...) une concurrence analogue à celle que peut représenter le service public français pour des chaînes privées.

Enfin, en Italie, ce sont au moins autant les publicitaires qui ont favorisé le développement de la télévision privée – les régies ont acheté des programmes, offert une assistance technique, et même juridique, aux stations, puis créé les premiers réseaux en rachetant des stations locales – que les télévisions privées qui ont créé la demande publicitaire.

2. *Les dures réalités du marché publicitaire.*

L'expérience récente tend à démontrer que, pénurie d'espace télévisé ou pas, les publicitaires ne se précipiteront pas aveuglément sur toute nouvelle lucarne, mais se détermineront en fonction de son audience, de ses tarifs publicitaires, et donc de son impact et de son intérêt en tant que support publicitaire, qui ne pourront être appréciés *a priori*.

L'exemple de Canal Plus est à cet égard éclairant. La chaîne à péage ne doit pas collecter plus de 40 % de ses ressources sur le marché publicitaire : on aurait pu penser, compte tenu de la « soif d'espace » que se plaisent à diagnostiquer toutes les études sur la publicité télévisée, qu'elle devrait refuser de nombreuses sollicitations pour rester dans cette limite.

Or, elle n'a collecté, en 1985, que 5 % de recettes publicitaires (33,8 millions de francs).

Ce lent décollage n'est pas imputable à son statut particulier de chaîne cryptée, puisque « Canal Plus » n'a le droit de diffuser d'écrans publicitaires que pendant ses émissions « en clair », qui se situent de surcroît dans une assez bonne tranche horaire. Mais il serait dû pour partie à un certain attentisme des annonceurs, motivé notamment par les incertitudes qui ont pesé, l'an dernier, sur l'évolution du secteur audiovisuel.

Cette année, Canal Plus s'attend à être victime du remue-ménage causé par l'irruption de la Cinq, et à ne collecter que 15 % de ses ressources (140 millions de francs) sur le marché publicitaire, soit un montant à peu près équivalent à celui auquel on estimait récemment les budgets qui pourraient être confiés en 1986 à la « Cinq ».

*
* *

DEUXIÈME PARTIE
LES CONSÉQUENCES DE LA MANŒUVRE :
LE PRIX A PAYER

Si les conséquences de la manœuvre gouvernementale se bornaient au discrédit qu'elle peut valoir à ses auteurs, « l'affaire de la cinquième chaîne » se réduirait à une peu glorieuse anecdote.

Elle revêt malheureusement une tout autre dimension. Ce n'est pas, en effet, sa seule réputation, ni même sa seule responsabilité que le Gouvernement a engagées.

Ce sont le crédit international de la France et les prérogatives de la puissance publique, l'intérêt des usagers du service public, l'avenir des médias d'information comme celui de la création cinématographique et audiovisuelle nationale.

*
* *

I. - LE PRIX A PAYER PAR L'ETAT OU LE PRINCIPE DE RENONCIATION

En dehors du coût économique et financier de l'opération cinquième chaîne, il existe un coût politique et moral dont les conséquences ne doivent pas être sous-estimées. Elles altèrent en effet le respect par la France de ses engagements internationaux, le respect des compétences des autorités publiques et des principes de gestion des finances publiques, et enfin le respect de la parole donnée vis-à-vis des futurs téléspectateurs quant au contrôle réel de la direction de la cinquième chaîne. Le constat de ce triple irrespect est unifié par ce que l'on peut appeler le **principe de renonciation** : il apparaît en effet que les pouvoirs publics ont successivement renoncé à honorer leurs engagements internationaux, à défendre les prérogatives et les intérêts financiers de l'Etat et à garantir que la direction de la cinquième chaîne sera effectivement assurée par des administrateurs français.

A. - La renonciation aux engagements internationaux.

Parmi les conséquences manifestement regrettables de la décision relative à la cinquième chaîne, il importe, en tout premier lieu, de mentionner le « trouble » qu'elle a semé dans les relations franco-luxembourgeoises.

Le 26 octobre 1984, en effet, à l'issue de longues négociations, **deux documents étaient signés au nom des Gouvernements français et luxembourgeois**. Ces deux documents, dont le texte intégral figure en annexe au présent rapport, sont intitulés respectivement :

- Déclaration commune du Gouvernement de la République française et du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relative au projet d'accord intergouvernemental sur la radiodiffusion par satellite ; et :

- Procès-verbal des négociations entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue de la conclusion d'un accord intergouvernemental sur la radiodiffusion par satellite.

La lecture de ces deux documents soulève une question qui mérite d'être posée de la façon la plus nette : **la France a-t-elle renié les engagements auxquels elle avait souscrit le 26 octobre 1984 ?**

Pour répondre avec la sérénité qui convient à une interrogation d'une telle importance, il importe d'examiner d'une part la valeur juridique des textes communs franco-luxembourgeois, d'autre part la réalité et la portée des engagements souscrits.

1. La valeur juridique de la déclaration et du procès-verbal.

a) Quelques brefs **rappels méthodologiques** sont ici nécessaires : on sait en effet que tant la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités que la Cour internationale de justice reconnaissent que **« la terminologie n'est pas un élément déterminant du caractère d'un accord ou d'un engagement international »**. Selon la même convention, d'ailleurs, **« l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière »**.

Lorsqu'il s'agit – et telle est notre situation – de rechercher si précisément le droit international régit, et dans quelle mesure, un document, le caractère tautologique de la définition du traité apparaît manifeste. C'est pourquoi les juridictions internationales, en pareille hypothèse, recourent très simplement à la méthode du faisceau d'indices, tenant compte, au-delà de la dénomination du document, par exemple **« des termes employés et des circonstances dans lesquelles »** le document a été élaboré (1).

b) La forme et le contenu des documents signés par la France et le Luxembourg le 26 octobre 1984 doivent donc être examinés dans cette perspective.

(1) Cour internationale de justice - Arrêt du 13 décembre 1978 (affaire du plateau continental de la mer Egée - Grèce contre Turquie) - paragraphe 95.

- **Les éléments de forme** à considérer sont dignes d'intérêt :

- En premier lieu, tant la déclaration commune que le procès-verbal des négociations sont signés, **pour leur Gouvernement respectif**, par les ministres ayant participé aux négociations : il s'agit pour la France du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la Communication et, pour le Grand-Duché de Luxembourg, du Président du Gouvernement et du Vice-Président du Gouvernement, ministre des affaires étrangères. Cet élément souligne que **les deux documents engagent les Gouvernements** français et luxembourgeois, et **non les seuls ministres en leur nom personnel**.

- En second lieu, la déclaration commune précise très explicitement, dans son premier alinéa, que « la France et le Luxembourg sont en mesure d'annoncer **leur accord** pour le développement de leur coopération dans le domaine de la radio-diffusion par satellite » : cet élément, à son tour, souligne que **l'accord est acquis**, la volonté commune des parties étant manifeste.

- En troisième lieu, il convient de remarquer que **l'accord** ainsi annoncé se **dédouble en fait en deux engagements** :

- le premier engagement concerne la signature « dans les meilleurs délais d'un accord qui sera soumis avant ratification à autorisation parlementaire » : cet engagement dépasse donc le simple engagement de négocier qui s'analyserait en une obligation de moyens et non de résultat ;
- le deuxième engagement explique la portée du premier : les deux gouvernements, dans le procès-verbal des négociations notamment, énumèrent les différents points que le futur accord devra formaliser, mais que les deux parties ont d'ores et déjà acceptés.

Par conséquent, cet élément souligne que la déclaration commune et le procès-verbal des négociations ne peuvent être considérés comme ayant seulement un caractère programmatique, comme formant uniquement le cadre général et les orientations d'une politique future : en réalité un accord est bel et bien conclu, même s'il s'agit d'un accord sur l'accord. Les principes de consensualisme et de réalité qui fondent le droit international public trouvent ici leur exacte application.

- **Le contenu de l'accord** est essentiellement le suivant :

« 1. L'objet de l'accord intergouvernemental est de prévoir l'attribution conjointe à un concessionnaire luxembourgeois choisi

en commun de la concession d'un service de télévision constitué de deux programmes et diffusé par le système de satellites français de télévision directe.

« A cet effet, le Gouvernement français **accepte** d'accorder pendant quinze ans à une société luxembourgeoise le droit d'usage de deux canaux du système français de satellites de télévision directe ainsi que les fréquences correspondantes allouées à la France par la conférence administrative mondiale des radiocommunications réunie à Genève en 1977.

« A titre de réciprocité, le Gouvernement luxembourgeois **s'engage** à accorder au Gouvernement français, à sa demande, le droit d'usage de deux des cinq fréquences qui lui ont été allouées par la même conférence.

« 2. Le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois **signeront** conjointement une convention de concession avec la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion en vue de la diffusion de deux programmes de télévision financés par la publicité, l'un en langue française, l'autre en langue allemande.

« 3. Désireux d'assurer le succès de l'exploitation prévue, les deux Gouvernements **sont convenus** d'unir leurs efforts pour qu'un environnement économique favorable facilite le démarrage du service, dans un cadre propice au développement équilibré de l'ensemble des médias.

« A cette fin, **ils s'engagent** pendant cinq ans à compter de la ratification de l'accord à ne pas autoriser sans l'accord de l'autre partie la diffusion par satellite de diffusion directe d'un autre programme en langue française ou allemande financé essentiellement par la publicité. Cette clause s'applique également à tout programme de télévision par satellite dans les mêmes langues financé essentiellement par la publicité et susceptible d'être reçu directement et dans des conditions économiques et techniques normales par un individu ou un foyer.

« 6. Les conditions techniques et financières de l'exploitation des canaux du satellite feront l'objet d'une convention entre le concessionnaire et la société d'exploitation des satellites en cours de constitution en France.

« Les principes généraux qui serviront de base à cette convention **ont été définis** par les deux Gouvernements.

« 8. En ce qui concerne le programme en langue française, les Gouvernements français et luxembourgeois **sont également parvenus à un accord** sur les principes généraux formant le contenu des cahiers des charges annexés à la convention de concession. Ces obligations concernent notamment la program-

mation des œuvre cinématographiques et de fiction et la collecte des ressources publicitaires en vue de préserver les équilibres de ce marché. Elles tiennent compte à la fois des sujétions qui pèsent sur les services de télévision diffusés en France et de la nécessité de certaines adaptations pendant la période initiale. »

c) **La qualification juridique**, à la lecture des éléments de la déclaration commune qui viennent d'être mentionnés, peut désormais être avancée. Elle est en vérité double, correspondant à la double nature du contenu des instruments analysés :

- il s'agit tout d'abord manifestement d'un *pactum de contraendo* : les deux Gouvernements se sont engagés à signer un accord sur la base des principes figurant dans la déclaration commune et dans le procès-verbal des négociations. Aucune clause de « retour en arrière », ni aucune condition suspensive ne figurent dans aucun des deux documents.

- la qualification juridique de ces principes est en apparence plus délicate à apprécier puisqu'ils sont tantôt acquis et déterminés, tantôt déterminés mais seulement en ce qu'ils doivent inspirer la rédaction du futur accord : celui-ci devrait donc dans le premier cas se borner à reproduire les dispositions figurant dans les deux documents analysés, dans le second cas développer positivement les conséquences des principes acquis. Cette dualité ne doit pourtant pas masquer l'essentiel qui est **l'engagement d'une part de rédiger l'accord, d'autre part de le rédiger sur la base des principes définis** qui sont ainsi indissociables de la convention elle-même : or, ainsi que le rappelle M. Alain Brouillet, « les communiqués conjoints s'analysent comme des accords internationaux pour la partie de leurs dispositions qui relate les engagements pris par les Etats » (1).

2. *La portée de l'engagement et les décisions relatives à la cinquième chaîne.*

a) Au-delà du respect des termes de l'accord lui-même, le droit international public impose aux Etats signataires l'obligation **d'agir de bonne foi** et de se comporter avec loyauté l'un vis-à-vis de l'autre. L'article 18 de la convention de Vienne sur le droit des traités, d'ailleurs intitulé « obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur » dispose par exemple qu' « **un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un**

(1) Annuaire français de droit international - 1979, page 72.

traité de son objet et de son but,» même « dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée ». Or il est clair que le Gouvernement français a d'une part retardé indûment la mise en œuvre de l'accord contenu dans les deux instruments du 26 octobre 1984 et d'autre part agi malicieusement en attribuant au concessionnaire de la cinquième chaîne un canal du futur satellite T.D.F. 1.

b) Le paragraphe 9 de la déclaration commune du 26 octobre 1984 résumait et planifiait en effet les points d'accord de la façon suivante :

« Dans les semaines qui viennent, devront donc être conclus : un accord intergouvernemental franco-luxembourgeois qui sera soumis à l'approbation des deux Parlements, une convention de concession conjointe avec la C.L.T., ainsi que les cahiers des charges relatifs aux programmes qui lui seront annexés, et enfin une convention technique et financière entre la C.L.T. et la société d'exploitation des satellites. »

L'élément important de ce paragraphe est – en dehors de la fixation des délais – le suivant :

« – la Compagnie luxembourgeoise de télévision est nommément désignée comme devant bénéficier pendant quinze ans du droit d'usage de deux canaux du système français de satellites de télévision directe ; »

A cette disposition, il convient d'ajouter la clause mentionnée au paragraphe 3 de la déclaration commune selon laquelle les Gouvernements français et luxembourgeois « s'engagent pendant cinq ans à compter de la ratification de l'accord à ne pas autoriser sans l'accord de l'autre partie la diffusion par satellite de diffusion directe d'un autre programme en langue française ou allemande financé essentiellement par la publicité. Cette clause s'applique également à tout programme de télévision par satellite dans les mêmes langues financé essentiellement par la publicité et susceptible d'être reçu directement et dans des conditions économiques et techniques normales par un individu ou un foyer ».

Votre commission s'est refusé à pousser plus avant l'analyse juridique des conséquences sur le plan international de la double décision du Gouvernement français relative au choix du concessionnaire de la cinquième chaîne et à l'attribution des canaux de diffusion du futur satellite TDF 1.

Elle tient en revanche à souligner, sans passion mais avec vigueur et solennité, combien elle est choquée par la désinvolture manifestée par les responsables français dans la conduite de cette

affaire. La France ne saurait sans dommage s'affranchir non seulement des règles du droit international mais plus simplement du respect du code de bonne conduite qui régit les relations internationales : il est navrant que votre commission se trouve contrainte à rappeler des principes aussi élémentaires.

B. – La renonciation aux prérogatives de l'Etat.

Que le procédé de la concession de service public soit inadapté au secteur de la télévision privée est un constat qui ne peut désormais être remis sérieusement en cause. Ce constat, toutefois, n'épuise pas le sujet : car la concession a permis de tels abandons que l'on peut sans excès de langage avancer que les pouvoirs publics se sont de leur plein gré dépouillés de leurs prérogatives les plus solidement établies.

L'empiètement sur les prérogatives du législateur est en effet manifeste puisque le contrat de concession, fondé sur l'hypothèse du gel du paysage audiovisuel, interdit une évolution pourtant inéluctable : l'article 11 du contrat de concession décrit en effet l'actuel paysage audiovisuel avant de préciser qu'en cas de modification, le concessionnaire sera fondé à demander la résiliation de la concession, le concédant pouvant alors soit accepter cette résiliation (en versant une indemnité), soit compenser le préjudice en vue de rétablir l'équilibre financier de la concession. Les conséquences de cette clause ne doivent pas être sous-estimées :

– dans chacune des hypothèses, le concessionnaire bénéficie d'une indemnité financière : il est ainsi assuré de ne supporter **aucun risque** ;

– le paysage audiovisuel est condamné à évoluer : il est par conséquent inéluctable que le concessionnaire soit appelé à faire jouer la responsabilité du concédant ;

– en cas de bouleversement de l'économie de la concession, le concédant ne peut refuser la demande de résiliation présentée par le concessionnaire. Cette clause va très au-delà de ce qu'autorise la théorie de l'imprévision puisque cette théorie n'admet, en cas de bouleversement, que le versement d'une indemnité ou la résiliation, **au gré du concédant**, de la concession.

– *Une véritable hypothèque est ainsi inscrite sur les finances de l'Etat.* En engageant à tout propos et hors de propos la responsabilité financière de l'Etat – c'est-à-dire celle des contri-

buables -, les pouvoirs publics se lancent dans une opération dont ils ne s'assurent aucunement la maîtrise : la gratuité de la cinquième chaîne est une apparence que l'évolution des techniques et la pression des faits dissiperont.

Ainsi la voie contractuelle se substitue-t-elle à la voie législative et dépouille-t-elle celle-ci de ses prérogatives les plus essentielles. Le mécanisme est d'ailleurs appelé à jouer non seulement en cas de modification structurelle du paysage audiovisuel - par exemple privatisation d'une des chaînes du service public - mais encore dans la simple hypothèse d'une modification des ressources publicitaires des chaînes publiques...

Il apparaît ainsi clairement que la **voie contractuelle** choisie par les pouvoirs publics a pour objet non seulement de faire jouer au contrat de concession **le rôle du règlement** en définissant les conditions d'application de la loi mais encore de **déposséder le législateur** de ses prérogatives. Pouvoir réglementaire et pouvoir législatif se trouvent soumis au pouvoir contractuel. Dans le message qu'il adressait au Parlement le 8 juillet 1981, le Président de la République déclarait que « *la loi ne doit pas se substituer au dialogue mais le consacrer* ». Les pouvoirs publics ont appliqué à la lettre cette recommandation : la loi est soumise au contrat ; elle doit le consacrer, ou alors les Françaises et les Français paieront.

C. - La renonciation à la direction nationale de la chaîne.

Il n'appartient pas à votre commission de se prononcer sur la conformité des statuts de la société anonyme France 5 avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. C'est aux tribunaux, pour le cas où ils seraient saisis de cette question de légalité, de s'assurer de cette conformité.

En revanche, il lui appartient bien de vérifier si les engagements pris devant l'opinion publique par le Président de la République, selon lesquels la société bénéficiaire de la concession de la cinquième chaîne de télévision demeurera sous le contrôle majoritaire des intérêts français, ont été respectés (1).

(1) Conférence de presse du 21 novembre 1985 : « ...vous m'avez posé des questions... sur le groupe.. que j'appellerai Seydoux-Berlusconi pour bien faire comprendre les choses. Peut-être certains d'entre vous auraient-ils préféré que j'inverse les noms des deux personnes « Mais non, je n'avais pas le droit de le faire parce que c'est une société où la majorité du capital est français, une société de droit français à majorité de capital français, dont le président-directeur général est français et dont le directeur général sera français ».

Or, en ce domaine, il apparaît que malgré un certain nombre de dispositions qui tendent apparemment à assurer le contrôle majoritaire des intérêts français sur la société, **les actionnaires étrangers vont néanmoins disposer d'une position qui imposera leur accord pour adopter les principales décisions.**

1. Certaines dispositions tendent à assurer en apparence le contrôle majoritaire des intérêts français.

a) Répartition du capital social.

Selon l'article 5 des statuts, le capital social est fixé à 50.000.000 F divisé en 50.000 actions de mille francs chacune entièrement libérées, réparties en deux catégories A et B, à savoir :

- 30.000 actions de catégorie A ;
- 20.000 actions de catégorie B.

Les actions de catégorie A devront appartenir obligatoirement à des personnes physiques de nationalité française ou à des personnes morales de droit français dont le contrôle est détenu par des personnes physiques ou morales de nationalité française.

Il en résulte que 60 % du capital devront appartenir à des actionnaires français.

L'article 9-II des statuts prévoit une clause d'agrément tendant à empêcher que des cessions d'actions à des tiers non actionnaires ou entre actionnaires titulaires d'actions de catégories différentes n'aient pour effet de ramener à moins de 60 % du capital la part des intérêts français.

b) Conditions de nomination du président du conseil d'administration.

Au terme de l'article 12, deuxième alinéa, des statuts, le président doit être une personne physique de nationalité française porteur d'actions de la catégorie A.

2. *D'autres dispositions assurent en réalité aux actionnaires étrangers une position impliquant leur accord pour les principales décisions.*

a) **Il convient d'abord de souligner que détenant 40 % des actions, les actionnaires étrangers disposent de la minorité de blocage et peuvent s'opposer à toute modification des statuts en assemblée générale extraordinaire (art. 153, troisième alinéa, de la loi du 24 juillet 1966).**

b) **Mais surtout les statuts ont organisé un mécanisme de désignation paritaire des mandataires sociaux qui aboutit à la nécessité d'un accord entre les deux groupes d'actionnaires français et étrangers.**

En effet, l'article 10-I des statuts prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de **quatre membres** dont deux doivent être choisis parmi les actionnaires titulaires d'actions de catégorie A et deux parmi les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B.

Ces derniers, bien que ne détenant que 40 % du capital, disposent de 50 % du conseil d'administration.

On peut se demander si cette clause des statuts n'est pas de nature à porter atteinte à la liberté du droit de vote des actionnaires qui est un des principes essentiels, bien que non écrit, du droit des sociétés.

Quoi qu'il en soit, le caractère « bloquant » de cette clause est aggravé par l'absence de voix prépondérante du président (art. 13-IV, dernier alinéa, des statuts). La loi prévoit certes une telle possibilité (art. 100, troisième alinéa, de la loi du 24 juillet 1966). Mais cette disposition postule l'unanimité des administrateurs et révèle la volonté fondamentale des fondateurs de la société qu'aucune décision ne soit prise sans un accord entre le groupe des actionnaires français et le groupe des actionnaires étrangers.

3. *Enfin, les statuts prévoient une fonction de vice-président chargé de présider le conseil d'administration en l'absence du président*

Selon l'article 12, dernier alinéa, des statuts, le conseil d'administration nommera parmi ses membres personnes physi-

ques un vice-président porteur d'actions de la catégorie B (c'est-à-dire de nationalité étrangère). Ce vice-président **sera chargé, en l'absence du président, de présider les délibérations du conseil d'administration ou les assemblées générales.**

Dans le silence de la loi, les statuts peuvent certes prévoir une vice-présidence. Mais la liberté statutaire a pour limite l'article 112 de la loi du 24 juillet 1966 qui rend obligatoire l'intervention du conseil en cas d'empêchement temporaire du président. Dans ce cas, seul le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, pour une durée limitée.

D'ailleurs, l'avant-dernier alinéa de l'article 12 des statuts prévoit également ce cas de délégation temporaire.

Le texte des statuts est donc ambigu : quel sera le rôle de ce vice-président ? Pourra-t-il présider le conseil d'administration en l'absence du président, même sans délégation expresse du conseil d'administration ?

En outre, l'article 14-III des statuts prévoit que sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat d'assister le président à titre de directeurs généraux à une ou deux personnes physiques, administrateurs ou non.

Selon les renseignements fournis à votre commission, la même personne physique a été nommée vice-président et directeur général.

Il apparaît donc que ce « **vice-président directeur général** », par définition de nationalité étrangère, occupera une place considérable dans le fonctionnement de la société, collaborant étroitement avec le président et présidant le conseil d'administration en son absence.

*
* *

L'ensemble de ces dispositions aboutit au résultat, probablement souhaité par les fondateurs de la société, que les actionnaires étrangers seront si étroitement « associés » au fonctionnement de la société qu'aucune décision ne pourra être prise sans leur accord. Les conséquences pratiques de ce mécanisme sont des plus claires : car qui dispose d'un stock d'émissions permettant à la chaîne de diffuser des programmes sinon l'associé italien ? Pouvoirs de droit et pouvoirs de fait s'additionnent ainsi pour faire de celui-ci le véritable « patron » de la cinquième chaîne.

II. - LE PRIX A PAYER PAR LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Le premier devoir des pouvoirs publics à l'égard des téléspectateurs est de leur garantir la réception dans de bonnes conditions des chaînes du service public, pour le bénéfice desquelles ils acquittent une redevance.

Le lancement d'une chaîne supplémentaire nécessitera, dans de nombreux cas, un réaménagement des fréquences sur lesquelles sont diffusées les trois chaînes du service public, soit parce que le canal choisi pour la diffuser dans une zone donnée est déjà utilisé par des réémetteurs de cette zone pour diffuser une des trois chaînes publiques, soit parce qu'il « brouille » les fréquences utilisées pour ces chaînes.

Il faudra donc, pour que les usagers du service public continuent de recevoir les trois chaînes, qu'ils s'adaptent aux nouveaux canaux d'émission en modifiant le réglage de leur poste et éventuellement en changeant d'antenne.

Or, le démarrage précipité de la cinquième chaîne, à qui on veut assurer le plus vite possible la plus large diffusion possible imposera à un nombre non négligeable de téléspectateurs des perturbations qu'un calendrier moins asservi à des échéances qui n'ont rien de technique aurait permis de prévenir ou de minimiser.

De plus, les dispositions prises pour la prise en charge des travaux nécessaires n'apparaissent guère satisfaisantes, et pourront réserver à ces mêmes usagers de désagréables surprises.

A. - Le nombre des téléspectateurs touchés par les réaménagements de fréquences nécessités par le lancement de la cinquième chaîne.

On ne peut actuellement évaluer le nombre de téléspectateurs touchés par les réaménagements de fréquences consécutifs au

lancement de la cinquième chaîne que dans les zones où l'on connaît le canal qui lui sera attribué, c'est-à-dire celles couvertes par les émetteurs dont la liste a déjà été arrêtée (1), ainsi que la fréquence sur laquelle ils diffuseront la Cinq.

Il est en revanche totalement impossible de prévoir les conséquences de l'extension prévue du réseau de la Cinq. On peut, en tout cas, penser que la desserte prévue des localités de plus de 2000 habitants nécessitera de très nombreux regroupements et aménagements de fréquences, compte tenu de la densité du réseau actuel de réémetteurs à faible puissance et donc du très grand nombre de canaux utilisés pour diffuser chacune des chaînes publiques dans une même région. Mais peut-être sera-t-on alors moins pressé par le temps...

Pour l'instant, les estimations faites à la mi-janvier à partir de la première liste d'émetteurs affectés à la diffusion de la cinquième chaîne indiquaient que plus de 155.000 téléspectateurs, dans les zones d'émission de 23 émetteurs, seraient touchés par le réaménagement des canaux de diffusion des chaînes publiques :

- 52.000 environ devraient modifier le réglage de leur téléviseur pour capter les nouveaux canaux ;

- près de 53.000 seraient obligés de changer leur antenne, celle-ci ne pouvant recevoir les nouvelles fréquences affectées aux chaînes ;

- Enfin, dans 51.000 autres cas, les usagers devront, soit changer leur antenne, soit simplement régler leurs canaux, en fonction de leurs installations de réception.

Le tableau ci-après indique la répartition par émetteur du nombre des usagers contraints à ces changements :

(1) Soit la liste des 57 émetteurs visés à l'article 2-2 de la convention de concession et annexée à cette convention.

**BILAN DES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN PLACE DU RÉSEAU FRANCE 5
SUR LA RÉCEPTION DE T.F. 1, A 2 OU F.R. 3.**

Emetteur France 5 Source de perturbation	Nombre de téléspectateurs devant procéder à un nouveau réglage de canaux	Nombre de téléspectateurs qui devront changer soit le réglage des canaux soit leur antenne (1)	Nombre de téléspectateurs qui devront changer d'antenne	Total général
Clermont-Ferrand, Royat	»	»	1.850	1.850
Grenoble, Tour S.V.	100	»	70	170
Lyon Fourvière	3.395	»	5.000	8.395
Saint-Etienne	2.755	»	»	2.755
Reims	500	»	»	500
Troyes	800	»	»	800
Chartres	»	10.000	30	10.030
Orléans	»	500	»	500
Paris Tour Eiffel	18.500	»	30.000	48.500
Rouen	2.500	9.000	»	11.500
Tours	»	2.500	»	2.500
Marseille	1.200	»	»	1.200
Toulon	600	»	6.000	6.600
Bayonne	700	»	»	700
Bordeaux	1.500	»	»	1.500
Limoges	»	»	3.500	3.500
Niort	»	1.850	»	1.850
Pau (Canal en cours de réexamen) ..	200	850	300	1.350
Poitiers	»	»	1.450	1.450
Angers	3.000	»	»	3.000
Brest Roc Trédudon	3.855	24.500	»	28.355
Cherbourg	»	»	2.200	2.200
Rennes	10.300	2.000	2.450	14.750
Vannes	2.000	»	»	2.000
Total (concernant T.F. 1, A 2 ou F.R. 3)	51.905	51.200	52.850	155.955

(1) En fonction de leur équipement de réception

**B. - Les perturbations subies par les usagers du service public
et l'insuffisance des modalités de prise en charge des travaux.**

T.D.F. doit prendre en charge l'organisation des travaux de remplacement des antennes qui seront rendus nécessaires par la diffusion de la « Cinq », travaux dont la charge financière devra être supportée en dernier ressort par le concessionnaire (Art. 2-2-3 de la convention de concession).

Cependant, les modalités de prise en charge des travaux paraissent insuffisantes, et il n'est pas prévu, d'autre part, d'indemniser les usagers du service public pour la gêne qu'ils subiront et qui est pour une large part une conséquence directe de la précipitation avec laquelle on a voulu procéder au lancement de la cinquième chaîne.

1. La gêne imposée aux usagers du service public.

Il aurait sans doute été possible de prévenir, ou au moins de limiter, les perturbations dont seront victimes les téléspectateurs. T.D.F. aurait, en effet, pu procéder à des essais préalables, afin de mesurer exactement les phénomènes de brouillage induits par le fonctionnement de la « Cinq » et les aménagements nécessaires, et faire fonctionner simultanément les anciens et nouveaux émetteurs pendant la période nécessaire à l'adaptation des installations de réception avant de passer définitivement sur les nouvelles fréquences.

Dans quelques cas bien précis, auraient été prévus des essais ou des opérations de double diffusion. Mais une action préventive systématique n'aurait pas été compatible avec le calendrier imposé.

Les téléspectateurs « brouillés » devront donc attendre les changements de fréquence pour pouvoir procéder aux modifications nécessaires, ce qui risque de les priver de la réception d'une partie des programmes du service public pendant un laps de temps qui sera sans doute variable, mais qui peut être évalué à un mois minimum : le temps de constater le brouillage, de contacter un installateur, éventuellement d'obtenir un devis, de faire faire les travaux. Et on conçoit aisément que, lorsque un grand nombre d'interventions seront nécessaires dans une même région, les installateurs ne pourront répondre rapidement à toutes les demandes.

Certes, aux yeux des techniciens, la nécessité de changer le réglage des postes ne devrait causer aucune perturbation durable, puisque le nouveau réglage pourra être effectué sans délai par les téléspectateurs. C'est effectivement possible, mais cette possibilité restera dans de très nombreux cas théorique. Combien de téléspectateurs sauront-ils en effet :

- diagnostiquer eux-mêmes l'origine de leurs ennuis ;
- effectuer, ce qui n'est pas toujours aisé, les manipulations nécessaires ?

Gageons qu'un grand nombre de personnes âgées, ou de non-bricoleurs, ne pourront y parvenir sans aide extérieure...

On notera, de surcroît, que ces perturbations interviendront pendant une période de campagne, ou de pré-campagne, électorale, pendant laquelle on pourrait estimer particulièrement souhaitable de garantir un égal accès de tous les citoyens à l'information, et pendant laquelle des interruptions aléatoires du service public de la télévision peuvent avoir pour conséquence secondaire une remise en cause de fait des règles régissant les campagnes télévisées.

2. Les modalités de prise en charge des modifications nécessaires.

Les travaux qui seront pris en charge seront limités aux changements d'antennes nécessaires dans les périmètres définis par T.D.F.

Les travaux seront effectués par les professionnels, radioélectriciens et installateurs d'antenne ayant signé une convention avec T.D.F., la signature d'une telle convention étant ouverte à tout professionnel en faisant la demande.

Les changements d'antennes individuelles seront remboursés forfaitairement : un accord est intervenu entre T.D.F. et la profession sur un remboursement compris entre 600 à 700 francs T.T.C., à négocier selon les régions. Les changements et modifications à apporter sur les antennes collectives desservant plusieurs foyers se feront sur la base d'un devis approuvé préalablement au démarrage des travaux, par une visite sur place, dans tous les cas possibles, d'un spécialiste de T.D.F., formule qui paraît d'ailleurs offrir plus de garanties.

Mais ces dispositions ne garantissent nullement que les usagers n'aient aucune dépense à effectuer. En effet, dans de nombreux cas, il faudra procéder à des travaux supplémentaires qui ne seront pas couverts :

- les installations anciennes ne pourront pas toujours recevoir une nouvelle antenne sans remplacement d'éléments (mât, câble) devenus trop fragiles pour supporter des modifications, même si elles étaient encore en état de fonctionner ;

- dans certains cas (fréquences situées en haut de la bande U.H.F., téléviseurs d'un modèle ancien) il faudra changer le câble et peut-être monter une nouvelle antenne et un coupleur ;

- les réglages de poste ne sont pas couverts et resteront à la charge de l'utilisateur lorsqu'ils seront effectués par un professionnel, même s'ils sont nécessaires pour vérifier le bon fonctionnement de la nouvelle antenne.

III. – LE PRIX A PAYER PAR LES MÉDIAS D'INFORMATION ET LE SERVICE PUBLIC

A. – Les conséquences de la perturbation du marché publicitaire.

Dans la première partie de ce rapport, votre commission a mis en évidence les motifs non avoués de l'attribution à un seul concessionnaire des potentialités du marché publicitaire français. Mais l'affermage de l'espace audiovisuel que l'on nous propose aura d'autres conséquences : le prix à payer risque d'être particulièrement élevé pour les médias d'information.

Votre commission a peine à imaginer le degré de légèreté avec lequel les conséquences de la création de la cinquième chaîne ont été pesées.

La libération brusque d'une offre de publicité télévisée jusqu'ici réduite en volume, bridée dans son expression et circonscrite dans son champ d'application ne peut en aucun cas être neutre vis-à-vis des médias existants.

Les ressources de la presse, des radios et les équilibres du service public seront déstabilisées par l'irruption d'une nouvelle chaîne nationale de télévision, entièrement financée par la publicité.

Sur ce point, votre rapporteur souhaite présenter deux observations d'ensemble.

Pour mesurer les turbulences que créera l'arrivée de la cinquième chaîne, on ne peut se contenter de se prononcer sur l'offre supplémentaire de publicité qu'elle proposera ; il est également nécessaire de s'interroger sur les formes de cette offre et, en particulier, sur sa tarification et sur ses secteurs d'élection.

Dans le même ordre d'idées, il semble difficile de séparer l'étude des conséquences de l'introduction de la cinquième chaîne de l'état des médias d'information dans notre pays. Le maintien volontaire du monopole de la télévision, dans un contexte technique où son aménagement est apparu inéluctable depuis quelques années, s'est traduit par un cloisonnement presque total

des supports d'information. A l'opposé de la plupart des pays occidentaux, la France ne possède aucun groupe multi-médias (presse, radio, édition, télévision) dont un des intérêts est de permettre de compenser les transferts qui peuvent s'opérer sur le marché publicitaire. Dans ces conditions, l'apparition brusque d'un partenaire extérieur au système – ce qui n'eût pas été le cas de la C.L.T., d'Europe n° 1, d'une chaîne de télévision publique ou d'un ou plusieurs groupes de journaux – ne peut avoir qu'une seule issue : le tarissement des ressources publicitaires des médias existants.

1. La presse écrite en danger.

Le Sénat a constamment protesté contre l'augmentation des ponctions du service public de l'audiovisuel sur le marché publicitaire. La tendance à la hausse de ce prélèvement s'est précisée à partir de 1981, du fait de l'accroissement, presque incontrôlé, de la charge financière des sociétés de service public.

RÉPARTITION DES RECETTES PUBLICITAIRES ENTRE LES GRANDS MÉDIAS (1)

	(En pourcentage.)									
	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Quotidiens	30,0	28,5	28,0	27,0	27,0	25,5	24,5	24,0	22,5	22,0
Périodiques	32,5	33,0	33,0	32,5	33,0	34,0	33,5	32,0	33,5	33,0
Total presse (2) ..	62,5	61,5	61,0	59,5	60,0	59,5	58,0	56,0	56,0	55,0
Télévision	14,0	14,0	14,5	14,5	14,5	14,5	16,0	18,0	17,5	18,0
Publicité extérieure (3) ..	13,0	13,5	13,5	14,0	14,0	15,0	15,0	15,0	15,5	15,0
Radio	9,0	9,5	9,5	10,5	10,0	9,5	9,0	9,0	9,0	10,0
Cinéma	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	2,0	2,0	2,0	2,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

(1) Les recettes publicitaires s'entendent hors taxes, dégressifs déduits, y compris les commissions d'agences et les rémunérations de regie s'il y a lieu

(2) Petites annonces et publicité locale comprise

(3) Affichage sous toutes ses formes

I.R.E.P. Le Marché publicitaire français 1984-1985.

Depuis 1981, il existe une corrélation claire entre les pertes de part du marché publicitaire des quotidiens et l'augmentation de celle du service public (3,5 points).

La presse quotidienne se trouve donc, dès maintenant, dans une situation difficile.

Dans ce contexte, l'accroissement massif de l'offre de publicité à la télévision risque d'avoir des effets beaucoup plus rigoureux qu'annoncés.

a) Les incertitudes tenant au volume du marché.

La concurrence entre la presse et la télévision ne proviendra pas uniquement de la création de la cinquième chaîne mais également de celle de la sixième, de l'augmentation prévisible des ressources publicitaires de Canal Plus et, peut-être, de l'extension de la publicité sur les chaînes du service public.

En l'état des informations parvenues à votre commission, aucune étude ne lui a permis d'évaluer avec un degré de précision satisfaisant le point d'équilibre et la répartition du marché entre télévision et presse, écrite et radiophonique, à un horizon de cinq ans.

• Des anticipations optimistes mais une répartition aléatoire.

Selon l'Association des agences et des conseils en publicité (A.A.C.P.), il existerait une réserve annuelle de 700 millions à 1 milliard de francs de publicité, inemployée du fait de la limitation de l'offre d'espace télévisé. Sur cette somme, un pourcentage – qui reste à déterminer – pourrait être orienté vers la presse dans le cadre des campagnes multi-médias des grands annonceurs.

Deux projections, celle du Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) et celle d'une importante régie publicitaire, présentent des analyses convergentes avec celle de l'A.A.C.P. Suivant ces études, de 3,3 à 3,9 milliards de francs de publicité supplémentaire seraient dégagés d'ici 1990, soit en moyenne entre 660 et 800 millions de francs par an.

La répartition de cet excédent varie dans chacune de ces formalisations.

Pour le B.I.P.E., la part de marché de la télévision augmenterait de 10 % en cinq ans, au bénéfice des télévisions privées et la presse n'enregistrerait une stabilisation de sa part de marché qu'après une baisse de 8 %.

L'autre étude prévoit, à l'horizon 1990, un partage du surplus à hauteur de deux tiers pour la télévision et d'un tiers pour la presse :

ÉVOLUTION DES RECETTES PUBLICITAIRES GRANDS MÉDIAS
A L'HORIZON 90

(En milliards de francs 1984)

	1984	Pourcentage	1990	Pourcentage	Évolution 1990-1984
T.V.	3,9	17,5	6,5	23,5	+ 2,6
Radio	2,1	9	2,1	8	0
Presse	12,6	56	13,9	53	+ 1,3
Affichage	3,5	15,5	3,5	13,5	0
Cinéma	0,5	2	0,5	2	0
Total	22,6	100	26,6	100	+ 3,9

Comme elle l'a déjà souligné, votre commission n'exclut ni l'existence d'une potentialité non négligeable de développement du marché publicitaire, ni la perspective de sa libération dans le cas de la création d'une ou plusieurs chaînes de télévision supplémentaires. Elle s'interroge cependant sur le volume de cet apport et sur les retombées que la presse peut en escompter.

● **Le faux exemple italien : le rapport Giovannini.**

M. Giovanni Giovannini, président de la Fédération italienne des éditeurs de journaux, a présenté, en avril 1985, au dernier congrès mondial de cette profession, un exposé dont les conclusions sont curieusement avancées pour démontrer tout le bénéfice que pourrait escompter la presse d'une augmentation de la publicité télévisée.

Certes, ce rapport rappelle qu'entre 1975 et 1984 les recettes publicitaires des quotidiens italiens ont augmenté de 184 % en termes réels, ce qui tendrait à prouver que la coexistence de la presse et de la télévision est possible sur un marché publicitaire entièrement libéré.

Plusieurs observations tirées des propos de M. Giovannini conduisent à tempérer cet optimisme.

L'Italie était en 1975 et reste en 1984 une économie à investissements publicitaires faibles (0,30 % du produit intérieur brut marchand en 1975 et 0,53 % en 1984), même au regard de la France où ce pourcentage atteignait, en 1984, 0,94 % du

produit intérieur brut. On conçoit que l'importance de la marge de progression du marché ait permis un accroissement notable de la demande publicitaire. **Cette marge est beaucoup plus mince en France.**

Par ailleurs, M. Giovannini relève que l'augmentation des recettes publicitaires des journaux depuis cinq ans, époque où les télévisions privées italiennes ont pris un caractère d'efficacité et de professionnalisme, a été nulle. Ce qui revient à dire que dans un marché en très forte expansion, bien supérieure aux extrapolations les plus optimistes des instituts de prévision pour la France, les journaux italiens ont tout juste réussi à stabiliser leur part de recettes.

Comment cette stabilisation s'est-elle effectuée ?

Sur ce point très important, votre commission se doit de citer intégralement M. Giovannini : « Mais la stabilité fondamentale des recettes a été accompagnée par une diminution des espaces publicitaires. **La publicité nationale, qui est la plus sujette à la concurrence de la télévision, s'est réduite d'environ 14 % en terme d'espaces, au cours des quatre dernières années.** Cette baisse a été compensée par une augmentation de la publicité à caractère local. Mais l'évolution des espaces publicitaires a été négative. La stabilité fondamentale des recettes publicitaires – une fois l'inflation défalquée – a donc été obtenue grâce à un taux de croissance des tarifs beaucoup plus élevé que celui de l'inflation. »

En définitive, comme le souligne le rapport de M. Giovannini, la part de la presse est passée en dix ans de 65 % du marché à 42 % et celle des télévisions de 15,5 % – chiffre proche de celui de la France – à 46,5 % de ce même marché.

Devant ces données, votre commission ne peut que faire part de son inquiétude.

b) Les effets de la libération des secteurs.

Actuellement, plus d'une dizaine de secteurs économiques sont exclus de la publicité télévisée.

Des dispositions des cahiers des charges des sociétés de programme confient au Premier ministre le soin de déterminer les produits qui n'ont pas accès à l'antenne. Parmi ces secteurs figurent l'immobilier, le spectacle, les lignes aériennes, le tourisme, la vente par correspondance, la distribution d'alcool et le tabac.

Votre commission ne possède pas d'éléments statistiques sur la part de ces secteurs dans le total des ressources publicitaires de

la presse. Mais, en première analyse, on peut conjecturer que l'extension de la publicité télévisée à ces produits et ces services altérera notablement les ressources des journaux.

A titre d'illustration, on a relevé que la coexistence sur une même aire de diffusion d'une télévision et d'un grand quotidien régional – R.T.L. Télévision et le Républicain Lorrain – n'a été possible que parce que la chaîne de télévision concernée a écarté certains produits de la publicité qu'elle diffusait sur ses antennes.

A tout le moins, votre commission souhaite que la libération de la publicité télévisée de ces produits soit progressive.

c) La tenaille des tarifs.

• Des tarifs trop faibles.

Les tarifs publicitaires des chaînes publiques ont été jusqu'ici sous-évalués puisque fixés en fonction des besoins financiers du service public et non de l'équilibre d'un marché où la faiblesse de l'offre d'espace aurait dû aboutir à des hausses importantes.

Ce niveau artificiellement bas pénalise les autres médias. Le conseil des ministres du 31 juillet 1985 a pris conscience de ce problème et décidé que ces tarifs « seraient réajustés dans un souci de vérité des prix et de juste concurrence avec les autres supports ». Les hausses proposées pour 1986 ont donc été supérieures à l'hypothèse de hausse des prix figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances (3,4 %) : T.F. 1 + 10 %, Antenne 2 + 15 % et F.R. 3 + 4 %.

Ces hausses demeurent très insuffisantes.

• Une tarification moyenâgeuse.

Une seconde observation s'impose. Les modes de tarification de la publicité sur les chaînes publiques relèvent plus de l'octroi perçu aux portes des villes au Moyen Age que du calcul marginal.

Les annonceurs achètent à l'aveugle et plusieurs mois à l'avance des espaces dont les prix sont modulés en fonction d'une audience moyenne mais dont le taux de rendement est très incertain puisque sur une même chaîne, le même jour et à une même heure l'audience varie de 1 à 8 – écart dont le quantum peut représenter plus d'une dizaine de millions de téléspectateurs.

● **Un double mouvement sur les prix.**

La libération de la publicité télévisé aura une double conséquence sur les prix.

Par le volume supplémentaire d'offre qu'elle engendrera, elle provoquera une détente des tarifs moyens. Sauf dans une toute première phase correspondant à la mise en place définitive de la cinquième chaîne (1), cette détente ne sera pas immédiatement acquise puisque la pénurie actuelle d'espaces publicitaires crée les conditions d'une inélasticité provisoire de la demande. Mais, en régime de croisière, cette tendance à la baisse des prix moyens n'est pas douteuse.

A l'opposé, l'instauration d'une tarification à l'audience réelle – qui ne sera effective sur la cinquième chaîne qu'à partir de 1987 – contrôlée et facturée *a posteriori*, sera la source de hausses tarifaires aux heures de grande écoute.

L'amplitude des coûts de la publicité va s'accroître considérablement.

A chaque extrémité de l'échelle tarifaire, la presse écrite sera pénalisée.

Sur les prix les plus bas, l'audience des télévisions sera plus attractive que le lectorat des journaux puisqu'un point d'audience équivaut à la diffusion d'un grand quotidien national et deux points à celle d'un grand quotidien régional.

Sur les espaces les plus convoités et donc les plus coûteux, les annonceurs qui pourront organiser librement leurs campagnes privilégieront, comme c'est le cas dans plusieurs pays européens, la répétition des écrans télévisés à des heures de grande écoute. Cette répartition a l'avantage de créer un effet d'accélération des ventes qui favorise l'écoulement rapide des stocks et raccourcit les cycles financiers de production.

Il n'est donc pas irréaliste de penser que dans un avenir proche les grandes campagnes nationales feront l'objet d'une diffusion télévisée massive, et très concentrée dans le temps. Compte tenu des tarifs qui pourraient être pratiqués sur ces plages horaires, l'appoint traditionnel de la presse quotidienne et des magazines à ces campagnes sera inévitablement réduit.

(1) Les premiers tarifs « de printemps » de la Cinq sont inférieurs à ceux des chaînes publiques.

*2. Les radios périphériques :
le support le plus immédiatement menacé.*

Les grandes radios périphériques qui sont parmi les principaux supports d'information de ce pays pourraient être les premières à subir les effets de l'élargissement de la publicité télévisée.

D'une part, ces radios évoluent dans un contexte où la concurrence s'est développée simultanément sur l'audience – du fait de la multiplication des radios libres – et sur l'offre d'espaces publicitaires émanant aussi bien des radios libres que du développement de la communication institutionnelle sur Radio-France et ses postes décentralisés.

D'autre part, ces radios ont jusqu'ici servi de substitut à l'insuffisance d'espace publicitaire proposé par la télévision. Toutes proportions gardées entre l'impact de l'image et du son, les grandes radios comportent une certaine similitude de situation avec une télévision : leur audience est importante, elles ne subissent pas d'interdictions sectorielles et elles font l'objet d'interruptions successives mais acceptées des émissions par des écrans publicitaires. **L'accroissement de l'offre publicitaire télévisée les affectera donc directement.**

Le seul tempérament qui pourrait être apporté à ce constat pessimiste repose sur le fait que ces radios pourraient jouer un rôle de complément dans les grandes campagnes nationales, qui seront principalement diffusées à la télévision. **Mais dans ce cas, la presse écrite en subirait à nouveau les conséquences.**

3. Le service public dans une situation incohérente.

Si l'on se réfère au schéma exposé par le gouvernement – coexistence de deux chaînes privées multivilles et des trois chaînes publiques existantes – ces dernières pourraient se trouver dans une situation particulièrement incohérente.

L'accroissement de la concurrence à l'audience augmentera les coûts de production. L'ouverture du marché publicitaire réduira le prix des écrans publicitaires, sauf aux heures de grande écoute où le service public sera confronté à une offre de publicité plus importante que la sienne puisque la télévision privée admettra les coupures de programme.

Est-il utile de rappeler qu'en l'état des cahiers des charges respectifs les conditions de concurrence en matière de volume et de tarification de publicité ainsi que de secteurs autorisés sont très différentes entre le service public d'une part et, les télévisions privées d'autre part ?

Si le service public ne peut pas mener une politique publicitaire souple, la concurrence de la télévision privée amoindrira ses ressources publicitaires. Et s'il mène une politique publicitaire souple - à autoriser par une éventuelle modification de son cahier des charges - il risque peu à peu de s'éloigner de sa mission; il s'adonnera à une recherche effrénée de l'audience et acceptera des coupures publicitaires des programmes pour amortir ceux-ci.

Le schéma choisit par le gouvernement apparaît donc comme singulièrement confus. Ou le service public s'adaptera aux conditions nouvelles du marché publicitaire et il n'aura plus rien d'un service public, ou il ne s'adaptera pas et les téléspectateurs subiront une augmentation non négligeable de la redevance.

Pour être tout à fait complet, il reste une troisième solution qui correspond au choix effectué par le service public de la télévision italienne qui n'a ni assoupli ses méthodes de diffusion publicitaire, ni accru sa redevance mais a simplement enregistré une baisse flagrante de l'audience. Si cette hypothèse se réalisait dans notre pays, on pourrait à nouveau s'interroger sur l'utilité du maintien des trois chaînes de service public.

*
* *

A quoi a servi depuis cinq ans le secrétariat d'Etat aux techniques de communication ?

L'imprévoyance, l'irresponsabilité et l'incohérence avec lesquelles les conséquences de l'ouverture de la publicité à deux chaînes multivilles et à Canal Plus ont été envisagées traduisent les hésitations d'une politique qui a toujours louvoyé entre l'affirmation de grands principes et leur dévoiement presque immédiat.

Ces pérégrinations entre la morale et l'action ne seront pas gratuites pour les grands médias d'information.

La presse comme les radios périphériques enregistreront une déstabilisation grave de leurs ressources publicitaires.

L'imprévoyance a consisté à ne donner aucun encouragement à la constitution de groupes multi-médias qui peuvent seuls compenser les pertes imputables au transfert de publicité entre la télévision et les supports traditionnels.

L'irresponsabilité a consisté à écarter un grand média d'information de l'attribution d'une chaîne privée pour des raisons que l'audition du ministre responsable, en l'occurrence fort peu communicatif, est loin d'avoir éclairci.

L'incohérence consiste à écarter toute privatisation d'une chaîne publique tout en plaçant ces chaînes dans une situation où elles n'auront d'autres issues, pour ne pas voir dégrader leur audience, que d'adopter une politique publicitaire peu conforme à leur mission ou d'augmenter leur redevance au détriment des usagers.

*
* *

Comme votre Haute Assemblée, votre commission est favorable à la création de télévisions privées mais elle estime que les effets de cette privatisation sur le marché publicitaire doivent être soigneusement pesés.

D'une part, il est clair que l'ouverture des secteurs qui ne font pas aujourd'hui l'objet d'une publicité télévisée devra être progressive et concertée avec les médias directement menacés par cette libération.

D'autre part, les pouvoirs publics devront encourager – notamment par des mesures fiscales – le regroupement des grands médias d'information en vue de la gestion d'une ou plusieurs chaînes privées. L'article 39 *bis* du code général des impôts a favorisé la modernisation des entreprises de presse en les autorisant à constituer des provisions en franchise d'imposition. L'utilisation de cette disposition pourrait être étendue, à titre rétroactif sur les cinq dernières années, afin de créer les conditions d'un investissement massif des médias d'information dans l'audiovisuel.

B. – L'avenir du système télévisuel français.

En garantissant les concessionnaires de la cinquième chaîne contre toute évolution ultérieure, le contrat signé le 20 novembre dernier aura figé l'ensemble du paysage audiovisuel français.

Par ailleurs, les options retenues entraîneront, à court et moyen terme au moins, une aggravation certaine de la situation financière de l'établissement public de diffusion et, au-delà des

déclarations officielles, l'avenir du satellite de diffusion directe paraît plus que jamais compromis, et celui du plan câble assombri.

1. Les difficultés financières de T.D.F.

Le maintien du monopole de diffusion de T.D.F., à l'encontre des vœux maintes fois exprimés par le Sénat, contraint aujourd'hui l'établissement public à s'engager dans le secteur à haut risque que constitue l'audiovisuel privé. La « Cinq » bénéficiera, la première, de cet engagement.

Or, la réalisation des équipements de transmission et de diffusion des programmes de télévision privée par T.D.F. se fait par recours à l'**emprunt** (autorisé à hauteur de 335 millions de francs dans le projet de loi pour 1986), ce qui contribue incontestablement à **fragiliser la situation financière de l'établissement**, déjà passablement tendue. Dans son dernier rapport budgétaire, M. Jean Cluzel, rapporteur spécial de la commission des finances pour l'audiovisuel, a ainsi pu relever :

« - une augmentation de l'endettement global de T.D.F. qui passe de 442 millions de francs, soit 15 % des capitaux permanents en 1984 à 680 millions de francs en 1985, soit 20 % des capitaux permanents, et devrait atteindre près de 25 % en 1986 ;

« - un tassement de son fonds de roulement : 286 millions de francs en 1982, 217 millions de francs en 1983, 168 millions de francs en 1984 ;

« - un tassement concomitant des disponibilités en trésorerie qui rend l'établissement beaucoup plus sensible que par le passé à des retards de paiement de la part de ses clients : 1982 : 233,5 millions de francs ; 1983 : 165,3 millions de francs ; 1984 : 28,2 millions de francs ».

Même si T.D.F. accroît par ailleurs ses recettes commerciales, en diffusant les radios locales privées, il risque de se heurter, à court et moyen terme, à de très sérieuses difficultés. Si la cinquième chaîne ne demeure pas longtemps le seul réseau privé - ce dont on peut douter - elle sera toujours, de par les conditions qui lui sont faites, le plus étendu, ce qui la voue à demeurer le plus gros client de l'établissement. Or, grâce aux concessions qui lui ont été accordées dans la convention passée avec T.D.F., les recettes attendues de sa diffusion ne permettront assurément pas, dans les premiers temps, de compenser la charge de l'emprunt et des équipements engagés.

L'expérience de Canal Plus a déjà révélé la générosité de T.D.F. à l'égard des télévisions amies du pouvoir : la chaîne a obtenu de l'établissement un différé de paiement pour ses deux premières années de fonctionnement (portant sur 33 % puis sur 25 % du total des prestations), différé qui ne sera remboursé que lorsque le nombre d'abonnés dépassera le nombre de 1,2 million.

On notera, au passage, que les bouleversements attendus du paysage audiovisuel ont conduit Canal Plus à renégocier habilement son contrat de concession et à abaisser, par le recours à la publicité, son seuil de rentabilité. Loin d'exiger une révision – légitime – de l'accord qu'il avait passé avec la quatrième chaîne, T.D.F. (qui a emprunté 210 millions de francs pour reconverter le réseau noir et blanc V.H.F. concédé) a accéléré la mise en service du réseau, permettant à Canal Plus d'accroître le nombre de ses abonnés et lui accordant ainsi une avance de trésorerie indirecte mais réelle.

L'établissement public de diffusion n'a pas fait preuve d'une plus grande fermeté dans les négociations menées avec les promoteurs de la cinquième chaîne. Loin de là. Les avantages consentis dépassent les concessions faites à Canal Plus en 1983. MM. Seydoux, Riboud et Berlusconi ont su être plus imaginatifs encore dans leurs demandes, en obtenant, notamment, trois séries d'abattements. Une première « ristourne » correspond à « l'effet physique de montée en charge », à la nécessité de prendre en compte l'installation progressive du réseau. La facture établie à 121,8 millions de francs sera ainsi ramenée à 51,8 millions de francs en 1986, 71,8 en 1987, 91,8 en 1988 et 111,3 après. Le principe est justifié mais la formule retenue beaucoup plus avantageuse que celle du différé de paiement.

Le réseau de la « Cinq » n'étant **pas dans l'immédiat sécurisé** (c'est-à-dire doublé de façon à garantir la continuité du service même en cas de panne), une deuxième remise a été consentie (17,5 % par émetteur non sécurisé). Enfin, la « Cinq » bénéficiera, jusqu'au 1^{er} janvier 1992, d'un **abattement dit « d'antenne »**, – de 25 % sur la facture de T.D.F. – destiné à pallier le fait qu'une partie des antennes de réception actuelles ne permettront pas de capter immédiatement la chaîne et qu'il faudra réorienter, voire changer certaines d'entre elles.

Au total, bien que les tarifs appliqués à la diffusion de la « Cinq » soient ceux du service public, le jeu des abattements consentis aboutit à considérablement minorer la facture que la cinquième chaîne devra acquitter auprès de T.D.F. : une facture dix fois moindre que celle que devra régler le service public en 1986 (T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3 devront respectivement verser 513,6, 519,5 et 455 millions de francs), et cinq fois moindre à partir de 1989.

On rappellera que Canal Plus a dû payer la première année de sa diffusion pour couvrir environ 60 % du territoire (comme le fera la « Cinq » en 1986), une centaine de millions de francs et qu'en 1987, il lui faudra verser 242,9 millions de francs à T.D.F. (facture qui ne tient pas compte des remboursements consécutifs aux avantages consentis les deux premières années).

L'utilisation par la cinquième chaîne d'un canal de T.D.F. 1 sera facturée, par ailleurs, à 55 millions de francs par an. Dans les négociations avec la C.L.T., il avait été question du double.

En définitive, par le jeu des abattements consentis, les conditions financières faites à la cinquième chaîne constituent un singulier privilège. **Les conséquences seront lourdes pour le service public de l'audiovisuel.** En particulier, le programme de modernisation et de **renouvellement du parc des émetteurs** qui lui sont destinés, programme prévu de longue date, risque d'être compromis.

Il est peu vraisemblable, en outre, que **les chaînes privées** à venir, nationales ou locales, puissent bénéficier d'avantages comparables. La situation financière de T.D.F. d'une part, l'obligation d'étendre à la « Cinq » toute facilité nouvelle accordée d'autre part, inciteront sans doute à moins de largesse.

Les décisions rendues publiques le 20 novembre ont une autre incidence, moins directe il est vrai, sur la situation financière de T.D.F. En bouleversant les solutions qui semblaient en passe d'être retenues pour l'exploitation du satellite T.D.F. 1, elles sont à l'origine de nouvelles tergiversations dont T.D.F. pourrait bien faire les frais.

Près de trois milliards de francs ont été, à ce jour, dépensés pour le programme T.D.F. 1/T.D.F. 2. T.D.F. a dû recourir à des emprunts qui ont largement contribué à détériorer son équilibre. Il est en conséquence urgent de mettre en place une structure destinée à prendre le relais de l'établissement public et à décharger du remboursement des emprunts. Or, assurément, la politique actuelle ne va pas dans ce sens. Si la constitution d'une société d'exploitation devait être durablement compromise par les options retenues par le Gouvernement, le contribuable risquerait d'avoir à financer, à l'heure dite, la diffusion par satellite des télévisions, aussi bien privées que publiques, et étrangères (comme la chaîne de M. Maxwell) que françaises...

2. *L'impact sur les nouvelles techniques de communication.*

Les décisions du Gouvernement sont intervenues dans un contexte en pleine mutation et devaient nécessairement interférer avec le projet de satellite de diffusion directe et le programme de câblage de la France.

Elles auront **largement contribué à hypothéquer l'avenir de T.D.F. 1**. Elles ont, en effet, remis en cause tout ce qui, dans ce dossier complexe, avait pu paraître enfin – laborieusement – acquis et les solutions retenues n'ont permis de régler aucun des problèmes en suspens.

Le lancement de T.D.F. 1, initialement prévu pour 1985 et plusieurs fois repoussé, avait été fixé au 7 juillet 1986. On a appris, fin 1985, qu'il faudrait attendre l'automne 1986, voire le printemps 1987. Au rythme de ces reports successifs, imputables pour l'essentiel aux ennuis techniques (ceux d'Ariane et ceux du satellite lui-même), T.D.F. 1 risque de perdre, dans la course à l'audience européenne, « l'avance » qu'on s'était attaché à lui assurer. Il sera en effet très directement concurrencé par G.D.L., le satellite luxembourgeois de télécommunication dont le lancement est prévu pour avril 1987 et dont la principale force de frappe est de pouvoir offrir seize programmes, lesquels pourront être reçus sans grand frais pour l'utilisateur puisque les antennes de réception des satellites E.C.S. ou Intelsat pourront être utilisées. T.D.F. 1 pourrait connaître, en outre, d'ici moins de deux ans, un autre rival de poids, le satellite Olympus de l'Agence Spatiale Européenne.

Mais, au-delà de l'aspect strictement technique, d'autres incertitudes demeurent. Contrairement à ce que laissent croire les déclarations gouvernementales, **l'affectation des canaux** n'a pas encore reçu de règlement définitif. Certes, il a été décidé, fin novembre dernier, d'attribuer un premier canal à la « Cinq », un deuxième à M. Robert Maxwell qui préside aux destinées du groupe de presse britannique « Mirror », et un troisième au « projet culturel européen » de M. Pierre Desgraupes, Canal 1 (votre commission rappelle, au passage, que ce qui a été arrêté revient à accorder à deux groupes étrangers, celui de M. Berlusconi, par l'intermédiaire de la « Cinq », d'une part, celui de M. Robert Maxwell d'autre part, le bénéfice des deux premiers canaux du premier satellite de diffusion directe français, et ce, grâce à la générosité des contribuables !).

Quels que soient cependant les réactions et les sentiments qu'inspire une telle braderie, la portée des décisions prises laisse perplexe. Il semble en effet que le stade des déclarations d'intention n'ait pas été véritablement dépassé.

Le contrat de concession de la « Cinq » prévoit certes l'attribution d'un canal, mais la convention signée avec T.D.F. ne concerne que le réseau hertzien. Par lettre adressée le 17 janvier 1986 au secrétaire d'Etat aux techniques de la communication et publiée au *Journal Officiel*, M. Jérôme Seydoux a confirmé « l'engagement ferme » de la société France 5 « pour la location d'un canal de diffusion de télévision sur le système T.D.F. 1/T.D.F. 2 », mais en ajoutant que cet engagement constituait « un accord de principe sur les points essentiels qui seront repris dans le contrat de location à établir et à signer ultérieurement », il a également confirmé qu'aucune procédure concrète n'était entamée sur ce point avec l'établissement public de diffusion. Aussi bien, M. Silvio Berlusconi n'a-t-il pas déclaré devant la commission qu'il attendait toujours, sur cet aspect précis de la concession, d'entrer en rapport avec T.D.F....

Pour les trois autres canaux, l'heure reste, en dépit des apparences, au flou artistique le plus total. L'affectation d'un canal au groupe de M. Robert Maxwell n'a, semble-t-il, encore donné lieu à aucun début de négociation. Le projet Canal 1 de M. Desgraupes s'est enlisé dans des problèmes d'exploitation qui ont relégué au second rang la perspective de le voir « monter » sur T.D.F. 1.

Reste enfin le quatrième canal dont le sort n'est pas réglé. Les pouvoirs publics l'auraient proposé avec un canal de T.D.F. 2 à la C.L.T., pour respecter malgré tout – et à leur façon ! – le pré-accord franco-luxembourgeois du 26 octobre 1984. On ignore à ce jour ce que fera la C.L.T., mais on comprend aisément son hésitation et son manque d'enthousiasme : le lancement de T.D.F. 2 étant prévu au mieux pour 1988, les perspectives ouvertes à la C.L.T. sont économiquement sans rapport avec ce que les deux canaux promis en 1984 pouvaient lui laisser espérer.

Par ailleurs, le **mode d'exploitation du satellite** fait encore l'objet de stériles conjectures. La mission Pomonti s'est sabordée début décembre 1985 (dans les conditions retracées plus haut) et aucune société n'a pu être constituée pour relayer T.D.F. dans le financement de T.D.F. 1. Les futurs affectataires ayant négocié leur utilisation du satellite directement avec les pouvoirs publics et au meilleur prix, on peut se demander quels investisseurs privés souhaiteront entrer dans une société d'exploitation vraisemblablement vouée au déficit.

Enfin, un dernier problème – et non des moindres – reste à régler, celui des **équipements de réception**. Le marché potentiel de

la réception directe couvre une population de l'ordre de 170 millions de personnes en France, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Suisse et Autriche. Avec des antennes de taille légèrement supérieure (60 à 90 cm au lieu de 30 à 60 cm), la zone de couverture pourra être élargie à l'ensemble de l'Europe et de l'Afrique du Nord, et c'est une population d'environ 330 millions de personnes qui pourrait être au total concernée.

Pendant la durée de vie d'un satellite, soit sept ans, le marché européen, évalué à quelque 20 millions d'antennes, sera de la dimension du programme Airbus (100 milliards de francs).

Or, aucune étude de marché sérieuse n'a été à ce jour entreprise pour savoir combien d'usagers auront la capacité financière et le désir d'acquérir une antenne dont le prix est estimé à 6.000 F, voire 8.000 F. Afin d'atténuer ce coût, largement dissuasif, le rapport Pomonti, après celui de M. Bredin, a suggéré de recourir à un système de crédit-bail, ce qui permettrait, selon le président de l'I.N.A., de facturer à 50 francs par mois l'accès à un canal et à 250 francs l'accès à l'ensemble des cinq canaux. Rapprochée des 140 francs par mois de l'abonnement à Canal Plus, cette dépense paraît raisonnablement accessible.

Sur ces bases, M. Pomonti estimait que 200.000 antennes pourraient être commandées en 1986, un million en 1987 et trois millions en 1988.

Mais les industriels n'ont pas engagé les investissements nécessaires à la fabrication des antennes. Plusieurs raisons expliquent leur inertie. Les attermolements du pouvoir et les retards techniques ont sans cesse repoussé la date du lancement de T.D.F. 1 et, partant, les perspectives d'ouverture effective du marché des antennes de réception; surtout, la rentabilité économique des investissements reste très incertaine: les programmes diffusés par T.D.F. 1 seront-ils suffisamment attractifs pour engendrer une demande d'équipements soutenue? A cet égard, les décisions du Gouvernement, quant aux affectataires des canaux, ont accru les craintes des industriels d'avoir à affronter un marché par trop étroit: la «Cinq» couvrira, en diffusion hertzienne classique, la quasi totalité du territoire français et la concession ne l'autorise à diffuser par satellite à destination de l'Europe que le programme proposé au sol, lequel ne devrait pas, même doublé en plusieurs langues, attirer les téléspectateurs européens (les mentalités et les habitudes de vie varient sensiblement d'un pays à l'autre, même à l'intérieur de l'ensemble européen occidental, relativement restreint); la chaîne de M. Maxwell risque de ne pas intéresser d'autre public que britannique; enfin, le projet Canal 1 de

M. Desgraupes, conçu pour être une télévision culturelle haut de gamme est voué, par nature, à faible audience.

L'avenir du satellite est donc très largement compromis (le Gouvernement l'aura sans doute compris : depuis l'échec de la mission Pomonti, il a pris rang de principal responsable mais ne semble guère pressé de clarifier les données de l'opération...).

Ces sombres perspectives ne seront pas sans incidence sur le **plan câble**, l'autre grand programme industriel de l'audiovisuel contemporain : certes, les multiples possibilités qu'offre le câblage garantissent que le programme ne sera pas remis en cause, en dépit de la concurrence de futures chaînes hertziennes gratuites. Le câble est en effet la technique de transmission de l'avenir, car c'est celle qui autorise les capacités de diffusion les plus larges et les applications les plus diversifiées (grâce notamment à l'interactivité).

Mais les décisions prises par les pouvoirs publics généreront incontestablement l'essor des réseaux câblés qu'on pensait alimenter, à brève échéance, par le satellite, et qui devront faire face à la concurrence déloyale de la « Cinq » sur le terrain des grilles de programmes et de l'accès aux ressources publicitaires.

Le rapport Bredin avait mis en garde les pouvoirs publics, en soulignant que les télévisions privées devraient s'harmoniser avec le projet de satellite et le plan câble, lesquels imposaient « des cohérences parce qu'ils existent, qu'ils ont d'ores et déjà fait l'objet de considérables investissements, qu'ils sont essentiels aux industriels français, donc à l'emploi, et parce qu'à moyen ou à long terme, ils offriront une diversité de services, un supplément de libertés et d'agrément que nul n'a le droit de sacrifier aux satisfactions à court terme ».

Ici comme ailleurs, les recommandations de M. Bredin auront été vaines et lorsqu'on sait que ce qui a été décidé en novembre dernier constitue l'aboutissement de quatre ans d'efforts gouvernementaux pour « libérer » l'audiovisuel et réussir l'ouverture de la France aux techniques nouvelles de la communication, le jugement ne peut être qu'accablant.

IV. - LE PRIX A PAYER PAR LA CRÉATION

Une chaîne privée, entièrement financée par la publicité, est soumise à des contraintes économiques qui pèsent sur sa programmation.

La recherche de la plus grande audience possible et la rentabilisation de cette audience par la multiplication des écrans publicitaires sont inévitables. Aucune télévision privée ne fonctionne autrement. Votre commission estime que la limitation des écrans à une seule interruption par film ne correspond malheureusement pas aux exigences de gestion d'une telle entreprise. Le quota d'interruptions - de l'ordre de 8 minutes par heure - prévu par les promoteurs de la cinquième chaîne n'apparaît pas déraisonnable, d'autant que le volume de publicité trouvera son point d'équilibre en fonction du degré de tolérance des spectateurs.

Les préoccupations de votre commission portent sur un domaine d'une autre importance.

En principe, la justification économique d'une chaîne privée repose sur le renforcement des capacités de production et, éventuellement, d'exportation des industries de programmes cinématographiques et audiovisuelles. Votre commission, qui n'a pas pu recueillir les déclarations du ministre de la culture, ne se livrera pas au jeu cruel consistant à en rappeler d'autres - démenties de façon cinglante par les choix culturels qui viennent d'être effectués. Elle rappellera tout au moins qu'un des objectifs affichés par le ministère de la culture depuis cinq ans était la constitution d'une grande industrie de programmes.

Sur ce point comme sur d'autres, l'analyse des conséquences de la création précipitée de la cinquième chaîne n'incite pas à l'optimisme: l'industrie cinématographique est gravement menacée et la politique de création audiovisuelle en déshérence.

A. – L'industrie cinématographique française est gravement menacée.

1. *La fin de relations exemplaires.*

Le cinéma français demeure le seul cinéma européen qui maintienne un volume de production significatif. Une des raisons de ce maintien réside dans l'organisation de ses rapports avec les trois chaînes de télévision de service public.

Les cahiers des charges de ces organismes incluent quatre types de dispositions qui ont pour objet de ne pas aviver la concurrence que la télévision fait au cinéma :

– les films ne sont diffusés qu'après un délai de trente six mois, à compter de l'obtention de leur visa d'exploitation, délai rapporté à vingt-quatre mois en cas de coproduction. Ces décalages permettent de respecter la diffusion dans les salles qui constituent de très loin le principal support d'amortissement des productions ;

– un quota minimum de productions cinématographiques françaises et européennes est fixé : 60 % pour l'ensemble des productions européennes et 50 % pour les productions françaises. Le respect de ces quotas garantit des droits d'achats de films non négligeables à l'industrie cinématographique française ;

– la grille des chaînes publiques proscrit la diffusion de films les jours les plus propices à la fréquentation des salles ;

– il existe une limite au nombre de films qui peuvent être diffusés : 130 pour T.F. 1, 130 pour A. 2 et 210 pour F.R. 3, soit 470 pour les chaînes publiques, Canal Plus s'étant par ailleurs engagé à ne pas diffuser plus de 364 films par an.

La télévision contribue également à l'équilibre financier du cinéma en achats de droits et en parts de coproduction : en 1985, les chaînes publiques ont versé, à ce titre, 343 millions de francs et Canal Plus, 290 millions de francs.

Le Gouvernement semblait avoir conscience de l'exemplarité de ces rapports puisque, dans une lettre du 4 février 1985, le Premier ministre s'était engagé à ce que les chaînes privées soient soumises, à l'égard du cinéma, aux mêmes règles que les chaînes publiques. Cet engagement avait été confirmé à la profession dans une lettre du 11 février 1985 par M. Georges Fillioud.

Or, sur des points essentiels – et en dépit de l'avis émis le 15 janvier dernier par la Haute Autorité – le dernier cahier des charges de la cinquième chaîne, signé le 17 janvier, est très en retrait sur les obligations des chaînes publiques alors que son audience potentielle sera similaire à terme.

Notamment :

– le délai de protection de trente six mois (et de vingt-quatre mois en cas de coproduction) ne sera effectif qu'au 1^{er} mars 1990 ;

– le pourcentage d'œuvres cinématographiques françaises n'excédera pas 25 % en moyenne sur les cinq premières années ;

– aucune limitation n'est fixée au nombre de films qui seront diffusés.

2. *Une situation fragilisée.*

Aujourd'hui, la France a 5.100 salles enregistrant 170 millions d'entrées. Sa production est de 150 films par an.

La fréquentation s'était stabilisée au cours des années 70 ; elle était même remontée jusqu'à 200 millions en 1982.

Une nouvelle chute s'est amorcée en 1983 (197 millions d'entrées), en 1984 (188 millions d'entrées), puis accentuée en 1985 (170 millions d'entrées).

L'économie du cinéma français est fragile. Toute dérégulation lui sera fatale.

En elle-même, la création d'une ou de deux chaînes privées, qui coïncide avec l'accroissement du nombre des abonnés à Canal Plus et du parc de magnétoscopes, risque de créer un effet de seuil concurrentiel dangereux. D'autant plus que cette augmentation du nombre de films proposés par la télévision pourrait se doubler d'un effet de diffusion.

Canal Plus peut légitimement demander l'attribution des facilités obtenues par la cinquième chaîne sur la base des engagements pris par l'Etat à son égard. Les sociétés du service public seraient également en droit de faire valoir ce type de demande.

Les avantages exorbitants accordés à la Cinq pourraient aboutir à une forte diminution de la fréquentation des salles.

Cette fréquentation constitue le principal support d'amortissement des productions françaises; elles permet en outre

de recueillir, grâce à une taxe additionnelle perçue sur les entrées, 75 % des recettes du fonds de soutien au cinéma, qui assure le pré-financement d'une partie de la production française.

En menaçant directement les sources de financement du cinéma français et en troublant ses processus d'amortissement, dans un contexte où la situation de cette industrie est difficile, le gouvernement a pris un risque considérable.

Le choix effectué est d'autant plus incompréhensible que les pouvoirs publics se sont par ailleurs efforcés de trouver des financements complémentaires en créant des sociétés de financement du cinéma par la loi de finances pour 1986.

3. Des facteurs aggravants.

M. Berlusconi a-t-il été le fossoyeur du cinéma italien, suivant la délicate expression de M. Georges Fillioud? Votre Commission n'a pas souhaité prendre parti dans cette polémique qui s'est apaisée pour les raisons que l'on connaît.

Elle observe, cependant, que les caractéristiques de la programmation des chaînes que possède en Italie M. Berlusconi pourraient constituer un facteur aggravant pour le cinéma français si elles étaient étendues à la Cinquième chaîne.

Certaines des personnalités entendues par la Commission ont confirmé le dynamisme de la politique d'achat menée aux Etats-Unis par le groupe Berlusconi aussi bien en ce qui concerne les séries télévisées que les films.

Cette politique aboutit à la diffusion d'un nombre important de films américains.

Par exemple, au cours de la semaine du 5 au 11 janvier 1985, les trois canaux possédés par M. Berlusconi ont programmé 17 films américains.

Dans ces conditions, on comprend les précautions prises par les négociateurs d'un cahier des charges qui a fait tomber de 50 à 25 % le quota minimum de films français que devra diffuser annuellement la cinquième chaîne. Le soutien qu'apporteront les achats de droits de la cinquième chaîne à l'industrie cinématographique française risque de s'apparenter à la portion congrue.

A l'opposé, l'absence de plafond au nombre de films que pourra diffuser la cinquième chaîne contribuera à nouveau à vider les salles.

Le cinéma est utilisé comme produit d'appel. Entre le 5 et le 11 janvier 1985, l'ensemble des chaînes italiennes a diffusé 50 films, dont 29 pour les trois chaînes du groupe Berlusconi et 21 pour la R.A.I. Pendant la même période, les trois chaînes publiques françaises n'ont programmé que onze films.

En année pleine, ceci signifie que la télévision italienne diffuse 2600 films par an dont 1500 sur le réseau national de M. Berlusconi.

De plus, ces données mettent en évidence un phénomène peu contestable : les télévisions de service public sont contraintes d'adopter la programmation des chaînes privées et donc leur politique d'importation.

Au premier semestre de 1983, l'Italie a importé 575 films, au premier semestre de 1984, 1150 ; au premier semestre de 1984, la France n'a importé que 20 films. Doit-on ajouter que la course à l'achat de films américains à laquelle la R.A.I. est forcée de se livrer compromet sa politique de coproduction ?

Interrogé récemment sur les dangers que pourraient représenter la télévision privée pour le cinéma français, le Président de la République a fait observer qu'en France, contrairement à ce qui se passait en Italie, il y avait des lois.

Il y avait effectivement dans notre pays des règles régissant la concurrence entre le cinéma et la télévision. Ces règles ont été gravement méconnues.

B. - Le point d'orgue d'une politique de création audiovisuelle coûteuse et décevante.

Votre Commission a déjà souligné que les contraintes financières des télévisions privées pesaient sur leur programmation en les faisant constamment rechercher un compromis entre l'audience et les coûts engagés pour obtenir cette audience.

Mais, dans le même temps, on pouvait escompter que la cinquième chaîne apporte un appoint à la production audiovisuelle française et surtout à la production d'émissions de fiction qui sont le support principal d'une industrie de programmes.

Ce ne sera pas le cas.

L'échec de la politique de création audiovisuelle menée à grands frais depuis cinq ans, fait qu'il est illusoire de penser qu'un point d'équilibre pourra être trouvé entre les exigences de gestion d'une chaîne privée et le soutien à la création audiovisuelle française.

Entre l'Amérique et la cinquième chaîne, il n'y a plus rien ou presque.

Dans ces conditions, un processus cumulatif risque de s'engager, qui va accroître considérablement l'emprise des productions audiovisuelles d'outre-atlantique sur l'ensemble de nos antennes.

1. - Un bilan consternant.

a) Un service public peu actif.

La commission des Finances du Sénat a dénoncé, depuis plusieurs années, l'augmentation des frais fixes du service public (inefficacité du contrôle de gestion, politique de recrutement direct et indirect conduisant à un sureffectif permanent, train de vie démesuré des sociétés de programme, lourdeur de gestion de la Société française de production (S.F.P.).

Par voie de conséquence, la capacité d'investissement en programmes des chaînes publiques a enregistré une forte baisse depuis cinq ans. Cette baisse s'est traduite par des arbitrages très défavorables à la création d'émissions de fiction.

Aux effets de cette baisse des sources de financement s'est ajoutée une tendance générale à la hausse des prix des productions, encouragée par des facteurs propres au service public (1). **Notre industrie audiovisuelle, qui s'est développée à l'abri du double monopole de diffusion des chaînes publiques et de production de la S.F.P., se caractérise à la fois par un perfectionnisme coûteux et par une préférence pour les « prototypes » dont les capacités d'amortissement sont plus que douteuses.**

(1) : Cf. rapport de Mme Danielle DELORME au Conseil économique et social « La création française dans les programmes audiovisuels ».

Entre 1980 et 1984, le volume horaire d'oeuvres de fiction de production française diffusé sur les trois chaînes du service public n'a cessé de décroître :

1980 : 479 heures de fiction diffusées,

1984 : 407 heures de fiction diffusées.

Corrélativement, le volume horaire de productions étrangères de fiction diffusées n'a cessé de s'accroître :

1980 : 315 heures de diffusions de téléfilms et séries étrangères,

1984 : 537 heures de diffusions de téléfilms et séries étrangères,

soit, au total, **15 % de diminution pour les séries françaises et 69 d'augmentation pour les séries étrangères.**

b) Des crédits mal employés.

Le ministère de la culture, qui n'a pas la tutelle directe de la création audiovisuelle, s'en reconnaît justement la responsabilité morale puisqu'il a essayé de l'encourager avec des dotations au demeurant faibles au regard de l'importance du problème.

Mais les critères d'emploi de ces crédits font qu'ils sont plus utilisés pour promouvoir l'action de ce ministère ou la la production de programmes confidentiels que pour aider à la constitution d'une industrie de création d'émissions de fiction puissante.

• Le Fonds de création audiovisuelle.

Les crédits du Fonds de création audiovisuelle se sont élevés à 22,5 millions de francs en 1983, à 28 millions en 1984 et 1985, et devraient être d'un montant de 25 millions en 1986.

Ces crédits sont délégués au Centre national de la cinématographie, qui en assure la gestion; le directeur général du Centre en est l'ordonnateur, mais les décisions sont prises par le Ministre, après avis d'un comité de lecture ; **cette procédure peu orthodoxe ne doit pas masquer la grande liberté de manoeuvre dont dispose le Ministre dans la répartition des crédits.**

Les productions aidées relèvent plus, en effet, du laboratoire de recherche ou de la constitution d'une vidéothèque documentaire que de genres destinés à satisfaire les goûts du public.

En premier lieu, comme l'indique le ministère lui-même, **70 des 111 émissions** aidées en 1985 peuvent être rattachées au genre « **documentaire ou magazine** », **consacrés par exemple aux arts plastiques contemporains** (« **Portrait de peintre** » sur Antenne 2) **ou au graffiti** (« **Blesse béton** » sur Antenne 2).

En second lieu, **dix productions ont été engagées « sans objectif de diffusion précise au départ »**, afin de conserver une **trace de « témoignages »**. Tout en reconnaissant l'aspect culturel de ces productions, on ne peut que déplorer leur orientation élitiste et expérimentale.

On regrettera que seulement douze des émissions aidées relèvent de la fiction (par exemple, « les Travailleurs de la mer », série coproduite par Antenne 2 et la télévision soviétique ou « Esclaves et pharaons » sur Antenne 2).

Il semble, au bout du compte, difficile de conclure que le soutien de ce Fonds à la vitalité des industries de programmes françaises aura été décisif.

● **Le Fonds de soutien aux industries de programmes.**

Le Fonds de soutien aux industries de programmes est apparu en 1984; il s'agit d'un Fonds interministériel, géré par le Centre national de la cinématographie qui a disposé de 90 millions de francs en 1984, de 142 millions de francs en 1985 et disposera de 135 millions de francs pour 1986.

Le mécanisme qui préside à la distribution de ces crédits est, en principe, celui de l'avance remboursable; il est donc similaire à celui que l'avance sur recette joue en matière cinématographique.

Les avances du Fonds sont allouées de manière automatique; **du fait du caractère imprécis de la définition de « l'oeuvre originale »**, les oeuvres de fiction sont très minoritaires; **en 1984, 89 oeuvres ont bénéficié d'avances** (48 diffusées par la mission TV câble et 41 par Canal Plus); **sur ces 89 oeuvres, on peut dénombrer seulement 14 productions de fiction contre, par exemple, 46 documentaires.**

En principe, à partir de 1986, le Fonds de soutien devrait être relayé par un compte de soutien fusionné avec celui des industries cinématographiques, dont la définition et les ressources sont beaucoup plus larges.

Mais les critères d'affectation de ces sommes – qui visent la notion de production originale – sont tout aussi flous que les précédents.

2. *Un processus cumulatif dangereux.*

Les responsables de la cinquième chaîne ont fait connaître, le 20 janvier dernier, leur grille de programmes de printemps. Prudemment, ces responsables ont fait valoir que « la Cinq se réserve la possibilité de modifier cette grille pour optimiser l'audience ». Dont acte.

Cette programmation qui est loin d'être définitive, n'appelle pas d'observations particulières, **sinon que les séries télévisées étrangères y occupent déjà deux soirées par semaine et les films, trois.**

Dans un contexte de création déjà très appauvri, la politique de programme pratiquée sur le long terme en Italie, par le groupe de M. Berlusconi pourrait être, si elle était acclimatée en France, la source d'enchaînements fâcheux qui nuiront à la production d'émissions de fiction française et européenne.

a) La règle du jeu.

La télévision française a une politique qui consiste à privilégier les émissions dites de plateau (variétés, jeux, magazines) dont le coût de production est faible. Notons que le spectre de ces plateaux est relativement large puisqu'il comporte des magazines scientifiques et culturels ainsi que des émissions politiques.

Le groupe animé par M. Berlusconi, possède trois grandes chaînes privées qui ont mené cette politique de plateau à son point de rentabilité maximum.

L'essentiel de ce type d'émission, qui recouvre 36 % des émissions de « Canale 5 », porte sur des variétés et surtout sur des jeux.

Par exemple, le **jeudi 2 janvier 1985**, « Canale 5 » a diffusé successivement trois jeux de 10 h 45 à 12 h 40, un jeu de 17 h 30 à 18 h un jeu de 18 h 30 à 19 h, et un grand jeu de 20 h 30 à 23 h, **soit 5 h 30 au total.**

Sans vouloir contrarier l'ambiance ludique qui se dégage de cette perspective, votre Commission doit souligner que l'excès de ce type de programmation engagera un processus de course à l'audience entre les chaînes privées et le service public qui

conduira indubitablement celui-ci à s'aligner sur ces pratiques et, donc, à diminuer encore sa production d'émissions de fiction.

b) La faiblesse des coproductions.

Si l'on s'en tient aux informations qu'il a communiquées à votre Commission, M. Berlusconi a produit ou coproduit, sur les trois chaînes de télévision qu'il possède, environ 40 heures de programmes en 1985, pour un investissement de 140 à 150 millions de francs.

C'est peu.

La cinquième chaîne ne constituera au mieux qu'un appoint très marginal à la production ou à la coproduction d'émissions de fiction ou de séries télévisées de notre pays.

c) La loi des séries.

Le très court cahier des charges signé le 17 janvier 1985 par M. Georges Fillioud et le principal responsable de la cinquième chaîne, **contient des obligations très floues, quant à la diffusion d'oeuvres de fiction française.**

Ces obligations reposent sur la notion de « programmes d'expression originale française ».

Votre Commission ne souhaiterait pas être à la place d'un juge amené à se prononcer sur un concept aussi vague.

Ce n'est qu'à la fin du troisième exercice que le concessionnaire devra diffuser 30 % de ces oeuvres pour atteindre 50 % de ces oeuvres à la fin du cinquième exercice.

Cette contrainte vaporeuse ne devrait pas trop peser sur la gestion de la cinquième chaîne.

Hors les oeuvres cinématographiques qui font l'objet d'un contingentement très libéral, la cinquième chaîne n'a et n'aura, dans les faits, aucune obligation de production ou de diffusion d'oeuvres de fiction française.

La cinquième chaîne le fera-t-elle spontanément ? On peut en douter.

Les chaînes possédées par M. Berlusconi en Italie ont diffusé, en 1985, entre 28 % (Italia1) et 56 % (Rettequattro) de téléfilms et de séries. Ces téléfilms et ces séries sont très largement d'origine américaine.

A titre d'illustration, ces trois chaînes ont diffusé dans la semaine du 5 au 11 janvier 1985, 104 séries pour une durée de 75 heures dont 88 séries américaines pour une durée de 64 h 30 et 16 séries italiennes pour une durée de 8 h 40, **soit près de 8 fois plus de séries américaines qu'italiennes.**

Pendant la même période, **les trois chaînes publiques françaises** n'ont programmé que 22 séries américaines pour une durée de 21 heures et 19 séries françaises pour une durée de 17 heures, **soit une programmation à peu près égale entre les séries américaines et françaises.**

Cette politique aura, de plus, un effet d'entraînement sur les chaînes publiques. La politique d'achat à l'étranger du groupe de M. Berlusconi a conduit la télévision publique italienne à aligner son comportement sur celui des chaînes privées au détriment de ses propres productions d'émissions de fiction. La création audiovisuelle italienne a régressé. **La balance commerciale de l'Italie s'est nettement détériorée sur ce point.**

Au premier semestre de 1984, l'Italie a importé 6.409 émissions de télévision et la France 233, soit environ 30 fois moins.

*
* *

Au terme de cette analyse des conséquences culturelles de la création de la cinquième chaîne, votre Commission doit dresser un constat sévère et amer.

La création de télévisions privées, inévitable pour des raisons économiques, techniques et culturelles, s'est effectuée dans de très mauvaises conditions pour la culture française et européenne puisque les enjeux dans ce domaine se situent à ce dernier niveau. D'une part, le bilan particulièrement négatif de cinq années de politique culturelle en matière de cinéma et d'audiovisuel n'a pas permis de s'y préparer :

- **le maintien du monopole des chaînes du service public et surtout de l'aberration que constitue la société française de production n'a fait que pérenniser un système de création audiovisuelle coûteux et de plus en plus asthmatique ;**

- **l'accroissement démesuré du budget du ministère de la culture n'a pas permis d'éviter la crise du cinéma ni d'encourager la constitution d'une véritable industrie de programmes française ;**

D'autre part, les conditions de création de la cinquième chaîne vont accélérer les faiblesses de nos industries culturelles :

- **la création de la cinquième chaîne qui sera alimentée par les productions américaines, ne servira pas, comme elle aurait dû le faire, le cinéma français; elle contribuera probablement à détruire le seul cinéma européen encore indépendant ;**

- **le choix d'une groupe qui s'est plus distingué par l'habileté de sa politique d'importation que par l'ampleur de ces créations originales, aura les effets que l'on peut imaginer sur le volume de notre création et sur nos importations culturelles ;**

- **la situation très inconfortable du service public, artificiellement maintenue en droit mais menacée dans ses équilibres financiers et culturels, ne pourra que le conduire à s'aligner sur les comportements de programmation et de production d'une entreprise à qui on a consenti des privilèges exorbitants.**

La France représentait par ses traditions, et plus prosaïquement par sa situation géographique, une chance de donner une réalité économique significative à la culture cinématographique et audiovisuelle européenne.

Cette chance n'a pas été saisie.

Qui a dit que le choix européen était très clair : « Préserver nos capacités de production nationale ou devenir les acheteurs passifs d'images standardisées fabriquées par les autres. » ?

M. Jack Lang.

CONCLUSION

Sensible à la tradition qui caractérise les travaux du Sénat, votre rapporteur aurait souhaité conclure ce rapport par des critiques balancées. Le respect des faits et la rigueur intellectuelle qui ont guidé les travaux de votre commission ne le lui permettent pas : la concession de la cinquième chaîne à MM. Berlusconi, Riboud et Seydoux s'est opérée dans des conditions inacceptables qui constituent – il ne faut pas le dissimuler – une atteinte intolérable au crédit de l'Etat. Le bilan est accablant, quel que soit l'angle sous lequel on envisage la question.

La procédure d'attribution de la concession cumule les inconvénients de tous ordres : absence de publicité et de clarté ; reniement des engagements internationaux ; confusionnisme juridique ; décisions erratiques à l'égard de la compétence de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle, etc... Ces contorsions seraient déjà critiquables si elles ne témoignaient que de l'incompétence des responsables de ce dossier ; mais elles deviennent inacceptables dès lors – et tel est le sentiment de votre commission – qu'elles ont en fait servi d'écran de fumée destiné à dissimuler la réalisation d'un plan délibérément voulu.

Le contenu du contrat de concession est le modèle de ce qu'il ne faut pas faire : à l'Etat, les contraintes ; au concessionnaire, les avantages. Deux mots d'ordre semblent avoir guidé les négociateurs : privatisation des bénéfiques ; étatisation des pertes. La puissance publique a délibérément organisé l'impuissance publique ; les pouvoirs publics ont sciemment renoncé à leur pouvoir. Le déséquilibre du contrat de concession au détriment de l'Etat reste à votre commission, au terme de ses travaux, inexplicable : nulle part, elle n'a trouvé justification aux renonciations consenties par l'Etat. Le concédant a concédé au-delà de toute mesure, comme mû par une frénésie d'abandon que seule peut expliquer la volonté délibérée de privilégier des féaux.

Les conséquences du contrat de concession apparaissent d'ores et déjà désastreuses : les engagements pris par les plus hautes autorités de l'Etat n'ont pas été tenus ; une hypothèque est en revanche inscrite sur les finances publiques par les mécanismes d'indemnisation systématique consentis au concessionnaire ;

l'évolution pourtant inéluctable du paysage audiovisuel est contrecarrée par un contrat arbitrairement substitué aux pouvoirs réglementaire et législatif; l'avenir de l'industrie cinématographique et de la création nationale est compromis par l'acceptation d'une structure juridique très souple qui donne à M. Berlusconi le droit d'imposer ses propres productions.

On conçoit dans ces conditions l'embarras ou le trouble dont font part en public ou en privé certains ministres devant pareils dégâts, sans que leurs scrupules ou états d'âme les aient pour autant empêchés de signer le décret approuvant la concession et le cahier des charges de la cinquième chaîne.

Les modalités d'attribution au groupe Seydoux-Berlusconi d'un secteur déterminant pour l'exercice d'une liberté publique ne répondent en aucune manière aux exigences d'un Etat démocratique; elles s'apparentent aux pratiques médiévales qui permettaient l'octroi d'un apanage par le suzerain à un feudataire allié ou, sous l'Ancien Régime, aux privilèges accordés à la Compagnie des Indes pour exploiter des Comptoirs Coloniaux.

Bref, un mot pourrait résumer l'ensemble du processus : le gâchis. En dépit des discours de ses dirigeants, la France a gâché une chance de rester l'une des puissances culturelles de premier rang; les pouvoirs publics ont gâché l'occasion d'instaurer des règles claires et unanimement acceptées pour l'attribution de concessions dans le domaine audiovisuel; le gouvernement a gâché l'espoir de voir la France se doter d'un paysage audiovisuel évolutif, harmonieux et de qualité. De reniement en reniement, de cafouillage en cafouillage, de manoeuvre en manoeuvre, la politique de l'audiovisuel est devenue un bateau ivre. Il est temps d'avoir une autre ambition pour la France.

ANNEXES

	Pages
Annexe I : Explication de vote des commissaires socialistes	90
Annexe II : Texte de la lettre adressée le 4 février 1985 par le Premier ministre au ministre de la culture	92
Annexe III : Texte de la déclaration commune franco-luxembourgeoise du 26 octobre 1984 et du procès-verbal des négociations entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue de la conclusion d'un accord intergouvernemental sur la radiodiffusion par satellite	93
Annexe IV : Dossier de candidature adressé par MM. Seydoux et Berlusconi au Premier ministre le 25 octobre 1985	104
Annexe V : Statuts de la société « France 5 »	116
Annexe VI : Avis de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle sur le cahier des charges de la « cinquième chaîne », rendu le 15 janvier 1986	128
Annexe VII : Etude réalisée par M. Marcel Massucci sur le réseau de diffusion de la cinquième chaîne	133

ANNEXE I

EXPLICATION DE VOTE DES COMMISSAIRES SOCIALISTES

Les sénateurs socialistes désapprouvent le rapport établi par M. Josselin de Rohan à l'issue des travaux de la commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de la conclusion par l'Etat des concessions de service public et de l'attribution de canaux de satellite dans le domaine de la communication audiovisuelle.

Les commissaires socialistes membres de cette commission regrettent le ton excessivement polémique utilisé dans ce rapport ; ils tiennent à réfuter les arguments qui y sont développés et ils s'inquiètent des perspectives qui y sont esquissées pour l'audiovisuel français.

Les termes utilisés dès l'introduction donnent le ton du rapport : celui de la polémique inutile et de l'invective gratuite. Un sujet aussi sérieux méritait moins d'emportement et davantage de sérénité.

Sur le fond, les sénateurs socialistes soulignent que la procédure suivie par le Gouvernement pour concéder ce qu'il est convenu d'appeler « la cinquième chaîne » à la Société France 5 est tout point conforme à la loi du 29 juillet 1982.

La création de cette nouvelle chaîne de télévision répond à la volonté manifestée par le Gouvernement d'élargir l'espace audiovisuel de notre pays. Ainsi, à côté des trois chaînes de service public maintenues et d'une chaîne privée déjà existante, fonctionneront dans de brefs délais, deux chaînes nouvelles, puisque la « 6 » verra le jour, elle aussi, dans quelques semaines.

La création de deux nouvelles chaînes de télévision s'inscrit dans le cadre d'une politique de libération des ondes dont témoignent l'autorisation des radios locales privées, la constitution de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, le plan-câble, les projets de T.V. locales et régionales, ainsi que le lancement du satellite T.D.F. 1. Il faut être cruellement dépourvu de sens commun pour proclamer, dans ces conditions, que l'espace audiovisuel français est « verrouillé » ou « figé ».

Le Gouvernement tient dans ce domaine l'engagement qu'il avait pris à l'égard des Français : élargir leur espace de liberté et leur possibilité de choisir dans le domaine de la communication.

A aucun moment, la parole de la France n'a été mise en cause, pas plus que son autorité morale n'a été mise en défaut. La déclaration franco-luxembourgeoise du 26 octobre 1984 porte sur l'utilisation du satellite T.D.F. 1, alors que l'objet principal de la concession de service public à France 5 relève du domaine hertzien. L'amertume de certains responsables de la C.L.T. relève d'un état d'âme et non d'un état de droit.

En ce qui concerne les craintes émises par le rapporteur pour la culture française et l'industrie du cinéma, il suffit de rappeler pour y répondre la politique mise en œuvre par le ministre de la culture depuis 1981.

Jamais un Gouvernement n'a consenti, en France, un semblable effort au profit du cinéma ; toute la profession le reconnaît. Il serait bien étrange que le Gouvernement responsable des conditions d'une véritable revitalisation de l'industrie cinématographique nationale soit le responsable de coups portés au septième art.

Les sénateurs socialistes remarquent que le rapport recèle certaines contradictions vers les pages 29 à 31 : la majorité du Sénat affirme tout à la fois qu'il y a « assez d'images en France » et son contraire.

Aussi voit-on se dessiner le projet de la droite : la constitution de sociétés multimédias dont le financement sera assuré par un recours massif et rétroactif aux dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts !

En réalité, cela revient à privatiser une ou plusieurs chaînes existantes du service public au bénéfice du seul groupe de presse présent dans la plupart des régions : le groupe Hersant. L'avenir de l'audiovisuel est, dans cette perspective, singulièrement étriqué et porteur d'inquiétudes.

La politique du Gouvernement est d'élargir le choix des Français en augmentant le nombre des chaînes alors que la politique de la majorité du Sénat est de réduire leur nombre en privatisant une ou plusieurs chaînes du service public. Ce qui ne satisfait pas aux exigences d'un Etat démocratique moderne. Seule la multiplicité du choix peut, dans le domaine de l'audiovisuel, assurer le respect d'une liberté publique fondamentale : le droit à l'information.

En l'absence d'arguments sérieux, la droite en campagne s'énerve. Voilà la raison profonde de toute cette agitation.

ANNEXE II

TEXTE DE LA LETTRE ADRESSÉE PAR LE PREMIER MINISTRE AU MINISTRE DE LA CULTURE, LE 4 FÉVRIER 1985

Le Premier ministre
à
Monsieur le ministre de la culture

Face au développement des nouvelles techniques de communication, le Gouvernement a rejeté deux attitudes extrêmes :

- le choix du passé, par repli sur ce qui existe, par refus des « radios libres », par rejet de l'innovation ;

- l'anarchie, c'est-à-dire le développement inconsidéré de nouveaux moyens de communiquer, avec comme conséquences l'encombrement des fréquences, la guerre économique, l'affaiblissement de la production nationale d'images.

Nous avons choisi de pratiquer la liberté, mais la liberté organisée.

C'est pourquoi après avoir favorisé l'apparition de radios locales, j'ai souhaité qu'une étude soit conduite sur l'opportunité et la possibilité d'élargir rapidement les divers moyens de diffusion des programmes de télévision.

Cette orientation ne doit pas nuire à l'expansion du cinéma français qui est le fondement de toute véritable industrie audiovisuelle nationale. Les exemples étrangers nous montrent que là où se sont développés d'une façon anarchique des modes nouveaux de diffusion, le cinéma est gravement atteint.

Cette situation ne peut être acceptée pour la France. Aussi est-il essentiel que les techniques modernes de diffusion ne remettent en cause, de quelque manière que ce soit, ni notre industrie cinématographique, ni les efforts décidés en faveur de la production de programmes nationaux. Pour les télévisions nouvelles qui vont apparaître, les obligations en matière de diffusion de films cinématographiques ne pourront en aucun cas être inférieures à celles qui sont aujourd'hui en vigueur pour le service public.

Dans le même temps, et conformément aux orientations du IX^e Plan, je vous demande de veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour développer la production de programmes audiovisuels nationaux.

Expansion du cinéma, production accrue de programmes audiovisuels français : ces deux impératifs doivent commander l'action présente et future du Gouvernement. Je souhaite que vous vous y attachiez personnellement.

Laurent Fabius.

ANNEXE III

- Déclaration commune du Gouvernement de la République française et du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relative au projet d'accord intergouvernemental sur la radiodiffusion par satellite.

- Procès-verbal des négociations entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue de la conclusion d'un accord intergouvernemental sur la radiodiffusion par satellite.

*
* *

Déclaration commune du Gouvernement de la République française et du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relative au projet d'accord intergouvernemental sur la radiodiffusion par satellite.

La France et le Luxembourg sont en mesure d'annoncer leur accord pour le développement de leur coopération dans le domaine de la radiodiffusion par satellite.

Aujourd'hui, en effet, le développement de la communication, sous toutes ses formes, suppose des investissements très lourds et comporte des risques non négligeables. Dès lors le marché des services de communication devient largement international. Les Etats, sans pour autant revendiquer aucun monopole sur la communication audiovisuelle et vouloir assurer l'ensemble des charges de sa croissance, ne peuvent toutefois pas ignorer l'intérêt général qui s'attache à l'organisation concertée d'un espace audiovisuel européen, seul à même d'offrir toutes leurs chances à leurs industries nationales techniques ou de programmes et seul à pouvoir garantir un développement équilibré de l'ensemble des médias.

Dans cet esprit, la France et le Luxembourg, qui ont une longue tradition de coopération en de nombreux domaines et notamment en matière de communication audiovisuelle, entendent l'élargir à l'utilisation des satellites de diffusion directe, selon trois axes privilégiés : la continuité, la réciprocité et l'équilibre de leurs relations.

- Continuité de leur coopération dans l'attachement réaffirmé aux principes de la liberté d'expression et de la libre circulation des idées, de l'information et des services, en vue notamment de créer conjointement un grand pôle européen de communication.

- Réciprocité de leurs engagements, qui garantissent la réalisation de leurs intérêts légitimes et fondent leur volonté commune de contribuer à un renforcement significatif du marché européen de la communication audiovisuelle.

- Equilibre de l'exploitation envisagée, dans le respect de leurs législations nationales et du développement harmonieux de leurs systèmes respectifs de médias.

Les deux Gouvernements ont décidé de signer dans les meilleurs délais un accord qui sera soumis avant ratification à autorisation parlementaire. Cet accord porte notamment sur les points suivants :

1. L'objet de l'accord intergouvernemental est de prévoir l'attribution conjointe à un concessionnaire luxembourgeois choisi en commun de la concession d'un service de télévision constitué de deux programmes et diffusé par le système de satellites français de télévision directe.

A cet effet, le Gouvernement français accepte d'accorder pendant quinze ans à une société luxembourgeoise le droit d'usage de deux canaux du système français de satellites de télévision directe ainsi que les fréquences correspondantes allouées à la France par la conférence administrative mondiale des radiocommunications réunie à Genève en 1977.

A titre de réciprocité, le Gouvernement luxembourgeois s'engage à accorder au Gouvernement français, à sa demande, le droit d'usage de deux des cinq fréquences qui lui ont été allouées par la même conférence.

2. Le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois signeront conjointement une convention de concession avec la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion en vue de la diffusion de deux programmes de télévision financés par la publicité, l'un en langue française, l'autre en langue allemande.

Les deux Gouvernements mettront en place des mécanismes de contrôle et de surveillance appropriés en vue de garantir la bonne exécution de la convention par leur concessionnaire commun et par les sociétés auxquelles il pourra, le cas échéant, confier la gestion effective de ses programmes.

3. Désireux d'assurer le succès de l'exploitation prévue, les deux Gouvernements sont convenus d'unir leurs efforts pour qu'un environnement économique favorable facilite le démarrage du service, dans un cadre propice au développement équilibré de l'ensemble des médias.

A cette fin, ils s'engagent pendant cinq ans à compter de la ratification de l'accord à ne pas autoriser sans l'accord de l'autre partie la diffusion par satellite de diffusion directe d'un autre programme en langue française ou allemande financé essentiellement par la publicité. Cette clause s'applique également à tout programme de télévision par satellite dans les mêmes langues financé essentiellement par la publicité et susceptible d'être reçu directement et dans des conditions économiques et techniques normales par un individu ou un foyer.

Le concessionnaire sera appelé à respecter la même clause de non-concurrence.

4. Les programmes seront acheminés depuis des sites de production situés en France et au Luxembourg vers une régie finale implantée au Luxembourg. Ils seront ensuite transmis vers le système de satellites par l'intermédiaire de stations de connexion assurant, dans la configuration initiale, les liaisons montantes à partir du territoire français.

5. Sur le plan économique, les deux Gouvernements sont convenus qu'il était nécessaire de rechercher une proportionnalité entre les avantages retirés de l'exploitation par chacune des parties et l'effort économique et financier consenti par elles.

6. Les conditions techniques et financières de l'exploitation des canaux du satellite feront l'objet d'une convention entre le concessionnaire et la société d'exploitation des satellites en cours de constitution en France.

Les principes généraux qui serviront de base à cette convention ont été définis par les deux Gouvernements : les conditions de location visent à couvrir les coûts de fonctionnement et l'amortissement des investissements correspondant aux canaux concédés ; elles pourront être modulées dans le temps de façon à faciliter le démarrage de l'exploitation.

7. Le concessionnaire devra développer la création et la production télévisuelle en France comme au Luxembourg.

8. En ce qui concerne le programme en langue française, les Gouvernements français et luxembourgeois sont également parvenus à un accord sur les principes généraux formant le contenu des cahiers des charges annexés à la convention de concession. Ces obligations concernent notamment la programmation des œuvres cinématographiques et de fiction et la collecte des ressources publicitaires en vue de préserver les équilibres de ce marché. Elles tiennent compte à la fois des sujétions qui pèsent sur les services de télévision diffusés en France et de la nécessité de certaines adaptations pendant la période initiale.

9. Dans les semaines qui viennent, devront donc être conclus : un accord intergouvernemental franco-luxembourgeois qui sera soumis à l'approbation des deux Parlements, une convention de concession conjointe avec la C.L.T., ainsi que les cahiers des charges relatifs aux programmes qui lui seront annexés, et enfin une convention technique et financière entre la C.L.T. et la société d'exploitation des satellites.

10. Désireux d'inscrire leur accord dans une perspective de renforcement de leur coopération et de réussite de leur projet commun dans toutes leurs dimensions européennes, les deux gouvernements sont convenus d'unir leurs efforts en vue du développement et de l'exploitation des générations ultérieures de satellites de télévision directe. A cette fin, le Gouvernement français s'efforcera notamment d'associer le Gouvernement luxembourgeois aux actions de coopération internationale dans lesquelles il est engagé.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1984.

Pour le Gouvernement
de la République française,

Georges Fillioud,
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé des techniques de la communication.

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,

Jacques Santer,
Président du Gouvernement,
ministre d'Etat

Jacques F. Poos,
Vice-président du Gouvernement,
ministre des affaires étrangères.

Procès-verbal des négociations entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue de la conclusion d'un Accord intergouvernemental sur la radiodiffusion par satellite.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, rappelant leur attachement aux principes de la liberté d'expression et de la libre circulation des idées, de l'information et des services, affirment leur volonté de développer encore davantage leurs relations et leur coopération dans le domaine de la radiodiffusion sonore et visuelle, notamment en coordonnant leurs efforts en vue du développement des générations ultérieures de satellites de télévision directe et de leur exploitation à des fins télévisuelles et autres.

Ils sont convenus de conclure un Accord intergouvernemental relatif à la radiodiffusion par le système de satellites français de télévision directe, dans le cadre des règlements et conventions internationales en vigueur.

Aux termes de cet Accord, le Gouvernement français accordera à un concessionnaire luxembourgeois le droit d'usage exclusif de deux canaux du système de satellites susmentionné et des fréquences correspondantes allouées à la France par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications réunie à Genève en 1977, dans les conditions définies conjointement par les deux Gouvernements.

A titre de réciprocité, le Gouvernement luxembourgeois s'engagera à accorder au Gouvernement français ou à ses mandataires, à leur demande, un droit d'usage exclusif de deux des cinq fréquences allouées au Grand-Duché de Luxembourg par la Conférence précitée, dans les mêmes conditions.

L'Accord sera signé dans les meilleurs délais et soumis, avant ratification, à autorisation parlementaire. Il entrera en vigueur pour une durée de quinze ans une fois l'échange des instruments de ratification accompli.

Les deux gouvernements ont constaté leur accord sur les principes essentiels qui suivent :

I. - OBJET DE L'ACCORD

1. L'objet de l'Accord intergouvernemental est de prévoir l'attribution conjointe, à un concessionnaire luxembourgeois choisi en commun, de la concession d'un service de télévision constitué de deux programmes définis ci-après et diffusés par le système de satellites français de télévision directe.

Il est entendu que seront mis en place un système qui assurera la continuité du service concédé sur la période précitée de quinze ans, ainsi que les installations terrestres permettant le fonctionnement du dispositif spatial.

Les conversations exploratoires conduites jusqu'à présent permettent aux deux gouvernements d'envisager d'attribuer la concession à la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion (C.L.T.).

A cette fin, la société française d'exploitation des satellites, en cours de constitution, engagera avec la C.L.T. les négociations relatives aux conditions techniques et financières d'exécution de l'Accord et de la convention de concession, sur les bases définies en commun entre les deux Parties dans le cadre du présent procès-verbal.

Les programmes constituant le service seront acheminés depuis les sites de production situés en France et au Luxembourg vers une régie finale implantée au Luxembourg; ils seront ensuite transmis, aux fins de diffusion, vers le système de satellites français de télévision directe, par l'intermédiaire de stations de connexion assurant, dans la configuration initiale, les liaisons montantes à partir du territoire français.

Il est toutefois entendu que les lieux d'implantation géographique d'éventuelles stations de connexion supplémentaires pourraient être situés sur le territoire luxembourgeois selon les nécessités et les possibilités techniques reconnues d'un commun accord.

Les gouvernements de la France et du Grand-Duché de Luxembourg s'engageront en conséquence à prendre les dispositions nécessaires pour faire assurer, sur et à partir de leurs territoires respectifs, l'établissement et l'exploitation des installations terrestres et des liaisons montantes nécessaires à l'exploitation des canaux susmentionnés, dans les conditions qui seront précisées par la convention liant le concessionnaire luxembourgeois et la société d'exploitation des satellites.

L'Accord intergouvernemental fixera les engagements auxquels s'obligeront des deux gouvernements, tant en ce qui les concerne qu'en regard à leurs relations avec la C.L.T. Il prévoira la mise en place d'une structure de surveillance et de conciliation à laquelle sera soumis tout différend entre les Parties portant sur l'application ou l'interprétation de l'Accord.

2. Le Gouvernement de la République Française s'engagera à accorder au concessionnaire le droit d'usage exclusif, pour une période de quinze ans, de deux des canaux du système de satellites français de télévision directe et des fréquences correspondantes allouées à la France, pour la diffusion d'un service de télévision constitué de deux programmes financés par la publicité accompagnés des sons liés à ces programmes, l'un en langue française et l'autre en langue allemande.

Toute extension du service ainsi défini devra faire l'objet d'un avenant à la convention de concession, dans des conditions techniques et économiques à définir.

Il est toutefois convenu que, dès le début de l'exploitation, le concessionnaire pourra utiliser, dans des conditions à déterminer par les concédants et par voie de convention entre le concessionnaire luxembourgeois et la société d'exploitation des satellites, les possibilités techniques complémentaires de ces deux canaux afin de sous-titrer et de synchroniser les deux programmes dans des langues européennes et, éventuellement, afin de diffuser les programmes de radiodiffusion sonore actuels de la C.L.T.

A titre de réciprocité, un droit d'utilisation prioritaire des moyens de diffusion dont le droit d'usage serait concédé au concessionnaire luxembourgeois, sera prévu au bénéfice de la société française d'exploitation des satellites en vue de la diffusion de services supplémentaires dans des conditions techniques et économiques à convenir, s'il s'avérait que ces moyens de diffusion n'étaient pas utilisés par le concessionnaire, ou que celui-ci renonce de son plein gré à leur utilisation pour la diffusion de services complémentaires dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus, et sous réserve de son accord sur l'objet de ces utilisations.

3. Le Gouvernement de la République française s'engagera à faire ses meilleurs efforts dans les négociations internationales relatives aux modifications à apporter au plan établi par la Conférence précitée pour éviter toute modification d'allocation de canaux qui pourrait être préjudiciable au concessionnaire.

Les Gouvernements de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg s'emploieront, chacun en ce qui le concerne, à faire cesser les interférences et les nuisances provenant de tiers et qui seraient de nature à troubler l'acheminement, la diffusion et la réception normale des programmes.

Les deux Gouvernements s'engageront à prendre toutes les mesures permettant la diffusion libre, complète, sans changement, ni perturbation ou interruption des programmes, sur leurs territoires, quelles que soient les modalités de leur réception, y compris le câble, dans les conditions fixées par les cahiers des charges.

Ils s'engageront à assurer sur leurs territoires la liberté des opérations de production, d'exploitation et de transmission des programmes, dans les conditions fixées par les cahiers des charges.

Afin d'assurer une exploitation commerciale rentable de la concession, les deux Gouvernements s'engageront pendant cinq années à compter de la ratification de l'Accord, à n'autoriser ou concéder d'autres services de télévision par satellite de diffusion directe utilisant les fréquences allouées à la France ou au Grand-Duché de Luxembourg par la Conférence précitée, financé essentiellement par des ressources publicitaires, en langue française ou allemande, qu'avec l'accord de l'autre Partie.

Ils sont convenus d'étendre le champ d'application du précédent alinéa à la diffusion dans les mêmes langues d'un programme financé essentiellement par la publicité par tout satellite, quelles que soient sa position en orbite, sa puissance et les fréquences qu'il utilise, dans la mesure où il pourrait être normalement reçu, dans des conditions techniques et économiques raisonnables, par un individu ou un foyer, sans l'intermédiaire d'une station terrestre de réémission.

Dans ces conditions, le concessionnaire luxembourgeois devra également s'engager à ne pas mettre en œuvre, pendant la même période de cinq années, d'exploitation concurrente des programmes composant le service concédé, sur tout autre satellite du même type que les satellites précités.

En contrepartie, au cas où, à l'issue de la période précitée de cinq années, l'évolution permettrait d'augmenter notablement la capacité de diffusion par satellites de télévision directe, les deux Gouvernements consulteront en priorité le concessionnaire luxembourgeois pour l'exploitation de canaux additionnels à des fins de radiodiffusion par satellite.

Les deux Gouvernements sont en outre convenus de prévoir en faveur du concessionnaire une clause de révision susceptible de jouer si les évolutions technologiques ultérieures du système de satellite entraînaient une amélioration sur le plan économique, ainsi qu'une clause de sortie susceptible de jouer en cas de détérioration majeure du contexte économique et technique de l'exploitation.

Ces modifications de l'environnement économique devront, dans l'un et l'autre cas, être constatées d'un commun accord.

Le Gouvernement français affirme son intention d'associer le Gouvernement luxembourgeois, en liaison avec la société d'exploitation des satellites et les futurs concessionnaires, aux travaux conduits en vue du développement et de l'exploitation des générations ultérieures de satellites de télévision directe.

A cette fin, le Gouvernement de la République Française s'efforcera notamment d'associer le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg aux actions de coopération internationale dans lesquelles il est engagé.

Les deux Gouvernements veilleront, notamment par la mise en œuvre de mécanismes de contrôle et de surveillance appropriés, à ce que l'organisation et le fonctionnement du concessionnaire et des sociétés participant à la gestion des programmes objet de la concession favorisent la bonne exécution de celle-ci.

Les principes généraux suivants ont été convenus entre les deux Gouvernements en vue de la conclusion de l'Accord intergouvernemental et pour servir de cadre à la conduite des négociations avec le concessionnaire.

II. - DISPOSITIF JURIDIQUE

II - 1. Régime de la concession.

La concession sera régie par les dispositions de l'Accord et les principes généraux du droit international et par les dispositions d'une convention de concession et de cahiers des charges distincts qui détermineront les conditions d'exploitation des programmes.

La concession et les cahiers des charges imposeront au concessionnaire des règles de programmation dans le cadre des principes énoncés ci-après aux paragraphes II et III, ainsi que l'obligation de veiller à la qualité des programmes et à leur caractère équilibré et pluraliste, compte tenu de leur spécificité et des publics auxquels il s'adresse, en respectant les principes d'équité entre les cultures, les croyances et les courants de pensées et d'opinion. Sans préjudice de l'autonomie de programmation du concessionnaire, celui-ci devra tenir compte des besoins des publics concernés, en matière d'information, de divertissement, de service et de culture et participer, dans toute la mesure du possible, au développement de la création en Europe et, en ce qui concerne le programme francophone, à la promotion de la langue française dans le domaine de l'audiovisuel.

II - 2. Régime des activités de radiodiffusion du concessionnaire.

En application du principe de la territorialité de l'acte de radiodiffusion en fonction de la nationalité et du siège d'établissement de l'organisme d'origine, les deux Gouvernements conviendront expressément, sans préjudice de la responsabilité internationale des Etats du fait de leurs activités terrestres et spatiales, de rattacher les activités de radiodiffusion réalisées pour le compte du concessionnaire au droit luxembourgeois, sous réserve des accords internationaux conclus par le Luxembourg et du respect par le concessionnaire luxembourgeois, de la législation et de la réglementation relatives à la propriété intellectuelle applicables, en fonction de la répartition territoriale respective des activités de production, de fourniture et de diffusion des programmes.

II - 3. Modalités d'exploitation, de contrôle et de surveillance de la concession.

a) Le concessionnaire luxembourgeois pourra confier la gestion effective de chacun de ses programmes à une société de droit luxembourgeois, dans laquelle il détiendra la majorité du capital et des droits de vote, sous réserve que la participation d'intérêts français soit au moins égale à 40 % du capital et des droits de vote dans la société chargée de la gestion effective du programme diffusé en langue française. Les modalités de cette exploitation ne sauraient avoir pour effet de modifier la responsabilité du concessionnaire envers les Gouvernements concédants.

Les statuts des sociétés susmentionnées, ainsi que toute modification apportée à leur capital notamment par voie d'augmentations, cessions ou fusions devront faire l'objet d'une approbation par les concédants.

Les deux Gouvernements mettront en place, au niveau de chacune des sociétés concernées par l'exécution de la concession, les instances ou les mécanismes de contrôle, de surveillance, de conciliation et d'arbitrage appropriés à la bonne exécution de celle-ci.

b) Une convention annexée à la concession sera conclue entre le concessionnaire et la société d'exploitation des satellites. Elle prévoira les obligations techniques et financières des deux parties, dans le cadre convenu au paragraphe III ci-après. Elle sera soumise à l'approbation préalable des concédants.

c) Les deux Gouvernements n'ont pas d'objection à la constitution éventuelle d'une société de crédit-bail au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'assurer le financement des obligations imparties au concessionnaire dans le cadre de la convention précitée.

Cette structure juridique, qui devra être totalement transparente eu égard aux relations entre la société d'exploitation et le concessionnaire luxembourgeois permettra à celui-ci, dans les conditions déterminées par la législation luxembourgeoise, de bénéficier des avantages fiscaux accordés aux investissements.

Le contrat de crédit-bail sera soumis à l'approbation des concédants.

III. - DISPOSITIF ÉCONOMIQUE

La convention technique et financière à conclure entre le concessionnaire et la société d'exploitation des satellites et à approuver par les concédants précisera notamment :

1. Les conditions d'utilisation, par le concessionnaire, du droit d'usage concédé, et, d'exercice, tant par le concessionnaire que par la société d'exploitation des satellites, des droits correspondants.

2. Les conditions d'acheminement, de définition et de contrôle des signaux diffusés.

3. Le calendrier de début des émissions.

4. Les prestations assurées par la société d'exploitation des satellites comprenant la diffusion de programmes répondant à l'objet de la concession ainsi que le sous-titrage et la synchronisation.

5. Le loyer de référence, qui est défini en tenant compte de la nécessaire proportionnalité entre les avantages retirés de l'exploitation par chacune des parties et l'effort économique et financier consenti par chacune d'entre elles pour la réussite du projet. Ce loyer comportera deux parts :

- une part fixe correspondant à la couverture des coûts d'investissement et de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre sur quinze ans du système français de satellites de télévision directe, pour la part dont le droit d'usage sera concédé au concessionnaire luxembourgeois, après prise en charge initiale par la Partie française des crédits d'étude et de recherche et des fonds propres investis au départ sur fonds publics. Cette part fixe pourra être modulée autour de son point d'équilibre afin de faciliter le démarrage du service. Elle sera indexée en fonction de la dérive monétaire ;

- une part variable assise sur le bénéfice brut de l'exploitation de la concession avant tout prélèvement fiscal, parafiscal ou autre, en contrepartie notamment de la modulation éventuelle du loyer et de l'investissement initial pris en charge par la Partie française et visant à couvrir et, le cas échéant, à rémunérer l'investissement de mise en œuvre du système précité, pour la part dont le droit d'usage sera concédé au concessionnaire luxembourgeois.

Il a été noté que les conversations exploratoires conduites jusqu'à présent ont permis d'évaluer approximativement à 92,5 millions de francs français valeur 1984 par canal utilisé la part fixe du loyer de référence, hors modulation, correspondant à la diffusion des programmes, objet de la concession, ainsi qu'au sous-titrage et à la synchronisation dès qu'ils seront techniquement possibles.

6. Les termes d'une « clause de révision » et d'une « clause de sortie » de la concession évoqués au paragraphe 3 ci-dessus, comportant les conditions d'indemnisation de la société d'exploitation des satellites par le concessionnaire en cas d'abandon de tout ou partie de l'exploitation concédée avant l'amortissement du système.

7. Les conditions dans lesquelles les Gouvernements français et luxembourgeois pourraient compenser, au bénéfice du concessionnaire, les modifications légales ou réglementaires affectant de manière significative et spécifique l'économie générale de la concession.

8. Un barème d'indemnisation du concessionnaire par la société d'exploitation des satellites en cas d'interruption de la fourniture de son service.

IV. - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE RELATIVES AU PROGRAMME DIFFUSÉ EN LANGUE FRANÇAISE

S'agissant du programme diffusé en langue française, les deux Gouvernements sont convenus de soumettre le concessionnaire à certaines obligations spécifiques, compte tenu de l'opportunité, selon le Gouvernement français, d'une adaptation de tout nouveau service de télévision diffusé en France au respect de sujétions équivalentes à celles qui prévalent pour des services de même nature, en attendant une harmonisation internationale à la réalisation de laquelle les deux Parties contribuent activement.

Toutefois, le Gouvernement français s'engage dès à présent à faire bénéficier le concessionnaire de toute dispositions plus favorable que celles qui seront définies dans la concession et le cahier des charges annexé, dont pourrait ultérieurement bénéficier un service de télévision diffusé en France et financé par la publicité.

Il est au demeurant entendu que ces obligations spécifiques, qu'il s'agisse des programmes proprement dits ou de la publicité qui fait l'objet du paragraphe suivant, ne pourront être définitivement fixées qu'à l'issue des négociations qui doivent prochainement intervenir entre le concessionnaire et la société d'exploitation des satellites, sous le contrôle des concédants, en ce qui concerne les conditions financières d'exécution de la concession, dans la mesure où elles auraient une incidence directe sur l'équilibre d'exploitation et la rentabilité de la concession.

IV-1. - Obligations générales de programmation.

Elles porteront sur les points suivants :

a) Le concessionnaire luxembourgeois sera responsable du contenu des émissions programmées sur le canal francophone, dans les conditions prévues par l'Accord entre les deux Gouvernements.

b) Il sera interdit au concessionnaire de programmer ou de faire programmer des émissions contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi qu'à la sécurité et aux bons rapports internationaux de la France et du Luxembourg.

c) Le concessionnaire sera tenu d'avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée, lorsqu'il programmera ou fera programmer des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité, notamment celle du public des enfants et des adolescents.

d) Le concessionnaire s'engagera à ce que les émissions d'information de ses programmes respectent les principes de neutralité, d'impartialité, d'honnêteté et de pluralisme, ainsi que de traitement équitable entre les familles de pensée, de croyance ou d'opinion, et d'égalité entre l'homme et la femme.

e) Le concessionnaire prendra les mesures permettant l'exercice du droit de réponse.

IV-2. - Obligations concernant la programmation d'œuvres cinématographiques et de fiction télévisée.

a) Elles auront pour objet de soutenir l'activité des industries de programmes cinématographiques et audiovisuels françaises, luxembourgeoises et européennes. Elles seront établies par référence aux règles prévalant pour les services nationaux de télévision diffusés en France, s'agissant de la grille hebdomadaire des programmes, des délais d'exploitation des œuvres cinématographiques de long métrage ou des quotas d'œuvres d'expression originale française ou émanant directement des Etats-membres de la Communauté économique européenne, ainsi que des conditions de doublage ou de sous-titrage.

b) Il est toutefois entendu dès à présent qu'afin de faciliter le démarrage de l'exploitation du concessionnaire luxembourgeois, et tant que l'impact économique de cet assouplissement sur la situation des industries de programmes restera limité, un délai lui sera consenti pour l'application intégrale des règles relatives aux quotas d'origine, sous réserve qu'il s'engage à s'y adapter progressivement dans les conditions qui seront fixées par son cahier des charges à la suite des négociations mentionnées plus haut entre le concessionnaire luxembourgeois et la société d'exploitation des satellites.

Les deux Gouvernements sont convenus que ce délai, dans une limite à convenir, serait déterminé en fonction de l'audience acquise par le programme diffusé en soirée par le concessionnaire. A cet égard, il a été noté que les conversations exploratoires conduites jusqu'à présent ont permis d'envisager comme raisonnable un seuil d'application des règles relatives aux quotas d'origine de l'ordre de 3 % du nombre des foyers français équipés d'un téléviseur.

IV-3. - Création et production audiovisuelles.

Les deux Gouvernements demanderont au concessionnaire luxembourgeois de prendre l'engagement de susciter des créations originales spécialement destinées à la télévision.

D'une manière générale, le concessionnaire devra utiliser et développer ses implantations, moyens et activités de création et de production audiovisuelles, de façon rationnelle et économiquement équilibrée, tant en France qu'au Luxembourg, en tenant compte à la fois de la nécessité d'exploiter la capacité des industries de programme françaises et de l'opportunité de rechercher, notamment au Luxembourg, une bonne synergie entre les différents programmes qu'il diffuse par satellite, de manière à leur donner une dimension davantage européenne.

Sans préjudice de l'implantation au Grand-Duché de Luxembourg des services nécessaires à l'exploitation de la concession, le concessionnaire luxembourgeois établira sur le territoire de la République française des services et installations de production d'émissions d'information et de programme permettant leur fourniture au concessionnaire. Il prendra en charge les liaisons permettant l'acheminement des éléments de programmes à partir des sites de production, vers la régie finale et vers les installations de liaisons montantes.

V. - OBLIGATIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DU CONCESSIONNAIRE LUXEMBOURGEOIS EN CE QUI CONCERNE LE PROGRAMME DIFFUSÉ EN LANGUE FRANÇAISE

Les deux Parties ont constaté que les principes communément reconnus ou définis dans les deux pays par les lois, règlements et usages professionnels en vigueur en matière de déontologie publicitaire, étaient proches.

Elles sont néanmoins convenues qu'il sera nécessaire d'opérer un rapprochement entre le code de déontologie publicitaire appliqué par le régisseur de la C.L.T. et le règlement de la R.F.P., en fonction des principes généraux suivants :

1° Toute communication publicitaire devrait être clairement identifiée comme telle, quelles que soient son origine et sa forme. En particulier, la publicité de marques doit être clairement annoncée et obligatoirement programmée dans des écrans spécialisés.

2° Quelles que soient les formes que peut revêtir la communication publicitaire, le concessionnaire doit préserver son autonomie et assumer une responsabilité pleine et entière sur le contenu des programmes. La qualité et le déroulement des émissions ne doivent pas être altérés par la présence de la publicité.

3° Les règles du jeu applicables en matière publicitaire doivent permettre le développement de l'ensemble des médias audiovisuels dans le cadre d'une concurrence équitable, non seulement en ce qui concerne le contenu ou la forme de la communication publicitaire, mais encore pour ce qui est des conditions de collecte des ressources publicitaires.

Sur ce dernier point, les deux Gouvernements estiment que le concessionnaire devra respecter, dans des limites à convenir, pour l'objet de la concession, les règles relatives aux secteurs ouverts à la publicité de marques à la télévision fixées par le Premier ministre pour les services nationaux de télévision diffusés en France.

Tenant compte, en effet, de la sensibilité des recettes d'exploitation du concessionnaire pressenti à la possibilité pour celui-ci de collecter des ressources dans les secteurs actuellement fermés, notamment dans les premières années d'exploitation, de l'intention manifestée par lui d'accepter les limites qui pourraient être fixées au volume collectable dans ces secteurs et, enfin, du fait que l'élargissement du marché publicitaire qui résultera de l'ouverture d'un service de télévision directe devrait limiter l'incidence du prélèvement correspondant sur la situation des autres médias, le Gouvernement français affirme son intention d'étudier dès à présent l'ouverture progressive de secteurs actuellement non-autorisés à la publicité télévisée.

Il s'engage en matière de publicité, comme en matière de programme, à faire bénéficier le concessionnaire de toutes dispositions plus favorables que celles précisées dans la concession dont pourrait ultérieurement bénéficier un service de télévision diffusé en France et financé par la publicité.

VI. - CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Afin de permettre aux concédants de contrôler et de surveiller l'application de la concession et des cahiers des charges, il est convenu que le concessionnaire sera tenu de conserver pendant une durée à fixer un enregistrement des émissions, dont les instances de contrôle et de surveillance qu'il est prévu d'instituer pourront à tout moment faire vérifier la conformité aux obligations du concessionnaire.

Celui-ci participera, dans les conditions à convenir d'un commun accord, aux frais financiers nécessités par le fonctionnement des instances de contrôle et de surveillance, auxquelles il communiquera chaque année les documents comptables et administratifs relatifs à son activité et à celle de ses filiales participant à l'exécution de la concession.

Les deux Gouvernements conviennent de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les dispositions du présent procès-verbal qui fait l'objet de la déclaration commune ci-annexée.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1984.

Pour le Gouvernement
de la République française,

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargé des techniques
de la communication,

Georges Fillioud

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,

Le président du Gouvernement,
ministre d'Etat,

Jacques Santer

Le Vice-président du Gouvernement,
ministre des Affaires étrangères

Jacques F. Poos

ANNEXE IV

**DOSSIER DE CANDIDATURE ADRESSÉ PAR MM. SEYDOUX ET
BERLUSCONI
AU PREMIER MINISTRE LE 25 OCTOBRE 1985**

Monsieur Laurent Fabius
Premier ministre,
Hôtel Matignon,
57, rue de Varenne,
75700 Paris

Le 25 octobre 1985.

Monsieur le Premier ministre.

Comme nous nous y étions engagés envers vous, nous vous faisons parvenir, ci-joint, un dossier préliminaire concernant notre candidature à l'octroi d'une concession d'un service de télévision par voie hertzienne à destination du public en général.

Nous souhaitons pouvoir vous entretenir au plus tôt de nos propositions afin de vous les commenter personnellement et de vous présenter toutes observations et précisions complémentaires qui vous paraîtront utiles.

Il serait opportun que les représentants des pouvoirs publics puissent ensuite poursuivre, sur un plan technique, l'examen des modalités de mise en œuvre de ce projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de notre très haute considération.

Silvio BERLUSCONI

Jerôme SEYDOUX

PROTOCOLE D'ACCORD

Les parties sont d'accord pour adresser en commun une proposition de candidature pour l'octroi de la concession d'un service de télévision hertzienne à destination du public en général dans les termes envisagés dans l'annexe ci-jointe.

Dans l'hypothèse où la négociation avec les pouvoirs publics aboutirait à une solution satisfaisante pour les parties, ces dernières s'engagent d'ores et déjà sur les points suivants :

1. Ils constitueront immédiatement, dans le respect des lois et, en ce qui concerne le groupe italien, sous réserve des autorisations des contrôles des changes français et italiens, une société anonyme de droit français.

2. Le capital sera ainsi réparti :

- 60 % à un groupe français constitué en holding dont les principaux actionnaires seront :

- CHARGEURS S.A.
- Famille RIBOUD
- Famille SEYDOUX

- 40 % à un groupe italien dont le principal actionnaire sera le groupe ayant comme chef de file M. Silvio Berlusconi.

3. Le montant du capital social sera de 500 millions de francs.

4. Les associés s'engagent en fonction de leur participation au capital à apporter en compte courant le financement nécessaire au bon fonctionnement de la société.

5. Le conseil d'administration comprendra une majorité d'administrateurs français.

6. Le Président directeur général sera de nationalité française et désigné parmi les administrateurs représentant le groupe français.

7. Le Vice-président directeur général sera désigné parmi les administrateurs représentant le groupe italien.

A Paris le 25 octobre 1985.

Silvio BERLUSCONI

Jérôme SEYDOUX

CONTRAT DE CONCESSION

Entre :

- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, agissant au nom de l'Etat,

ci-après dénommé le concédant
d'une part

et :

-

ci-après dénommé le concessionnaire
d'autre part

PRÉAMBULE

1. Le concessionnaire a pris la décision de demander au Gouvernement français de lui octroyer, en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982, une concession pour la programmation d'émissions de télévision destinées à l'ensemble du public, sur l'ensemble du territoire national.
2. Cette décision - compte tenu des investissements considérables qu'elle implique - a été prise en fonction des données structurelles présentes du secteur audiovisuel.
3. Ces données sont notamment les suivantes :
 - 3.1. L'existence de trois chaînes publiques, T.F. 1, A. 2, F.R. 3, d'une chaîne nationale cryptée, Canal Plus, autorisée à diffuser en clair six heures quotidiennes au maximum - hors heures de grande écoute -, de deux stations de télévision périphériques à audience régionale R.T.L.-T.V. et T.M.C. (région Lorraine et région Provence-Côte d'Azur), d'un projet de chaîne multivilles à large dominante musicale, et de projets de stations de télévision purement locales.
 - 3.2. Une stricte définition législative et réglementaire des ressources publicitaires des trois chaînes publiques, et de Canal Plus pour les heures de diffusion « en clair », ceci de nature à limiter les prélèvements directs et indirects sur le marché publicitaire.
 - 3.3. Une interdiction de l'interruption des programmes par les messages publicitaires, applicable tant sur les trois chaînes publiques que sur Canal Plus.
 - 3.4. Un prélèvement (fiscalité, parafiscalité et autres charges) quantifié.
4. Le présent préambule fait partie intégrante de la convention ci-après.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier.

L'Etat concède au concessionnaire, qui accepte, un service de télévision par voie hertzienne sur l'ensemble du territoire national dans les conditions définies par la présente convention et le cahier des charges annexé.

Article 2.

Le service concédé a pour objet la programmation d'émissions de télévision destinées au public en général.

Article 3.

- 3.1 Pour la diffusion de ses programmes, un réseau hertzien pouvant couvrir progressivement l'ensemble du territoire national est mis à la disposition du concessionnaire dans des conditions et selon un échéancier déterminés par une convention conclue entre l'établissement public de diffusion et le concessionnaire, avec l'approbation du concédant.
- 3.2. L'établissement public de diffusion devra mettre à la disposition du concessionnaire un réseau de diffusion couvrant .. % de la population française avant le 15 décembre 1986.
- 3.3. Pour les zones non couvertes par ce réseau, le concessionnaire aura la faculté de faire procéder directement à l'installation d'équipements de diffusion permettant de couvrir la population non desservie par le réseau prévu au 3.2, sous réserve de ne pas perturber de manière significative les émissions des chaînes publiques.
- 3.4. Le concessionnaire, si T.D.F. le demande, s'engage à lui céder la propriété et l'exploitation de ces équipements dans les conditions prévues par la convention passée avec cet établissement.
- 3.5. Le concessionnaire disposera d'une priorité d'octroi et d'utilisation de l'une des fréquences disponibles dans toutes les zones non desservies par le réseau prévu en 3.2.
- 3.6. Cette convention est annexée à la présente concession dont elle fait partie intégrante.
- 3.7. Le concessionnaire pourra, soit renoncer à la diffusion de ses programmes (provisoirement ou définitivement), soit l'interrompre dans certaines régions ou dans certaines agglomérations, en raison du déséquilibre économique qu'entraînerait la diffusion dans ces zones, à charge de justifier de ce déséquilibre. Toute renonciation ou interruption se fera selon les modalités prévues par la convention conclue entre le concessionnaire et l'établissement public de diffusion.

Article 4.

La présente concession est accordée pour une durée de dix-huit ans renouvelable une ou plusieurs fois. Elle prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties.

Les conditions de la reprise de la présente concession, en cas de non-renouvellement, sont définies à l'article 15 ci-dessous.

A l'expiration du terme de la concession, si l'une des parties souhaite ne pas la renouveler, elle en avertira l'autre partie trois ans avant cette échéance.

Article 5.

Le concessionnaire est tenu d'assurer lui-même l'exécution du service.

Cette obligation n'exclut pas la possibilité pour le concessionnaire de s'adresser, sous sa responsabilité, à des prestataires extérieurs, étant entendu qu'il conserve l'entière maîtrise de sa programmation.

Article 6.

Toute cession partielle ou totale de la concession ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le concédant.

Faute pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de soixante jours, il encourra la déchéance de la concession prononcée par le concédant sous le contrôle des tribunaux.

Article 7.

Le concessionnaire est soumis aux obligations de continuité et d'adaptation du service, dans des conditions et selon des modalités définies dans son cahier des charges.

Sous réserve des obligations prévues dans le présent article, le concédant garantit automatiquement au concessionnaire des conditions d'exploitation, de programmation et de diffusion aussi favorables que celles dont viendrait à bénéficier tout service de télévision destiné au public en général, qui diffuserait ses programmes sur le territoire français.

Article 8.

Les dispositions relatives au contenu des programmes et à leur contrôle, notamment en ce qui concerne le régime de diffusion des œuvres cinématographiques, sont précisées dans le cahier des charges.

Article 9.

Au cas où l'Etat et la société concessionnaire conviendraient, d'un commun accord, de modifier les spécifications du service contenues aux présentes ou dans le cahier des charges, les modalités de cet accord feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, les deux parties conviennent de désigner un expert pour déterminer le montant du préjudice éventuellement subi et de l'indemnisation susceptible d'être accordée au concessionnaire. L'expert appréciera non seulement les coûts supplémentaires engendrés le cas échéant par ces modifications, mais aussi la perte de recettes résultant de l'impact de ces modifications. Pour mesurer cet impact, l'expert fera référence notamment :

- à l'évolution tendancielle des recettes publicitaires,
- au montant des dépenses et investissements engagés par le concessionnaire,
- à l'évolution du taux d'écoute.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant le juge du contrat.

Article 10.

- 10.1. Le concédant s'engage à verser une compensation financière au concessionnaire en vue de rétablir l'équilibre de l'exploitation si un déséquilibre important intervenait dans l'exploitation de la concession du fait de circonstances extérieures à la volonté des co-contractants, sauf dans les cas où le concessionnaire préférerait se prévaloir de la clause résolutoire ci-après.
- 10.2. Le concessionnaire aura la faculté de constater la résiliation de plein droit de la présente concession dans chacun des cas suivants :
 1. dans l'hypothèse d'une augmentation du volume horaire quotidien des messages publicitaires autorisés sur les chaînes publiques égale ou supérieure à cinq pour cent du volume actuel pratiqué, et/ou dans l'hypothèse d'une augmentation du plafond des ressources publicitaires autorisées provenant de la diffusion de messages publicitaires sur l'une des chaînes publiques égale ou supérieure à cinq pour cent du plafond moyen actuellement pratiqué.
 2. dans l'hypothèse où la chaîne nationale cryptée - Canal Plus - viendrait à émettre d'une manière accessible au public ne disposant pas d'un équipement spécial pour accéder aux programmes et/ou sans paiement d'un abonnement, comme enfin dans l'hypothèse d'une extension des plages horaires des émissions en clair au-delà de 20 h 30.

3. dans l'hypothèse de toute mesure d'autorisation d'interposition de tous messages publicitaires dans les programmes diffusés par les chaînes publiques et Canal Plus.

Toute référence à Canal Plus s'entend également de toute entreprise issue de cette dernière ou prenant sa suite.

Dans les cas où le concessionnaire serait amené à faire jouer la présente clause résolutoire, le concédant devrait lui verser une indemnité de nature à compenser intégralement son préjudice, le calcul de ce préjudice obéissant aux règles habituelles de droit.

Cette indemnité sera arrêtée d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord entre elles, par le juge compétent.

Le concédant sera, en cas de résiliation, tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats en cours, y compris les contrats de travail et de collaboration, et des autres engagements ou marchés régulièrement conclus dans l'intérêt de la concession. Le concédant sera également tenu de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier.

La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire des experts désignés d'un commun accord par le concédant et le concessionnaire ou par le juge compétent.

Article 11.

Si d'autres services de télévision appartenant au secteur public ou concessionnaires de service public se voient affecter prioritairement l'utilisation d'un ou plusieurs réseaux câblés, le concessionnaire sera admis à bénéficier des mêmes droits et avantages.

Article 12.

Indépendamment de toutes autres dispositions des présentes, le concédant garantit au concessionnaire l'application immédiate et de plein droit de toute disposition conventionnelle ou réglementaire, ainsi que tous avantages techniques, concernant notamment la qualité et la couverture de diffusion, dont toute entreprise privée exploitant un service de télévision par voie hertzienne à destination du public en général pourrait bénéficier et qui semblerait plus favorable au concessionnaire.

Article 13.

Le concessionnaire aura la faculté de renoncer au bénéfice de la présente concession dès la fin de la première année, sous réserve d'un préavis de six mois.

Article 14.

Le concessionnaire s'engage à exploiter le service concédé conformément aux dispositions du cahier des charges.

Il adresse, chaque année avant le 1^{er} juin, au ministre chargé de la communication, un rapport sur l'exécution des dispositions du cahier des charges.

Article 15.

Au terme pour quelque cause que ce soit de la concession, l'Etat prendra la suite des obligations du concessionnaire dans tous les contrats et marchés régulièrement conclus par le concessionnaire dans l'intérêt de la concession. En outre, l'Etat prendra en charge les annuités d'intérêts et d'amortissement des emprunts éventuellement contractés par le concessionnaire pour réaliser l'équipement nécessaire à l'exploitation de la concession.

L'Etat remboursera au concessionnaire la valeur non amortie des installations matérielles et des dépenses utiles et justifiées engagées par le concessionnaire pour l'exploitation de la concession.

Si l'Etat décide la poursuite du fonctionnement du service, le concessionnaire bénéficiera, s'il propose des conditions au moins équivalentes à celles des autres soumissionnaires, d'un droit de préférence pour exploiter la nouvelle concession.

Article 16.

Faute par la concessionnaire de pourvoir à la reprise des services s'ils venaient à être interrompus dans des circonstances autres que celles prévues à l'article 3.7. de la convention de concession et faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges, il encourra la déchéance.

Après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de soixante jours, la déchéance sera prononcée par le concédant sous le contrôle des tribunaux, le concessionnaire ayant été préalablement appelé à faire connaître ses observations. La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où la société concessionnaire aurait été mise dans l'impossibilité de remplir ses engagements dans des circonstances de force majeure dûment constatées.

Dans le cas de déchéance, le concédant peut pourvoir à la continuation de l'exploitation, ainsi qu'à l'exécution du service, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix fixée par le ministre chargé de la communication.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics. L'adjudicataire sera soumis aux clauses du cahier des charges et substitué aux droits et obligations de la société concessionnaire évincée, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte s'avère infructueuse, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits et les biens dépendant de la concession deviendront sans indemnité la propriété de l'Etat.

L'adjudicataire, ou le cas échéant l'Etat, sera tenu de se substituer aux engagements pris dans des conditions normales par le concessionnaires pour l'exécution du service concédé.

Article 17.

Les contestations qui s'élèveraient entre la société concessionnaire et l'Etat au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente concession seront de la compétence des tribunaux de Paris, sauf à exercer tous recours ouverts par la loi.

CAHIER DES CHARGES

I. - OBJET DE LA CONCESSION

Article premier.

Le présent cahier des charges s'applique à la convention par laquelle l'Etat a concédé à un service de télévision par voie hertzienne sur l'ensemble du territoire métropolitain.

II. - OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION

Article 2.

Le concessionnaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme en les agencant à partir d'éléments de son choix. L'ensemble des émissions programmées par le concessionnaire doit permettre aux téléspectateurs notamment de se distraire, de s'informer et de s'éduquer.

Article 3.

Il est interdit au concessionnaire de programmer des émissions contraires aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs et à la sécurité du pays.

Article 4.

Les informations et communications doivent se faire dans un esprit de rigoureuse impartialité et dans un souci d'objectivité.

Article 5.

Le concessionnaire s'engage à ce que les émissions qu'il programme ne favorisent pas une famille de pensée, de croyance ou d'opinion.

Article 6.

Le concessionnaire est tenu d'avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée, lorsqu'il programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité, et notamment le public des enfants et des adolescents.

Article 7.

Le concessionnaire prend les mesures permettant l'exercice du droit de réponse, dans les conditions prévues par le décret n° 83-419 du 25 mai 1983.

III. - OBLIGATIONS CONCERNANT LA PROGRAMMATION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 8.

Pour les œuvres cinématographiques de long métrage inscrites au registre du Centre national de la cinématographie, le concessionnaire doit respecter les délais entre l'obtention du visa d'exploitation et leur diffusion à l'antenne :

- dix-huit mois en règle générale ;
- fixé par accord entre le concessionnaire et les coproducteurs lorsqu'il s'agit d'œuvres cinématographiques coproduites par le concessionnaire sans que le délai puisse être supérieur à douze mois ;
- des dérogations aux délais indiqués ci-dessus peuvent être accordées à la demande du concessionnaire après avis de la commission compétente constituée auprès du Centre national de la cinématographie. Des dérogations aux délais indiqués ci-dessus peuvent être accordées, à la demande du concessionnaire, par décision conjointe du ministre chargé du cinéma et du ministre chargé de la communication, et après avis d'une commission constituée auprès du Centre national de la cinématographie.

Article 9.

Les œuvres cinématographiques visées au paragraphe précédent ne peuvent être programmées les jours et heures suivants :

- mercredi de 19 à 22 heures,
- vendredi de 19 à 22 heures,
- samedi de 16 à 23 heures,
- dimanche de 16 à 20 heures.

Article 10.

A l'exception des films de cinéclub, la diffusion des œuvres cinématographiques visées au paragraphe 8 doit respecter les quotas suivants, sous réserve d'étendre à une période de vingt-quatre mois la possibilité d'inclure dans ces quotas, non seulement les œuvres cinématographiques programmées mais aussi les œuvres cinématographiques achetées et co-produites :

- ... % au moins des œuvres cinématographiques émanant directement et exclusivement des Etats membres de la Communauté économique européenne ;
- ... % au moins des œuvres cinématographiques d'expression originale française.

Article 11.

Le concessionnaire peut prendre des participations à la coproduction d'œuvres cinématographiques.

IV. - OBLIGATIONS RELATIVES A LA DIFFUSION DES ÉMISSIONS

Article 12.

La convention conclue entre l'établissement public de diffusion et le concessionnaire devra notamment préciser :

1. les prestations assurées par l'établissement public de diffusion et la fixation de leur prix ;
2. les conditions d'utilisation, par le concessionnaire, du réseau hertzien selon un calendrier annexé à la concession ;
3. les conditions d'indemnisation de l'établissement public de diffusion par le concessionnaire en cas d'abandon de tout ou partie du réseau avant l'amortissement de celui-ci ;
4. un barème d'indemnisation du concessionnaire par l'établissement public de diffusion en cas d'interruption de la fourniture de son service ;
5. les conditions d'acheminement, de définition et de contrôle du signal diffusé ;
6. le calendrier du début des émissions et la couverture géographique de celles-ci.

V. - OBLIGATIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PUBLICITAIRES

Article 13.

1. Le concessionnaire est autorisé à programmer des messages publicitaires. Pour le faire, il peut interrompre les programmes à tout moment.

2. Dans la mesure où la publicité et le parrainage constituent les seules ressources du concessionnaire, seuls les secteurs suivants sont interdits de publicité : tabac, alcools de plus de dix degrés.

3. Le concessionnaire aura droit à toutes formes de recette autre que la redevance et l'abonnement.

VI. - OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES

Article 14.

Le concessionnaire est tenu de conserver pendant quinze jours au moins un enregistrement des émissions.

Le concédant peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations de programmation contenues dans le présent cahier des charges.

Article 15.

Les bilans et comptes annuels du concessionnaire seront établis selon les règles en vigueur pour les sociétés anonymes.

Le concessionnaire communiquera, chaque année avant le 30 juin, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé de la communication le rapport du conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes à l'assemblée générale des actionnaires ainsi que le bilan et les comptes pour l'année échue.

VIII. - OBLIGATIONS RELATIVES AUX IMPÔTS ET TAXES

Article 16.

Tous les impôts et taxes existants sont à la charge du concessionnaire.

ANNEXE V

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ FRANCE 5

- - -

FRANCE 5

Société anonyme au capital de 50.000.000 francs
Siège social : 3, boulevard Malesherbes, 75008 Paris

STATUTS

TITRE I

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Objet - Dénomination - Siège - Durée.

Article premier.

Formation de la société.

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires successifs des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en la matière et par les présents statuts.

Article 2.

Objet.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'exploitation d'une concession d'un service de télévision par voie hertzienne sur l'ensemble du territoire français destinée au public en général.
- l'exploitation, seule ou en association, de tout service de télévision et plus particulièrement par voie hertzienne, sur l'ensemble du territoire national, et par suite, la diffusion d'émissions de télévision destinées au public en général, y compris tous messages et annonces publicitaires,
- l'exploitation de toutes activités audiovisuelles sous toutes leurs formes et notamment par voie de radiodiffusion,
- les opérations de régie de toutes publicités audiovisuelles,
- l'étude, la production, l'acquisition, la location de tous enregistrements d'images et/ou de son, reportage, films de tous métrages destinés à la télévision, au cinéma, à la radiodiffusion, et plus généralement d'œuvres audiovisuelles ou seulement sonores ou visuelles, et leur représentation, reproduction, diffusion, distribution, vente, licence et plus généralement leur exploitation, directe ou indirecte, par tous modes et procédés connus ou à découvrir,

- la composition, la création, l'adaptation, l'achat, la vente, l'échange, la transaction, la mise à disposition, l'apport de tous droits de propriété littéraire se rapportant à la télévision, à la radiodiffusion, au cinéma, etc.,
- la construction, l'acquisition, l'installation, la vente, l'échange, la prise ou la mise à bail ou en location, ainsi que l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, en vue de prises de vues, studios, laboratoires, établissements de production ou de vente de films, de télévision ou radiodiffusion,
- l'exploitation de tous établissements de spectacles et d'attractions généralement quelconques, salles de spectacles,
- l'achat et la vente, la location de tout matériel, outillage et matières nécessaires aux entreprises et commerces ci-dessus spécifiés,
- l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, sous toutes formes, l'apport, le dépôt, l'exploitation directe de tous brevets, marques et procédés, et l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation de toutes licences de brevets se rattachent directement ou indirectement aux industries précitées ou constituant leur extension,
- l'édition sous toutes ses formes (vidéogrammes, livres, disques, cassettes, etc.),
- la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité,

et plus généralement encore toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3.

Dénomination - Siège.

La société a pour dénomination sociale : « France 5 ».

et elle pourra utiliser comme noms commerciaux notamment : « La Cinq » ou « La 5 ».

Le siège de la société est fixé à Paris 8^e, boulevard Malesherbes, n° 3.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 4.

Durée.

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 5.

Capital social.

Le capital social est fixé à 50.000.000 F et divisé en 50.000 actions de mille francs chacune entièrement libérées, réparties en deux catégories A et B, savoir :

- 30.000 actions de catégorie A,
- 20.000 actions de catégorie B.

Les actions de catégorie A devant appartenir obligatoirement à des personnes physiques de nationalité française ou à des personnes morales de droit français dont le contrôle est détenu par des personnes physiques ou morales de nationalité française.

Chaque action, à quelque catégorie qu'elle appartienne, jouit des mêmes droits, sous réserve de ce qui est dit ci-après et aux articles 9, 10, et 12 des présents statuts.

Les actions créées à titre d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves sont de la même catégorie que les actions dont ont été détachés les droits de souscription, à titre irréductible ou réductible, ou les droits d'attribution.

Lorsqu'une cession ou transmission de la pleine propriété d'une action ou d'un droit détaché d'une action – par quelque mode que ce soit – intervient entre actionnaires de catégories différentes en conformité avec les dispositions de l'article 9 des présents statuts, l'action cédée, transmise ou créée devient une action de la même catégorie que les actions appartenant au cessionnaire ou au bénéficiaire de la transmission.

Article 6.

Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7.

Droits attachés à l'action.

Chaque action donne droit, outre le droit de vote, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 8.

Libération des actions en numéraire.

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées à la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé à partir de la date d'exigibilité au taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9.

Cession et transmission des actions.

- I. – Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction :
- les cessions d'actions entre actionnaires titulaires d'actions de même catégorie,
 - toute cession d'une action au profit d'une personne physique désignée comme membre du conseil d'administration ou appelée à permettre à la société de maintenir le nombre minimum légal d'actionnaires,
 - toute cession d'actions par une personne morale actionnaire à une société de son groupe qu'elle contrôle directement ou indirectement à plus de 50 % du capital ou qui contrôle directement ou indirectement plus de 50 % du capital de la personne morale actionnaire,
 - les cessions d'actions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux par un actionnaire personne physique soit à son conjoint, soit à un de ses ascendants ou descendants, ou à titre de liquidation de communauté de biens entre époux,
 - les transmissions d'actions par décès.

II. – Sous réserve des dispositions du paragraphe I, les cessions d'actions de quelque catégorie que ce soit et à quelque titre que ce soit à un tiers non actionnaire, ainsi que les cessions d'actions entre actionnaires titulaires d'actions de catégories différentes, sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions ci-après, étant précisé qu'en aucun cas cette procédure ne peut avoir pour effet de permettre aux intérêts français de détenir directement ou indirectement moins de 60 % du capital :

1° En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les deux mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de deux mois l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas d'impossibilité pour le conseil de statuer par défaut de majorité ou toute autre raison, cette impossibilité sera considérée comme un refus.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir ses actions soit par un actionnaire titulaire d'actions de la même catégorie ou, à défaut, par un actionnaire de l'autre catégorie, ou, encore, à défaut, par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital social, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

A cet effet, le conseil d'administration adresse à tous les actionnaires titulaires d'actions de l'une et l'autre catégorie, une lettre circulaire recommandée avec accusé de réception les invitant à lui indiquer le nombre d'actions qu'ils veulent acquérir.

Cette lettre circulaire doit contenir les mentions suivantes :

- le nom du cédant,
- le nom du cessionnaire, son adresse et sa nationalité,
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix de cession,
- le mode de paiement,
- le délai pendant lequel l'offre de cession sera maintenue,

- la mention que les demandes adressées par les actionnaires titulaires d'actions de la même catégorie que celle des actions à céder seront satisfaites par priorité.

A cette lettre est annexé un bulletin reproduisant les mêmes mentions que celles ci-dessus. Chaque actionnaire doit retourner ce bulletin au conseil d'administration, dans le délai de trente jours, avec l'indication du nombre d'actions qu'il envisage d'acquérir.

L'actionnaire qui n'aura pas adressé ce bulletin dans le délai imparti est réputé avoir renoncé à acquérir.

A l'expiration du délai de trente jours, le conseil d'administration doit procéder à l'ajustement des demandes d'achats à l'offre du cédant.

Il est en outre précisé qu'à défaut pour le conseil d'administration d'exécuter l'obligation visée au premier alinéa du présent paragraphe 2°, les actionnaires de l'autre catégorie disposeront d'un droit de préférence pour acquérir ou faire acquérir par tout tiers de leur choix les actions dont s'agit aux prix et conditions prévus par le présent paragraphe 2°, les dispositions de l'alinéa 3° ci-après étant aussi applicables dans ce cas.

3° Si le nombre d'actions demandées par les titulaires d'actions de même catégorie que celles proposées, excède le nombre d'actions à acheter, il est procédé pour chaque actionnaire de cette catégorie qui s'est porté acquéreur à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il est propriétaire.

Si le nombre des actions demandées n'atteint pas celui des actions à acheter, le solde est alors réparti entre les actionnaires titulaires d'actions de l'autre catégorie proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont propriétaires et dans la limite de leur demande.

4° Si après cette nouvelle répartition, il subsiste un solde, le conseil d'administration peut faire acquérir ces titres par un tiers ou par la société, avec le consentement du cédant, en vue de réduire le capital social. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration, doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et la réduction corrélatrice du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois indiqué ci-après.

5° Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation de la cession, les actions offertes ne sont pas acquises en totalité soit par les actionnaires, soit par des tiers, soit par la société, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue aux conditions précisées dans l'offre faite au conseil d'administration pour la totalité des actions proposées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions ci-dessus.

Toutefois, si le nombre d'actions dont l'achat est demandé par les titulaires d'actions de l'une et l'autre catégorie n'atteint pas la moitié du nombre des actions à céder, le conseil d'administration peut, s'il estime que le prix de cession demandé est excessif, proposer à l'actionnaire cédant une réduction de ce prix.

En cas de désaccord, le prix est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Dans ce cas, les frais d'expertise seront partagés par moitié entre les parties. Le conseil d'administration renouvelle alors l'offre d'achat au nouveau prix ainsi déterminé, en vue de faire acquérir la totalité des actions offertes dans les mêmes conditions que précédemment.

Il doit à cet effet demander la prolongation du délai de trois mois, imparti par la loi, au Président du tribunal de commerce statuant en référé.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par les actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile des acquéreurs.

La cession est alors régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à se présenter dans les huit jours au siège social pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

7° Les dispositions du présent article sont applicables alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

8° La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droit de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 10.

Conseil d'administration, nomination et renouvellement des administrateurs.

I. - La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres nommés par l'assemblée générale ordinaire et dont la nationalité doit être conforme aux dispositions légales, étant précisé que :

- deux membres doivent être choisis parmi les actionnaires titulaires d'actions de catégorie A,
- deux membres doivent être choisis parmi les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B.

II. - La durée des fonctions du premier conseil est déterminée dans l'acte constitutif. A l'issue de celle-ci, la durée des fonctions des administrateurs sera d'un an.

Les administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans, cette limite étant appréciée à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

III. - En cas de vacance par décès ou par démission, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour de la vacance, si le nombre d'administrateurs restants n'est pas inférieur au minimum légal, procéder à une nomination à titre provisoire en respectant la représentation des deux catégories A et B dans les conditions prévues au I ci-dessus.

A défaut les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil en respectant cette représentation.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 11.

Actions de garantie.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

L'administrateur sortant ou démissionnaire recouvre la disponibilité de son action de garantie après la réunion de l'assemblée qui aura approuvé les comptes du dernier exercice relatif à sa gestion ou avant cette époque, avec autorisation et sous la responsabilité du conseil d'administration.

Article 12.

Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président doit être une personne physique de nationalité française porteur d'action de la catégorie A ; il est rééligible ; sa limite d'âge est fixée à soixante-dix ans, le mandat devant prendre fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suivra le soixante-dixième anniversaire.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, pour une durée limitée et renouvelable dans le premier cas et jusqu'à l'élection du nouveau président dans le deuxième cas.

Le conseil d'administration nommera également parmi ses membres personnes physiques, un vice-président porteur d'action de catégorie B chargé en l'absence du président de présider ses délibérations ou les assemblées générales.

Article 13.

Délibérations du conseil.

I. - Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou, à titre exceptionnel, de son vice-président, faite par lettre, télégramme ou télex, trois jours au moins à l'avance, sauf accord de la majorité des administrateurs pour réduire ledit délai.

Les réunions du conseil ont lieu, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

II. - Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du conseil d'administration ; le conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un administrateur.

III. - Le conseil désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

IV. - Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix celle du président de séance n'est pas prépondérante.

Article 14.

Pouvoirs du conseil. - Direction générale. - Délégations.

I. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales.

II. - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est, vis-à-vis des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

III. - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat d'assister le président à titre de directeurs généraux à une ou deux personnes physiques, administrateurs ou non.

La limite d'âge du directeur général est fixée à soixante-cinq ans, le mandat devant prendre fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suivra son soixante-cinquième anniversaire.

Celui-ci dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

IV. - Le conseil d'administration, peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes que bon lui semble, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

V. - Dans leurs rapports avec le conseil d'administration et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le président et, s'il y a lieu, le directeur général sont tenus de se conformer aux pouvoirs qui leur auront été respectivement conférés par le conseil d'administration.

Article 15.

Rémunérations.

I. - Le conseil d'administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du président du conseil d'administration ainsi que celle du ou des directeurs généraux.

II. - Le conseil d'administration peut recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre assemblée, qu'il répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

III. - En outre, le conseil d'administration peut allouer, en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ainsi que, indépendamment des rémunérations de ceux des administrateurs liés à la société par un contrat de travail, des rémunérations pour les membres de tous comités et pour tous délégués et mandataires, outre le remboursement des frais exposés à ce titre.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 16.

Commissaires aux comptes.

Le contrôle de la société est effectué, dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six exercices et rééligibles.

L'assemblée générale ordinaire doit également nommer deux commissaires aux comptes suppléants pour la même durée.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17.

Généralités.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi, au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation, qui peut être extérieur au département du siège social.

Les assemblées générales délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent selon leur nature et les procès-verbaux de leurs délibérations sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18.

Représentation et admission aux assemblées.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires sont représentées par leurs représentants légaux ou par toute personne valablement déléguée à cet effet.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte cinq jours avant la réunion de l'assemblée, conformément aux indications portées dans la convocation.

Le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée, et par mesure générale, de réduire ou supprimer le délai ci-dessus.

Article 19.

Bureau. – Feuille de présence. – Voix.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président du conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve des dispositions légales limitant dans certains cas le maximum de voix.

Article 20.

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle statue notamment sur les comptes annuels, l'affectation des résultats et, s'il y a lieu, sur la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Elle peut, en outre, comme toute assemblée ordinaire réunie extraordinairement, statuer sur tous objets soumis par le conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 21.

Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;
- le changement de dénomination de la société ;
- le transfert du siège en dehors du département et des départements limitrophes ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque manière que ce soit ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- sa fusion avec toutes autres sociétés ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur toute modification du contrat de concession avec l'Etat français mentionné à l'article 2 des présents statuts, ainsi que sur toute question relative à l'exercice des facultés conférées au concessionnaire par le contrat de concession.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Article 22.

Année sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, le premier exercice se terminant le 31 décembre 1986.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à ce premier exercice.

Article 23.

Inventaire et comptes sociaux.

Le conseil d'administration établit à la fin de chaque année sociale, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels et tous autres documents prescrits par la réglementation en vigueur.

TITRE VII

BÉNÉFICES - AFFECTATION

Article 24.

Détermination, affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultats récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve légale » : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le Réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être employé, en totalité ou en partie, à constituer tous fonds de réserve, être réparti aux actions à titre de dividende ou être reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25.

Dissolution anticipée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Article 26.

Cas de perte du capital.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, une assemblée extraordinaire devra décider, dans les délais requis, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société et si tel n'est pas le cas, les dispositions légales devront être appliquées.

Article 27.

Conditions de la liquidation.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs.

L'actif de la société dissoute est affecté d'abord au paiement du passif puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital. Le surplus du produit de la liquidation, après paiement des charges fiscales y afférentes, est répartie aux actions par égales parts entre elles.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 28.

Elections de domicile.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

•
• •

Le texte des présents statuts est annexé à l'acte contenant constitution de la société.

A Paris, le 31 décembre 1985 en six exemplaires.

Chargeurs S.A.

Jérôme SEYDOUX

S.E.P.C.

Christophe RIBOUD

RETEITALIA Spa

Silvio BERLUSCONI

Bernard ROULIER

ANNEXE VI

**AVIS DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA
« CINQUIÈME CHAÎNE »**

Avis de la Haute Autorité sur le projet de cahier des charges relatif à une concession de service public transmis par le Gouvernement le 30 décembre 1985 en application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

En formulant son avis sur le cahier des charges de la cinquième chaîne, la Haute Autorité réaffirme les positions qu'elle a prises au sujet de l'ouverture de nouvelles télévisions privées, en particulier les termes de sa déclaration du 27 novembre 1985.

Elle constate que le cahier des charges qui lui est soumis contient à la fois certaines obligations trop rigoureuses en matière d'information et des avantages et dérogations en matière de cinéma, de production et de publicité qui lui paraissent excessifs. La Haute Autorité, qui a approuvé l'arrivée de nouvelles télévisions privées, n'entend pas les soumettre à des obligations identiques à celles du service public, ni accorder à l'une d'entre elles un régime exceptionnellement favorable. Il lui revient donc la responsabilité de définir un régime qui ait une portée générale, c'est-à-dire qui permette la création d'autres chaînes privées, assure les conditions d'une concurrence normale entre elles, garantisse une égalité des chances entre le service public et les télévisions privées, ne compromette pas la création de télévisions locales, sauvegarde le cinéma français et enfin soit compatible avec le régime des programmes sur le câble.

Ces préoccupations l'amènent à proposer des modifications au cahier des charges qui lui est soumis.

De plus, se référant à certaines clauses du contrat de concession dont elle a reçu communication, la Haute Autorité souhaite attirer l'attention sur les principes qui doivent, à son avis, régir les obligations générales des chaînes de télévision privées.

Elle considère notamment qu'il est de l'intérêt général de laisser ouvertes les possibilités de changement du paysage audiovisuel, donc d'éviter des clauses garantissant un concessionnaire contre toute évolution ultérieure.

Dans un contexte de concurrence, la transparence des procédures, l'égalité de traitement, en particulier lors du choix des candidats, et l'équilibre entre l'autorisation accordée et les obligations imposées constituent pour la Haute Autorité des règles du jeu nécessaires et suffisantes. Elle considère que devraient être écartées les clauses de monopole et d'exclusivité.

En particulier, toute disposition instaurant un statut de « télévision la plus favorisée » se révélerait d'une application difficile et entraînerait une dérégulation, étant donné que tout avantage dont bénéficieraient des télévisions nouvelles diffusant sur la France, même si elles n'étaient pas de statut français, serait étendu de plein droit aux précédents concessionnaires de service public.

Enfin, les dispositions relatives à la diffusion des émissions figurant dans le contrat de concession - dont certaines constituent des obligations générales - ainsi que dans le cahier des charges ne paraissent pas présenter des garanties suffisantes. Ces dispositions ne devraient plus intervenir sans qu'un examen des fréquences disponibles ait été effectué conformément à la loi du

13 décembre 1985. La Haute Autorité recommande que le choix des fréquences envisagées pour le concessionnaire n'entraîne pas l'attribution prioritaire à celui-ci des meilleurs canaux et des meilleurs sites au risque de défavoriser les autres télévisions privées et notamment les futures télévisions locales. Elle rappelle que la création des nouveaux réseaux ne doit pas perturber la réception des chaînes publiques et que la diffusion par Télédiffusion de France doit avoir pour contrepartie la transparence des tarifs applicables à tous les médias.

AVIS PAR ARTICLES

I. - OBJET DE LA CONCESSION

Article premier.

Rédaction proposée :

Le présent cahier des charges s'applique à la convention par laquelle l'Etat a concédé un service de télévision par voie hertzienne *terrestre* destiné au public en général sur l'ensemble du territoire national.

Commentaire :

Il paraît utile de préciser que ce cahier des charges concerne uniquement la concession d'un service diffusé par voie terrestre et qu'il sera nécessaire de prévoir une nouvelle concession et un nouveau cahier des charges pour la diffusion du service par satellite de télédiffusion directe.

II. - OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION

Article 2.

Sans changement.

Article 3.

3.1. Rédaction proposée :

Le concessionnaire devra assurer un service quotidien de *dix* heures au minimum.

Commentaire :

L'obligation de diffuser seize heures dès la première année paraît de nature à déséquilibrer le marché publicitaire.

3.2. Rédaction proposée :

Le concessionnaire devra programmer un volume annuel de *productions originales françaises* (hors les œuvres cinématographiques) de *300 heures minimum dès la fin de la première année* en vue d'atteindre progressivement un *minimum de 800 heures à la fin de la troisième année*.

Cette production originale devra comporter au terme de la première année un minimum de 50 heures de fiction d'expression originale française et de 100 heures par an à partir de la deuxième année.

Commentaire :

L'objet de cette proposition est de préciser l'obligation pour le concessionnaire d'assurer un volume horaire annuel de production originale française (qu'il s'agisse de jeux ou d'émissions plus élaborées) et au sein de celui-ci, un volume de fiction d'expression originale française, permettant un développement de la création.

3.3. Sans changement.

3.4. et 3.5. *Rédaction proposée :*

Les informations et communications sont soumises aux dispositions légales en vigueur et aux règles déontologiques applicables.

Le concessionnaire doit veiller à ce que toutes les opinions dans leur pluralité puissent s'exprimer sur les sujets d'importance nationale, notamment en période électorale.

3.6. Sans changement.

3.7. Sans changement.

Article 4.

Rédaction proposée :

Les règles suivantes sont applicables pour les œuvres cinématographiques de long métrage inscrites au registre du Centre national de la cinématographie :

4.1. Le concessionnaire doit respecter les délais suivants entre la date d'obtention du visa d'exploitation et la diffusion à l'antenne de ces œuvres :

- trente six mois en règle générale ;
- fixés par accord entre le concessionnaire et les autres coproducteurs lorsqu'il s'agit d'œuvres coproduites par le concessionnaire sans que ce délai puisse être inférieur à vingt-quatre mois ;
- des dérogations aux délais indiqués ci-dessus peuvent être accordées à la demande du concessionnaire, suivant l'avis de la commission compétente constituée auprès du Centre national de la cinématographie.

4.2. Le concessionnaire ne doit pas programmer ces œuvres d'une part, le mercredi soir après 20 heures et le vendredi soir après 20 heures à l'exception des œuvres de caractère « ciné-club » présentées après 22 h 30, d'autre part le samedi toute la journée et le dimanche avant 20 heures.

4.3. A l'exception des œuvres de caractère « ciné-club », la diffusion de ces œuvres devra respecter les quotas suivants :

- 60 % au moins d'œuvres émanant des Etats membres de la Communauté économique européenne.
- 50 % au moins d'œuvres d'expression originale française.

4.4. Les œuvres cinématographiques de caractère « ciné-club » doivent être pour 40 % au moins des œuvres d'expression originale française.

4.5. Le nombre de films diffusés n'excèdera pas 250 titres par an.

Commentaire :

Les règles applicables à la diffusion des œuvres cinématographiques par le service public ont fait l'objet de négociations et d'accords professionnels qui définissent un régime original français.

vital pour la création nationale. Il n'y a pas lieu de modifier pour les télévisions privées cet équilibre difficilement acquis.

Article 5.

A supprimer.

Article 6.

Sans changement.

III. - OBLIGATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES ÉMISSIONS

Article 7.

Voir texte liminaire.

IV. - OBLIGATIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PUBLICITAIRES

Article 8.

Rédaction proposée :

8.1. (nouveau).

La publicité de marques doit être clairement annoncée comme telle.

8.2. (ex-paragraphe 1).

Dans le respect des dispositions de la loi relative aux droits d'auteur du 3 juillet 1985, le concessionnaire est autorisé à diffuser des messages et écrans publicitaires, y compris en interrompant les programmes - sauf en ce qui concerne les œuvres de fiction et les documentaires de création. Dans ce cas, l'interruption n'est possible que dans les œuvres d'une durée égale ou supérieure à soixante minutes. Elle est limitée à un entracte unique. Elle est soumise, comme le veut le loi, à l'autorisation des auteurs. Elle ne peut en outre intervenir que dans le cadre des conventions passées avec les sociétés d'auteurs concernés.

Commentaire :

La Haute Autorité recommande que soit pris en la matière le maximum de précautions pour protéger les œuvres de l'esprit et le droit des auteurs tel qu'en France le consacrent la tradition et la loi.

8.3. (ex-paragraphe 2).

Après « boissons alcoolisées », enlever « de plus de 9° ».

Le reste sans changement.

8.4. (nouveau).

Le temps d'antenne total des messages et écrans publicitaires est limité à 12 % du temps d'antenne quotidien.

V. - OBLIGATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE

Article 9.

Sans changement.

Article 10.

Sans changement.

ANNEXE VII

ETUDE RÉALISÉE PAR M. MARCEL MASSUCCI SUR LE RÉSEAU DE DIFFUSION DE LA « CINQUIÈME CHAÎNE »

- - -

I. - Observations générales sur les dispositions des documents contractuels relatives à la diffusion de la cinquième chaîne.

Il ressort de la convention de concession que la cinquième chaîne bénéficiera des conditions techniques les plus favorables pour avoir, dès son démarrage, la plus large audience possible.

Elle se voit reconnaître, en effet, les avantages suivants :

- l'attribution des « meilleures » fréquences, c'est-à-dire celles qui permettront aux téléspectateurs de recevoir la nouvelle chaîne sans modifier leur antenne de réception ;
- les meilleurs sites d'émission, autrement dit l'utilisation du réseau d'émetteurs existants, dont l'implantation a été choisie en vue d'assurer la desserte d'une audience maximale ;
- l'octroi d'une priorité pour disposer d'une fréquence pour desservir toutes les communes ou agglomérations de plus de 2.000 habitants, ce qui paraît très difficile, compte tenu de la densité du réseau existant de réémetteurs (8.000 environ) et du nombre de fréquences déjà utilisées ;
- une priorité pour l'utilisation d'un canal du futur satellite T.D.F. 1 ;
- l'octroi d'une concession de très longue durée (dix huit ans).

II. - L'audience correspondant à la liste des 57 émetteurs annexés à la convention de concession.

A. - Rappel des conditions de réception d'une nouvelle chaîne sans modification des installations de réception existantes et du problème posé par la planification des fréquences.

1° La réception de la « Cinq ».

Deux conditions sont nécessaires pour que la « Cinq » puisse être captée sans modification des installations de réception :

- il faudra que le nouvel émetteur soit installé dans un centre émetteur existant (vers lequel sont déjà orientées les antennes de réception),
- il faudra que le canal d'émission choisi pour la Cinq soit assez proche des canaux déjà utilisés pour les chaînes publiques pour pouvoir être reçu par les antennes de réception déjà utilisées pour recevoir T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3.

Les antennes de réception les plus fréquemment utilisées (75 à 80 % du parc) sont en effet réglées pour capter un nombre limité de canaux de télévision (qui sont numérotés de 21 à 69 dans les bandes U.H.F.) : 21 à 29, 23 à 38, 37 à 47, 40 à 56 ou 43 à 69. Les antennes dites « à large

bande » (21 à 33, 21 à 47, 21 à 69) sont beaucoup moins répandues. Il convient de noter cependant qu'une antenne réglée pour capter un groupe de canaux (par exemple 21-29), peut capter – au mieux – les deux canaux d'ordre immédiatement supérieur (30 et 31 pour l'exemple cité) et une dizaine de canaux inférieurs, mais avec un moins bon rendement (voir le cas de la région parisienne en annexe I).

2° Les problèmes de planification des fréquences.

Compte tenu du nombre des réémetteurs utilisés (8.000 environ) et du nombre des fréquences sur lesquelles ils émettent, aucun nouvel émetteur à grande ou moyenne puissance ne peut être installé en France sans gêner la diffusion des chaînes du service public par certains réémetteurs (en nombre variable selon les régions) et donc sans nécessiter des réaménagements des fréquences qui leur sont attribuées (voir à l'annexe 2 l'exemple de la région Ile-de-France et des réaménagements que pourra y rendre nécessaire la diffusion de la « Cinq »).

B. – Les possibilités de réception des fréquences choisies pour la « Cinq ».

Deux cas sont à distinguer :

1° Les émetteurs à partir desquels la « Cinq » sera diffusée sur une fréquence compatible avec les antennes de réception actuellement utilisées :

On constate que pour vingt émetteurs sur la liste des 57 sites annexée à la convention de concession, la réception de la cinquième chaîne ne nécessitera aucune modification.

Le tableau ci-après en détaille la liste :

Centre émetteur (canaux reçus par les antennes de réception)	Canal attribué à la « Cinq » (audience desservie en millions d'habitants)	Canaux utilisés pour T.F. 1, A. 2 et F.R. 3	Autres canaux dont l'attribution à des télévisions privées avait été jugée possible
Paris-Tour-Eiffel (21-29)	30 (1) (3,200 puis 7,600)	22-25-28	33**, 36*, 56*
Bordeaux - Bouliac (43-65)	65 (0,610 puis 1,050)	57-60-63	40, 43, 46
Marseille-Grande-Etoile (23-38)	32 (1 puis 1,317)	23-26-29	38
Nantes-Haute-Goulaine (21-29)	21 (2) (1,125)	23-26-29	58*, 65*
Angers - Rochefort (37-47)	50 (0,340)	41-44-47	39,51 (brouillé par le 50), 54*
Marseille - Pomègues (40-56)	54 (0,130)	40-43-46	(Pas d'études faites pour cet émetteur)
Maubeuge (37-47)	32 (0,150)	39-42-45	Pas d'autre canal disponible
Bourges-Neuvy (21-29)	21 (0,610)	23-26-29	(Pas d'études faites pour cet émetteur)
Rennes - Saint-Pern (37-47)	34 (0,710 puis 0,780)	39-42-45	31, 55*
Tours-Chissay (43-65)	57 (0,550)	59-62-65	30**, 33**, 36**
Bayonne-la-Rhune (43-65)	56 (0,190)	58-61-64	30**, 33**, 36**
Troyes-les-Riceys (21-29)	29 (0,170 puis 0,240)	21-24-27	50*, 53*, 56*
Vannes (40-56)	58 (0,407)	50-53-56	(Pas d'études faites pour cet émetteur)
Le Creusot (23-38)	38 (0,120)	30-33-35	23, 60*, 63*
Chartres - Mont-Landon (40-56)	47 (0,350)	50-53-56	(Pas d'études faites pour cet émetteur)
Beauvais - Saint-Just (37-47)	49 (0,375)	41-44-47	(Pas d'études faites pour cet émetteur)
Cherbourg (43-65)	35 (0,042)	59-62-65	(Pas d'études faites pour cet émetteur)
Mantes (43-65)	55 (0,060)	58-61-64	(Pas d'études faites pour cet émetteur)
Toulouse - Bonheure (37-47)	32 (0,480 puis 0,580)	39-42-45	29, 34
Toulon - Cap Sicié (40-56)	57 (0,303)	48-51-54	60*, 63*

* Canal qui ne peut être reçu sans changement d'antenne.

** Canal qui ne pourra être reçu que par les antennes situées à courte distance de l'émetteur, ou, pour le canal 33 à Paris, par des antennes à plus large bande que celles généralement utilisées (type 21-34 au lieu de 21-29).

Notes : 1. Ce canal a finalement été choisi à la place du canal 33, primitivement prévu, et pour lequel l'audience aurait été moindre.

2. Ce canal a été choisi à la place du canal 65, qui aurait nécessité un changement d'antenne.

Il ressort de cette liste que plus de 16,3 millions de personnes pourraient capter la cinquième chaîne sans avoir à modifier leur installation de réception, dès que les émetteurs diffuseront à la puissance prévue.

On notera que les canaux finalement retenus pour Paris et Nantes amélioreront la couverture de la « Cinq », puisque à Paris, le canal 33 ne peut être capté sans modification d'antenne que dans des zones assez restreintes et que, à Nantes, l'utilisation du canal 65 aurait nécessité le remplacement de toutes les antennes pour que la nouvelle chaîne soit reçue.

On notera également, au vu du tableau ci-dessus, qu'il ne restera aucune fréquence disponible pour une autre chaîne à partir de l'émetteur de Maubeuge, et que, d'après les études déjà réalisées, aucune autre chaîne que la « Cinq » ne pourra être reçue sans changement des antennes de réception à partir des émetteurs de Troyes-les-Riceys, Nantes-Haute Goulaine et Toulon-Cap-Sicié.

2° *Les cas où des modifications d'antenne de réception seront nécessaires pour recevoir la cinquième chaîne.*

Deux hypothèses sont à distinguer :

a) *Le canal attribué à la Cinq ne peut pas être capté par les antennes en service, étant trop éloigné des fréquences utilisées pour T.F.1. A.2 et F.R.3.*

Ce sera le cas dans les zones desservies par onze émetteurs (couvrant une audience potentielle de 6,169 millions de personnes) :

- Lens-Bouvigny ;
- Saint-Etienne-le-Guisay ;
- Rouen Grand-Couronne ;
- Le Havre-Harfleur ;
- Nancy-Malzéville ;
- Lyon-Fourvière ;
- Orléans-Trainoux ;
- Niort-Maisonnais ;
- Brest-Roc-Trédudon ;
- Reims-Hautvilliers ;
- Alès.

b) *La « Cinq » sera émise à partir d'un autre emplacement que le centre émetteur régional en service :*

Ce cas sera celui de 26 émetteurs desservant une audience potentielle de 4,662 millions d'habitants :

Bourg-en-Bresse, Saint-Nazaire, Clermont-Ferrand, Montluçon, Caen, Besançon, Dijon, Limoges, Angoulême, Amiens, Saint-Quentin, Pau, Belfort, La Baule, Lille, Cannes, Poitiers, La Rochelle, Avignon, Lorient, Nevers, Grenoble, Nîmes, Valenciennes, Dunkerque et Valence.

3° *Population totale desservie par les 57 émetteurs :*

L'audience totale potentielle assurée par les 57 émetteurs peut être évaluée à 27,140 millions de personnes.

•
• •

Annexe I : les antennes utilisées dans la région Paris-Ile-de-France et la diffusion de la cinquième chaîne.

Les canaux utilisés pour diffuser les trois chaînes à partir de la Tour Eiffel sont le 22 (A.2), le 25 (T.F.1) et le 28 (F.R.3), et les antennes de réception sont généralement du type 21-29 (le plus répandu) ou 21-34 (nettement moins utilisé).

Ces éléments expliquent le choix du canal 30, qui pourra être capté immédiatement par toutes les antennes en service. Il suffira, pour certaines antennes collectives, d'ajouter des amplificateurs réglés sur le canal 30, et, le cas échéant, des convertisseurs de canaux.

•
• •

Annexe II : les modifications des canaux d'émission, utilisés par certains réémetteurs pour diffuser les chaînes publiques rendues nécessaires par la diffusion de la « Cinq » dans la région Paris-Ile-de-France.

L'utilisation du canal 30 pour la diffusion de la « Cinq » à partir de la Tour Eiffel rendra nécessaires des réaménagements des canaux utilisés par un certain nombre de réémetteurs (1) actuellement réglés sur ce canal pour diffuser T.F.1. Il s'agit des réémetteurs suivants :

- Le Plessis-Robinson (desserte : 20.000 personnes).
- Savigny-sur-Orge (desserte : 13.000 personnes).
- Saint-Rémy-les-Chevreuse (desserte : 4.000 personnes).
- Séraincourt (desserte : 800 personnes).
- Dourdan (desserte non communiquée).

38.000 personnes environ – soit approximativement 15.200 foyers – devront donc changer leur antenne pour recevoir T.F.1, qui serait diffusé sur le canal 50. Les canaux utilisés par ces mêmes réémetteurs pour diffuser A.2 et F.R.3 devraient également être changés (du 33 au 32 pour A.2, et du 36 au 37 pour F.R.3).

Après la mise en service de l'émetteur de la « Cinq », des contrôles et des mesures de champ seront nécessaires pour savoir s'il faut également modifier les fréquences (ou procéder à un simple « décalage de fréquence » qui n'exige pas de nouveau réglage des récepteurs) des réémetteurs suivants :

- Méreville (desserte : 1.710 personnes).
- La Ferté-sous-Jouarre (desserte : 7.800 personnes).
- Provins (desserte : 9.000 personnes).

couvrant au total 18.500 habitants (7.400 foyers).

(1) Le prix de ces modifications peut être estimé à 11.000 F pour la modification du canal d'émission d'un émetteur de 25 W, et à 6.500 F pour un « décalage de fréquence ».

Ces changements de fréquences n'affecteraient que la réception de T.F.1.

D'autres contrôles seront enfin nécessaires pour s'assurer que le canal 30 ne brouille pas le canal 31, utilisé par les réémetteurs suivants, couvrant au total 33.000 personnes et 13.200 foyers :

- Etrechy (4.500 personnes), pour diffuser T.F.1.
- Septeuil (1.500 personnes), pour diffuser A.2.
- Fontainebleau 1 (27.000 personnes), pour diffuser F.R.3.

•
• •

N.B. : On notera que pour desservir la région parisienne – soit une audience de l'ordre de 10 millions de personnes – T.D.F. utilise le centre à grande puissance de la Tour Eiffel, 4 émetteurs à moyenne puissance et une trentaine de réémetteurs à faible puissance, dans un rayon d'une cinquantaine de kilomètres autour de Paris. Cela se traduit par l'utilisation de plus de cent canaux plus ou moins différents pour diffuser les trois chaînes actuelles. On retrouve la même situation, à l'importance de l'audience près, autour de toutes les grandes agglomérations urbaines.

•
• •